DÉCADENCE DU SÉNAT ROMAIN

DEPUIS CÉSAR JUSQU'A CONSTANTIN.

THÈSE

POUR LE DOCTORAT, Poitiers.

PAR

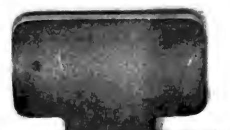
U. CAHUZAC,
Agrégé d'histoire.

U. Cahuzac

LIMOGES,
IMPRIMERIE DE BARBOU FRÈRES.

1846.





A LA MÉMOIRE

DE MON PÈRE ET DE MA MÈRE.



DÉCADENCE
DU SÉNAT ROMAIN

DEPUIS AUGUSTE JUSQU'A CONSTANTIN.

SECTION I.

DEPUIS CÉSAR JUSQU'A LA MORT D'AUGUSTE.

(60 ANS AV. J.-C. — 14 ANS DEPUIS J.-C.)

Obtumescat inter militaria signa libertas,
urbem subrectis intrate vexillis.

(SENEC., de Benefic., v. 15.)

§ I.

LE SÉNAT PERD TOUTE PUISSANCE ET TOUTE CONSIDÉRATION SOUS LE PREMIER ET LE DEUXIÈME TRIUMVIRAT.

TEMPLE *de sainteté*, *de majesté*, *de sagesse*, le sénat romain était le *conseil public*, la *tête de la cité*, l'*autel des alliés*, le *port de toutes les nations*. C'est en ces termes magnifiques que Cicéron, dans sa Milonienne, parle d'un corps que le ministre de Pyrrhus appelait une *assemblée de rois*. Mais, depuis la mort des Gracques, cet ordre auguste, asservi à la faction des nobles, avait laissé échapper de ses mains les rênes de l'État. Une oligarchie superbe et rapace, dictant les décrets du sénat

et maîtrisant les comices, accumulait sur sa tête l'*excès des honneurs*, l'*excès des richesses* (1) : les magistratures, les provinces, les finances, les tribunaux, les sacerdoces, les lois, la paix et la guerre, elle envahissait tout, elle faisait de tout un trafic honteux; et un prince barbare pouvait déjà prédire la ruine de la république, en s'écriant : « O ville vénale, tu périras bientôt si tu trouves un acheteur (2) ! »

En se faisant le chef et l'instrument d'un parti, en autorisant, par sa faiblesse ou une connivence coupable, cette insolente tyrannie d'une poignée de grands, le sénat assumait sur lui une responsabilité terrible; c'est sur lui que devait retomber tout le poids des haines et des vengeances. Représentant légal du gouvernement, c'est contre lui que se dirigeaient les conjurations, les attaques des démagogues et des généraux ambitieux, c'est à lui que s'en prenait cette masse de prolétaires dont la misère et les souffrances présentaient un si odieux contraste avec l'opulence et la mollesse asiatique de la caste dominante.

Le sénat et la république avaient fait leur temps; ils ne répondaient plus aux besoins de l'époque; ils avaient péri sous l'influence des mœurs et des idées de la Grèce, du luxe de l'Orient et des dépouilles du monde (3). Dans

(1) SALL., Guerre de Jugurtha, C. 34. — Conjurat. de Catil., C. 20, 40.

(2) SALL., Guerre de Jugurtha, C. 39.

(3) Græcia capta ferum victorem cepit.

(HORACE, Epist II, 1, v. 156.)

Sævior armis

Luxuria incubuit, victumque ulciscitur orbem. (JUVÉNAL.)

ses Lettres à Atticus, Cicéron reconnait que le sénat est impuissant, et que la république est perdue sans ressource. Avec sa verve mordante, il accable de ses dédains les sénateurs *amoureux de leurs viviers*, ces grands, ces riches *(beatos piscinatores)*, qui préfèrent leurs viviers à la république, mettant tout leur bonheur et toute leur gloire à avoir de vieux barbeaux qui viennent manger à la main, ne se souciant nullement des affaires de l'Etat. Dans ce qu'il appelle le *bon parti*, « les uns, dit-il, ne sont bons à rien, les autres ne se soucient de rien (1). »

Caton s'était efforcé en vain de tirer les pères conscrits de leur assoupissement : « C'est à vous que je m'adresse, s'écriait-il en plein sénat, à vous qui prisez tant vos palais, vos jardins, vos tableaux, vos statues, qui en faites plus de cas que de la république : si vous êtes si jaloux de conserver ces dignes objets de vos tendres attachements, si vous êtes si occupés de maintenir la tranquillité de vos plaisirs, réveillez-vous donc enfin, de par les dieux immortels, et prenez en main la chose publique (2). »

Inutiles avertissements, vains efforts d'un chef d'une aristocratie condamnée ! Le sénat, vaincu par les vices avant de l'être par les armes des triumvirs, avait réelle-

(1) Cic. Attic., I, 18, 19, 20, II, 1, 20.

(2) Sed per deos immortales, vos ego appello, qui semper domos, villas, signa, tabulas vestras, pluris quàm rempublicam fecistis.... Expergiscimini tandem aliquandò, et capessite rempublicam.

(Salluste, Conjur. de Catil., C. 54, traduct. de Dureau de Lamalle.)

ment abdiqué; il avait perdu pour toujours la domination sous les consulats de Marius, sous la dictature de Sylla, sous les commandements extraordinaires et le consulat *unique* de Pompée, qui furent autant de *royautés temporaires*. Il y avait une tendance chaque jour plus marquée vers le pouvoir d'un seul. C'était le vœu des classes tranquilles, le vœu des provinces, le vœu des légions, qui, depuis long-temps, étaient moins les armées de Rome que celles d'un général dont elles attendaient de l'argent et des terres. On était rassasié de conquêtes, on était las des agitations de la liberté; les grands voulaient jouir au sein du luxe et de la mollesse, et le peuple attendait aussi de la paix des distributions et des jeux. Tous les meilleurs esprits, Lucrèce, Atticus, Cicéron, Favonius lui-même, ce singulier émule de Caton, qui estimait la plus injuste domination préférable à la guerre civile, étaient saisis de dégoût en présence de cette désolante anarchie qu'on appelait encore la *république romaine* (1). « La république, disait Curion, mais abandonnez donc cette vaine chimère (2). » — « Ralliez vous à nous, écrivait Dolabella à Cicéron; ralliez-vous à César, sous peine, en poursuivant je ne sais quelle république surannée, de ne courir qu'après une ombre (3). » C'était le mot de César, *vain nom*, *ombre sans corps* (4).

Cette ombre s'évanouit dans les champs de Pharsale;

(1) Cic., Respubl., I, 20, 32, 34, 35, 36, 39.
(2) Cic. Attic., X, 4.
(3) Cic., Ep. fam., IX, 9.
(4) Appellationem modò, sine corpore et specie. (Suet. 77.)
(M. Duruy, Hist. des Rom., vol. 2e, p. 476.)

dès-lors on *ne rougit plus de régner ;* il n'y eut plus *ni vestiges de république, ni apparence du sénat.* Le bras des Pompéiens avait plutôt servi le parti de leur chef que celui de Rome ; *à eux aussi il fallait l'esclavage et un roi* (1).

Le vainqueur traita avec l'orgueil d'un maitre le sénat, qui, avec la bassesse de l'esclave, lui prodigua les honneurs et les pouvoirs. Ce que fut alors cet ordre sous la main de César, il devait l'être à l'égard de ses successeurs, dans toute la période de l'empire : timide, rampant, et uniquement occupé à rendre des décrets adulateurs ou liberticides.

Il avait été décimé dans la guerre civile. Le dictateur sembla vouloir ouvrir la curie, comme la cité, au monde romain tout entier, sans doute dans une pensée grande et féconde, celle d'opérer la fusion des nations conquises avec la nation conquérante. Mais il avilit le sénat en y appelant des centurions, des fils d'affranchis, des soldats, des *demi-barbares*, des Gaulois ; et il avait tant de créatures à satisfaire que son sénat compta jusqu'à 900 membres. L'orgueil patricien, révolté, se vengea dans des affiches pleines de sarcasme : « Salut au public ; que

(1) Olim vera fides Sulla Marioque receptis
Libertatis obit ; Pompeio rebus adempto
Nunc et ficta perit. Non jàm regnare pudebit,
Nec color imperii, nec frons erit ulla senatûs.
. . . . (Lucain, L. IX.)
Ergò pari voto gessisti bella, juventus,
Tu quoque pro dominis ; et Pompeiana fuisti,
Non romana manus. . . . .
Et nescis sine rege pati. . . . : . (*Id., ibid.*)

personne ne montre le chemin du sénat aux nouveaux sénateurs. » On chantait aussi partout dans Rome : « César traine les Gaulois en triomphe ; il les traîne au sénat ; les Gaulois ont quitté leurs braies pour prendre le laticlave (1). » Et comme il avilissait également le consulat, on écrivit sous sa statue ces mots :

Brutus, quia reges ejecit, consul primus factus est ;
Hic quia consules ejecit, rex postremò factus est (2).

Bien qu'il pût compter sur la docilité d'un tel corps, César faisait promulguer, au nom du sénat, des décrets qu'il avait délibérés tout seul; et l'on sait qu'un prince d'Asie remercia Cicéron, auquel il devait, disait-il, son titre de roi, tandis que Cicéron ignorait jusqu'à l'existence de ce régule. Le dictateur ne prenait pas même la peine de consulter *ses sénateurs* pour les lois qui intéressaient Rome, et qu'il décrétait dans sa maison avec quelques *pères conscrits*, dont il formait son conseil privé. Un jour que le sénat en corps vint lui présenter, dans le temple de Vénus Genitrix, des décrets rendus en son honneur, César ne daigna pas se lever. Tant de mépris pour une institution aussi auguste fut puni aux ides de mars; mais le cri de délivrance poussé par Brutus ne trouva point d'écho dans le cœur du peuple, et le poignard des conjurés avait, pour ainsi dire, atteint du même coup le sénat, en frappant César au sein de la

(1 et 2) SUET., C. 80.

curie : les empereurs et les soldats devaient venger le dictateur ; la vengeance dura des siècles.

Marc-Antoine remplit encore la curie de créatures indignes, que le peuple flétrit du nom d'*Orcini*, de *Charonites*. Dans la guerre de Modène, Cicéron fit un dernier effort pour réveiller le patriotisme du sénat ; mais ses *Philippiques* furent comme le chant du cygne, les triumvirs étouffèrent la voix du grand orateur, et le sénat resta muet et sans vie. Le règne du glaive commençait. Cicéron avait bien pressenti cet ordre de choses quand il voulait donner la prééminence à la magistrature : « Cedant arma togæ. » Mais le nom de *Quirites*, infligé aux vétérans par César, comme un terme de mépris, comme un outrage sanglant, annonçait que l'homme civil n'était plus rien, que l'homme de guerre était tout. Les camps allaient remplacer la curie et le forum. Héritière de la souveraineté du peuple, l'armée délibéra, ordonna, approuva ; ce fut aux troupes qu'Octave, Antoine et Lépide lurent les conditions de leur traité, et leurs décrets devaient avoir force de loi, sans qu'ils eussent besoin d'aucune autre confirmation. L'anéantissement du sénat et de la république était un fait accompli ; il ne s'agissait plus que du choix d'un nouveau maître. La bataille d'Actium prononça, et d'unanimes acclamations saluèrent la victoire d'Octave. Maintenant c'est la paix, maintenant c'est le plaisir (1) :

Nunc est bibendum, nunc pede libero pulsanda tellus.

(1) M. DURUY, Hist. des Rom., vol. 2e, p. 637

Ce vers d'Horace est le résumé de toute l'histoire de l'empire jusqu'au IIIe siècle. Aux fureurs de la guerre civile, aux privations et aux fatigues des combats sous la république, succèdent, sous les empereurs, les longues orgies d'une paix dissolue, les jeux du cirque, les festins et les danses. Enfin, en paix avec eux-mêmes, les conquérants du monde n'ont plus qu'à se gorger de ses dépouilles. Mais si le peuple-roi a déposé les armes, il lui faut encore du sang. Cette jouissance sauvage, dont il ne peut se passer, ses maitres la lui donneront à profusion dans les combats sanglants de l'arène, et dans les innombrables supplices des grands, dont les têtes tomberont sous la hache des bourreaux, dont les corps seront exposés aux Gémonies, comme un spectacle bien doux encore pour la férocité romaine. Et cependant cette époque effroyable sera une ère d'affranchissement et de rénovation! L'humanité et la civilisation avanceront : après avoir marché par la liberté, elles marcheront par le despotisme et même par la corruption. En abattant toutes les têtes élevées, les princes nivelleront les rangs, le sang des familles sénatoriales arrosera l'égalité plébéienne. Ce sera une expiation providentielle : les tyrans des nations opprimées auront leur tour; ce sénat qui avait humilié les peuples et les rois, qui avait maintenu, agrandi l'esclavage, deviendra aussi esclave, esclave des affranchis et des vaincus, qui verront s'ouvrir peu à peu devant eux la cité et la curie romaines; révolution qui préparera de loin l'unité des nations et la régénération des hommes. L'âme grande et mélancolique de Virgile semble entrevoir la rénovation des âges, l'ordre

des siècles qui recommence, et comme une race nouvelle qui descend des cieux pour répandre sur le monde un esprit nouveau (1).

§ II.

RÉORGANISATION DU SÉNAT PAR AUGUSTE. — LE SÉNAT DEVIENT LE MINISTRE DE LA PUISSANCE IMPÉRIALE.

Nous avons été comme l'héritage d'une seule famille.
(TACITE, Hist.)

De ces pleurs, de ce sang un homme est héritier;
Aujourd'hui dans un homme un peuple est tout entier.
(CHÉNIER, la Promenade.)

Tacite, l'historien de l'aristocratie républicaine, Tacite, qui a donné tant de regrets à la perte des anciennes institutions de Rome, reconnaît que, dans l'intérêt de la paix, tout le pouvoir devait être conféré à un seul (2). C'était une nécessité fatale (3). Rome, parvenue au der-

. . . .

(1) Magnus ab integro sæclorum nascitur ordo.

. . . .

Jàm nova progenies cœlo demittitur alto.

. . . .

Adspice venturo lætantur ut omnia sæclo.
(Ecl. IV.)

(2) « Postquàm bellatum apud Actium, atque omnem potestatem *ad unum* conferri *pacis interfuit* (Histor. I, 1) »; et au L. Ier des Annales : « Unum imperii corpus unius animo regendum videtur. »

(3) . . . Nimioque graves sub pondere lapsos;
Nec se Roma ferens. . . . .

. . . .

nier terme de sa puissance, avait besoin des empereurs pour soutenir sa vieillesse, pour l'aider à mourir.

C'était au vainqueur d'Actium qu'appartenait le rang suprême. Qui aurait pu le lui contester? Il était à la tête de quarante-quatre légions dévouées à sa personne et à sa maison. Il revenait chargé des dépouilles de l'Egypte et de l'Asie; ses libéralités lui assuraient aussi le dévouement d'une multitude misérable et dégradée, qui, ayant perdu tout patriotisme, applaudissait en secret à la ruine de l'aristocratie, et ne demandait désormais que du pain et des jeux (panem et circenses). Ce qui restait de nobles se laissait entraîner d'autant plus qu'Octave payait par des richesses et des honneurs leur empressement pour la servitude. Les provinces se réjouissaient de cette révolution, en songeant combien elles avaient été opprimées par les ministres d'un sénat orgueilleux, dont la connivence laissait impunis les crimes et les exactions des gouverneurs; d'ailleurs c'étaient les provinces qui payaient toujours les frais de la guerre civile (1).

Le destin du sénat, comme celui de Rome, comme celui du monde romain, dépendait donc du seul Octave; il pouvait oser tout ce qu'il voulait. Mais les vingt-trois coups de poignard qui avaient frappé César se présentaient sans cesse à son esprit : il n'osa pas établir franchement et constituer une véritable monarchie, et il ne fut

In se magna ruunt : lætis hunc numina rebus
Crescendi posuêre modum. . . . .
(LUCAIN, Phars., I, v. 71—82.)

(1) Suspecto senatûs populique imperio ob certamina potentium.
(TAC., Ann. I, 2.)

toute sa vie qu'un comédien politique fort habile, il est vrai, mais ne gouvernant que dans un intérêt personnel et de famille, déguisant sa royauté sous des formes et des noms républicains, laissant indéfinis et indéterminés ses pouvoirs, aussi bien que l'autorité du sénat et celle des magistrats. Par sa faute, l'empire, avec des lois innombrables, mais sans institutions, ne fut, pendant trois siècles, qu'une société provisoire. Le malheur de ce gouvernement, c'est qu'on y laissa beaucoup trop de république. En droit, la souveraineté appartint au sénat, et de fait à l'empereur; que dis-je? sans compter le sénat, il y eut trois souverains : le peuple, le soldat et le prince. Cela fit que les idées républicaines survécurent à la république; les âmes généreuses, les esprits indépendants, trompés à ces faux noms, à ces couleurs perfides, invoquant une liberté et des principes qui n'existaient plus, tombèrent dans une sorte de guet-apens ; de là cette longue anarchie, de là tant de flots de sang.

Cependant, comme effrayé de sa puissance, Octave songea à lui donner pour base les lois et le consentement du peuple. Déjà il avait reçu le titre d'*Imperator* à vie, qui lui livrait le commandement suprême des armées (29 av. J.-C.), lorsqu'exerçant la censure avec Agrippa, celui-ci inscrivit son nom à la tête de la nouvelle liste des sénateurs, et le proclama *prince du sénat*. Ce fut sous ce titre modeste et républicain qu'Octave accepta tous les pouvoirs qui lui furent décernés dans la suite; c'est l'époque de la nouvelle constitution, que les Romains appelèrent le *principat*. Le 7 janvier de l'année 27 avant Jésus-Christ, Octave vint jouer dans le sénat une singu-

lière comédie, de concert avec ses partisans, en déclarant qu'il restituait au peuple sa souveraineté, au sénat la direction des affaires publiques : « Pères conscrits, dit-il, je dépose l'empire (αρχην απασαν); après avoir rétabli la paix et la concorde, je vous rends les armes, les lois, les provinces (1). » L'assemblée, d'une voix unanime, le supplia de conserver une puissance que le peuple romain ne pouvait plus exercer sans péril, et, après une hypocrite résistance, l'habile tyran se soumit *aux ordres du sénat*. C'est par de tels artifices qu'il se fit confirmer l'empire par le sénat et le peuple; les proscriptions du triumvirat et la bataille d'Actium semblaient recevoir la sanction de la légalité.

Quelques jours après, Octave partagea le gouvernement des provinces avec le sénat, auquel il attribua l'*Afrique*, la *Numidie*, l'*Asie*, la *Grèce* avec l'*Epire*, la *Dalmatie*, la *Macédoine*, la *Sicile*, la *Crète*, la *Cyrénaïque*, la *Bithynie* avec le *Pont*, la *Sardaigne* et la *Bætique* : c'étaient des provinces pacifiées et les plus faciles à gouverner; Octave laissait ainsi le sénat sans *armes et sans défense*, et s'attribuait à lui seul toutes les forces militaires (2).

Certes, Octave ne pensa pas un instant à rétablir la puissance du sénat, mais on peut dire qu'il travailla toujours à lui rendre sa dignité, afin d'opposer, au besoin, un corps intermédiaire aux exigences des soldats et aux mécontentements populaires. C'était un grand

(1) Dion, Liv. LIII, § 11.
(2) *Id., ibid.*

nom, un glorieux débris sauvé du naufrage de la république, qui pouvait encore imposer. Il importait surtout de faire briller la majesté du sénat entre l'empereur et les armées ; Octave le réorganisa donc avec soin, et le refondit avec les hommes et aux conditions qui lui parurent les plus propres à remplir ses vues politiques.

Censeur avec Agrippa en l'an 29, il opéra une première réforme du sénat, qui avait vu s'élever le nombre de ses membres à plus de mille depuis la mort de César. C'était une tourbe méprisable (*deformis et incondita turba* (1), où l'on voyait siéger, à côté d'illustres patriciens, des hommes obscurs ou infâmes, des étrangers, les *sénateurs de l'Orcus* en un mot, qui avaient acheté cet honneur à prix d'argent ou par les plus vils services. L'audace de ces hommes nés dans les conspirations, nourris dans les guerres du triumvirat, inspirait tant de crainte à Octave qu'il ne prenait place sur son tribunal qu'escorté de dix sénateurs vigoureux, et qu'il se rendait à la curie armé d'une épée et couvert d'une cuirasse, comme s'il avait affaire à une bande d'assassins; enfin, selon Crémutius Cordus, nul père conscrit n'était admis en sa présence qu'après avoir été fouillé.

Cent quatre-vingt-dix de ces sénateurs indignes se démirent à la persuasion d'Octave, qui leur conserva les honneurs du costume, leur place à l'orchestre et dans les festins publics. Il créa ensuite, avec l'autorisation du sénat, de nouvelles familles patriciennes pour remplacer les anciennes qui avaient péri (2).

(1) Suet., 35.
(2) Dion-Cassius, L. LII, § XLII.

Auguste affecta toujours le plus grand respect pour l'*indépendance* et la majesté du sénat, tout en lui ôtant l'âme et la vie. L'organisation de ce corps paraît avoir été sa préoccupation constante; il sentait tout le parti qu'on pouvait en tirer.

Après la guerre d'Espagne, le sénat subit une seconde épuration; la basse adulation de quelques-uns de ses membres, sinon leur infamie, détermina leur expulsion, s'il faut en croire Dion (1). Pour décliner l'odieux de cette nouvelle réforme, le prince donna à trente citoyens des plus recommandables la mission de choisir chacun cinq candidats; le sort, sur ces derniers, en désignait un qui, après cette dernière épreuve, était définitivement sénateur. Les trente sénateurs ainsi nommés faisaient la même opération, qui, répétée plusieurs fois, devait porter les pères conscrits à six cents, nombre fixé par Auguste. Mais il résulta de ce mode tant de fraude que le prince, indigné, se chargea lui-même de terminer l'élection; en sorte qu'il institua, de son autorité, les membres du seul corps qui devait balancer sa puissance (2).

Suétone ne parle que de deux épurations du sénat (*duabus lectionibus*); mais, dans le monument d'Ancyre, Auguste dit : « *Senatum ter legi;* » et Dion cite au moins cinq opérations de ce genre. Il paraît que Suétone n'a tenu compte que des épurations, et non des simples promotions.

Le *cens sénatorial*, réduit d'abord à 400,000 sest.,

(1) Livr. LIV, §§ XIII, XVII.
(2) M. Cayx, Hist. de l'Empire rom., p. 130.

fut porté successivement à 1,200,000 sest. (238,533 fr.). Quant à l'*âge sénatorial*, Auguste l'abaissa à vingt-cinq ans (1). Comme jadis, les travaux du sénat ne duraient que dix mois; il y avait deux mois de vacances, septembre et octobre; c'était auparavant avril et septembre. Pendant ce temps, une commission de sénateurs, désignée par le sort, et assez nombreuse pour faire des décrets, demeurait à Rome, où elle expédiait les affaires (2). Le sénat *légitime* ne se réunissait que deux fois par mois, aux calendes et aux ides (3). Le lieu des séances était le *temple de Mars* pour les guerres et les triomphes. Dans ses vieux jours, Auguste rassemblait le sénat au *temple d'Apollon*, qu'il avait élevé dans une salle de son palais du mont Palatin (4).

Le défaut d'assiduité était puni d'une amende. Pour faciliter les convocations et rendre les excuses d'absence plus difficiles, Auguste fit afficher un tableau où étaient inscrits les noms de tous les sénateurs (5). Quatre cents *pères* devaient être présents pour que leur décision eût la force d'un sénatus-consulte (6). Mais il y avait tant d'indifférence pour les affaires publiques que souvent on ne pouvait pas réunir ce nombre, qui ne formait cependant que les deux tiers du sénat. Le prince voulut qu'on

(1) DION, L. XLII. — Après la guerre de Mithridate, Pompée avait fait rendre une loi qui le fixait à trente ans.

(2) SUET., 35.

(3) Le 1er, ou le 13, ou le 15 de chaque mois.

(4) SUET., 29.

(5) DION, L. LV, § III.

(6) DION, L. LIV, § XXXIII.

exécutât ce qu'ils auraient résolu, quel que fût le nombre des membres présents aux délibérations : ce n'était pas alors un sénatus-consulte, mais une simple *décision* qui recevait la même exécution (1).

C'est ainsi qu'Auguste s'efforçait de discipliner son sénat. Pendant les séances, il commandait l'attention par la manière irrégulière dont il recueillait les avis. Prenant toutes sortes de précautions ombrageuses, il alla jusqu'à défendre de publier les *actes* ou registres de cette compagnie (2). Les sénateurs ne pouvaient sortir d'Italie sans un congé du prince, et même, dans ce cas, il ne leur était permis de voyager qu'en Sicile et dans la Narbonnaise, pour visiter leurs domaines; cette permission était encore indispensable du temps de Dion-Cassius.

Auguste, dès le commencement de l'empire, avait institué un conseil de quinze sénateurs, que le sort désignait à chaque semestre, et avec lesquels le prince préparait les affaires qui devaient être portées devant le sénat tout entier (3) Voilà l'origine du conseil d'Etat. Cette institution fut complétée un peu avant la mort d'Auguste. Sous prétexte que ses infirmités ne lui permettaient pas d'assister aux séances ordinaires de la curie, il demanda que vingt membres, auxquels se joindraient les consuls, ses fils adoptifs et Tibère, se réunissent dans son palais, pour délibérer sur les affaires urgentes, et que tout ce qu'il aurait résolu avec eux eût la même force que si si le sé-

(1) Dion, L. LV, § III.
(2) Suet., 36.
(3) Suet, 35.

nat en corps l'avait délibéré (1). Ce fut peut-être l'atteinte la plus grave portée à l'autorité, à la juridiction du sénat; ce fut le principe du gouvernement du palais, qui devait dominer tous les pouvoirs dans la suite.

Attentif à conserver l'honneur du nom sénatorial, Auguste défendit aux sénateurs et à leurs descendants d'épouser des filles d'affranchis, ou de descendre dans l'arène. Il se montrait prodigue de prévenances et de distinctions honorifiques envers le sénat. Les jours d'assemblée, quand il se rendait à la curie, il ne souffrait pas que les *pères* vinssent d'abord lui rendre leurs devoirs, mais il les faisait asseoir et les saluait tous, l'un après l'autre, par leurs noms et sans le secours d'un *nomenclateur;* il prenait congé d'eux de la même manière, et voulait qu'ils restassent assis à son départ (2).

Il confirma aux familles sénatoriales le privilége de n'être jugées que par leurs pairs, c'est à-dire par le sénat. Afin d'accoutumer les fils des sénateurs aux affaires publiques, il leur permit de prendre le *laticlave* en même temps que la toge virile, et d'assister aux séances de la curie (3) Il leur confiait des commandements de troupes auxiliaires pour leur apprentissage dans le métier des armes (4).

Le sénat avait la satisfaction de voir ses membres jouir de toutes les dignités importantes. Ceux d'entre eux qui

(1) Dion, L. LVI, § XXVIII.
(2) Suet., 53.
(3) *Id.*, 53.
(4) *Id.*, 38.

avaient exercé le consulat ou la préture obtenaient le gouvernement des provinces, soit césariennes, soit sénatoriales. Les tribunaux de Rome étaient composés de sénateurs et des hommes les plus considérables de l'ordre équestre, le *séminaire* du sénat. Le sénat avait encore le trésor public (*ærarium*), distinct du trésor impérial (*fiscus*) (1). Enfin, pour satisfaire un plus grand nombre d'ambitions, Auguste ayant créé beaucoup de nouvelles places, comme des charges d'inspecteurs pour les édifices publics, pour l'entretien des rues et des aqueducs, pour l'achat des blés, etc., ces places étaient données de préférence aux sénateurs.

Ainsi le sénat avait toute l'administration civile et près de la moitié des provinces : tout se réglait par ses décrets. Tribunal suprême, le sénat décidait en dernier ressort des affaires civiles et criminelles : il connaissait des prévarications commises par les fonctionnaires publics, et des délits qui concernaient la paix ou la majesté du peuple romain; l'appel des causes jugées dans les provinces par les lieutenants du sénat était porté aux consuls et jugé à la curie; en un mot, Auguste fit si bien que tout le pouvoir sembla résider dans le sénat, suivant le conseil que lui avait donné Mécène (2). Dans le silence du forum et de la tribune aux harangues, ce fut dans la curie que vint se réfugier l'ancien génie de l'éloquence romaine; des causes importantes y ouvrirent une carrière encore brillante aux grands orateurs.

(1) Distinction illusoire, car l'empereur puisait aussi dans l'*ærarium*.
(2) Dion, L. 52.

Cependant des citoyens illustres dédaignaient de faire partie de ce corps: ainsi Mécène, d'une famille équestre, ne voulut jamais être que chevalier; et un grand nombre de sénateurs durent conserver, malgré eux, un titre qui n'excitait plus l'ambition. D'autres alléguant la ruine de leur patrimoine sénatorial, le *prince* compléta leur *cens*. Les riches préféraient aux travaux de la curie les jouissances de leurs *villas*, de leurs parcs, de leurs jardins, et le culte des muses; la passion des vers s'emparait de tout le monde; les graves pères conscrits, couronnés de fleurs, en dictaient pendant leurs repas (1): c'était un mérite aux yeux d'Auguste, qui éleva plusieurs rhéteurs au rang de sénateurs et aux premières dignités.

Nous venons de voir quelle était la part du sénat dans la direction des affaires; cet ordre n'était que le ministre de la puissance impériale, qui le faisait travailler à son profit. Ce fut avec cet instrument politique que le *prince* démolit pièce à pièce tout l'édifice républicain, en accumulant sur sa tête, non pas à la fois, mais successivement, tous les titres des anciennes magistratures, dont les plus importants étaient le titre d'*imperator* à vie, la *puissance tribunitienne* et le *consulat à perpétuité*. D'ailleurs le sénat et les magistrats s'étaient engagés par serment à obéir à tous ses actes. Il y eut toujours dix tribuns,

(1) Scribimus indocti doctique poemata passim.
(Hor., Lib. II, Epist. 1, v. 117.)

. . . . . . Pueri patresque severi
Fronde comas vincti, cœnant et carmina dictant.
(Hor., *ibid.*, v. 108.)

deux consuls et les mêmes magistrats qu'autrefois ; mais comment auraient-ils lutté contre la puissance tribunitienne, qui était toujours censée représenter la volonté et l'intérêt du peuple ? Révolution étrange, la liberté était confisquée au nom de l'institution qui fut inventée pour la défendre ! Le même sénatus-consulte qui déféra à Auguste ce terrible pouvoir lui donna le droit de faire au sénat des rapports sur toute espèce d'affaires, et de convoquer l'assemblée quand et comme il voudrait.

Mais Auguste tenait le sénat sous sa main par la force militaire surtout. En vertu d'un sénatus-consulte que ses créatures avaient fait passer, une garde fut créée (la garde prétorienne) pour veiller à la sûreté de sa personne, et qui avait une solde double de celle que recevait le reste de la milice (1).

La puissance d'Auguste, dira-t-on, émanait du sénat et du peuple, et le *prince* n'était que le *premier* des sénateurs. Oui, mais que pouvait le sénat séparé de l'armée ? Le prince était sans partage le chef des légions, des troupes auxiliaires, des soldats de la marine, des cohortes prétoriennes, des milices urbaines. Jamais il ne permit que le sénat ou le peuple intervînt dans le commandement d'une partie de l'armée (2). Dans toutes les guerres importantes, il mit à la tête des troupes *Agrippa*, *Drusus*, *Tibère* ou ses autres fils adoptifs ; il ne laissa aucun Romain étranger à sa famille se créer une réputation militaire. Les légions s'accoutumèrent ainsi à n'être commandées que par un César, et les lieutenants de

(1) Dion, Liv. LIII, § XI.

(2) M. Cayx, Hist. de l'Emp. rom.

l'empereur ne regardèrent plus le sénat que comme un corps secondaire dans l'empire. C'est ainsi qu'Agrippa, vainqueur des Cantabres, adressa à Auguste, et non au sénat, la relation de ses exploits, et refusa le triomphe, qui ne fut plus déféré qu'à l'empereur.

Que pouvait le sénat, quand le peuple romain, armé de torches, assiégeait la curie, pour forcer cette timide assemblée de déférer à Auguste les faisceaux de la dictature; quand un tribun du peuple, *Sextus Pacuvius*, se dévouant à l'empereur, comme les *compagnons* gaulois et germains, parcourait les rues et les carrefours, entraînait dans la curie une populace nombreuse, qu'il contraignait de se dévouer aussi au prince?

Que pouvait le sénat, quand l'empereur, nommant consul, de son chef, *Q. Lucret. Vespalio,* dont le nom avait figuré sur les listes de proscription, excitait l'enthousiasme frénétique des citoyens par ce choix populaire, mais qui n'était pas moins une accusation flagrante et attentatoire à la puissance des comices, qui se trouvèrent dès-lors supprimés?

Que pouvait le sénat, quand le peuple offrait obstinément à Auguste le nom de *maître?* que pouvait-il, quand plus de deux cent mille prolétaires attendaient de ce prince, chaque mois, des distributions gratuites de blé, sans compter le *congiarium?* quel rôle d'indépendance pouvait-il jouer dans cette ville, la *sentine du monde* (1), avec un peuple si bien fait pour la servitude (2), dont le soin et tout le travail étaient d'assister

(1) Romam. . . . . mundi fæce repletam. (Luc, VII, v. 406.)
(2) . . . . Urbi servire paratæ. (*Id.*)

aux pantomimes, aux naumachies, aux courses de chars, au jeu troyen, à tous les spectacles que lui prodiguait l'aimable tyran, chaque jour, dans chaque quartier, sur plusieurs théâtres en même temps, et par des histrions de toutes les langues? C'était encore un moyen de gouverner; l'importance du pantomime *Pylade* valait bien celle d'un sénatus-consulte, et l'on connait le mot de ce comédien à Auguste : « Il t'importe, César, que le peuple s'occupe de nous. »

Toutefois il y avait encore à Rome et dans le sénat des caractères nobles et indépendants. Bien des citoyens tressaillaient encore au souvenir de la république. *Cn. Calpurn. Pison*, qu'Auguste s'était associé dans son onzième consulat, et aux applaudissements du peuple, se montrait l'un des plus ardents admirateurs de Brutus et de Cassius. *L. Sextius*, questeur de Brutus, à la journée de Philippes avait voué une sorte de culte à la mémoire de son général, et Auguste mit le comble à sa popularité, en se démettant du consulat et en désignant Sextius pour son successeur (1). *Marcellus* et *Drusus* étaient chéris du peuple parce que le peuple en attendait le rétablissement de la république. *Lic. Régulus*, *Arunculéius Pétus*, *Antistius Labéon* et d'autres se signalèrent dans le sénat par une certaine indépendance. Un jour qu'Auguste portait la parole dans la curie, un des pères conscrits lui dit fièrement qu'il ne le comprenait pas; un autre ajouta : « Je combattrais ton avis si j'en avais la liberté. » Un autre jour qu'il sortait de la salle des délibérations avec précipitation et

(1) Dion, L. LIII, §§ XXXII, XXXIII.

colère, à cause des discussions bruyantes qui s'y étaient élevées, on lui dit « qu'il devait être permis à des sénateurs de parler librement sur la république (1). » D'autres fois on lui adressait en plein sénat des questions délicates sur les motifs de ses lois, sur sa propre conduite et sur celle de Livie. Des libelles diffamatoires furent même répandus contre lui dans la curie (2).

Mais ce n'était qu'une faible et impuissante minorité; tout le reste courbait la tête en silence et obéissait sans peine et sans regret à un maitre si doux et généralement aimé (3). Aussi le surnom de *Père de la patrie* lui fut-il déféré d'un consentement subit et universel. *Valérius Messala* portant la parole au nom du sénat : « César Auguste, dit-il, nous te souhaitons, à toi et à ta maison, ce qui peut tourner à ton bonheur et à ton avantage; car c'est souhaiter l'*éternelle félicité de la république et la prospérité du sénat*. Le sénat, d'accord avec le peuple romain, te salue Père de la patrie. » Auguste, les larmes aux yeux, répondit : « Sénateurs, mes vœux sont accomplis : que pourrais-je demander encore aux dieux immortels, sinon de conserver jusqu'au terme de ma vie cet accord dans vos sentiments envers moi (4)? »

(1) Suet., 54.
(2) *Id.*, 55.
(3) *Id.*, 58.
(4) *Id.*, *ibid.*, traduct. de M. de Golbery, édit. Panck.

SECTION II.

DE LA MORT D'AUGUSTE A CELLE DE NÉRON.

(14 A 68 ANS APRÈS J.-C.)

DESTRUCTION DE L'ARISTOCRATIE. — LE SÉNAT INSTRUMENT PASSIF DE LA TYRANNIE.

Certes, nous avons donné un grand exemple de patience; et, si nos ancêtres connurent quelquefois l'extrême liberté, nous avons, nous, connu l'extrême servitude. (TAC., Vie d'Agric.)

§ I.

TIBÈRE TRANSFÈRE TOUTE LA PUISSANCE LÉGISLATIVE AU SÉNAT, QUI EN FAIT, PAR SES DÉCRETS, L'INSTRUMENT DE SA PROPRE RUINE.

Ce fut le crime d'Auguste de faire aimer la tyrannie, et de la rendre nécessaire, éternelle dans Rome; il avait préparé les *principats* farouches et sanglants de ses successeurs; en sorte que, par l'affection des Romains, et par une constitution fausse et bâtarde, il fit plus de mal à la liberté et au sénat qu'il n'eût fait par le plus cruel despotisme.

Cependant les maximes et les dénominations constitutionnelles ne changèrent point sous Tibère: la servi-

vitude s'appesantit, mais toujours revêtue des formes de la liberté. Tibère fut un affreux tyran, mais un tyran légal, pour ainsi dire, et toujours républicain. Ses actes les plus arbitraires et les plus barbares furent couverts par les décrets du sénat, ministre passif et responsable.

Ce corps donnait l'exemple de l'empressement vers la servitude: «*Ruere in servitium, consules, patres...* (1).» Aussitôt après la mort d'Auguste, les sénateurs et les magistrats jurèrent d'exécuter tout ce que prescrirait Tibère César (*in verba Tiberii Cæsaris juravêre*). Valérius proposa même dans la curie de renouveler tous les ans le serment d'obéissance absolue (*sacramentum in nomen Tiberii*); et, comme Tibère lui demandait s'il l'avait chargé d'ouvrir cet avis, Valérius répondit que, dans tout ce qui concernerait le *bien de l'Etat*, il ne prendrait conseil que de lui-même, au risque de *déplaire au prince*. Suivant cette impulsion de basse flatterie, les sénateurs s'écrièrent tous d'une voix qu'ils porteraient le corps d Auguste au bûcher sur leurs épaules. Tibère y souscrivit avec une docilité insultante, ajoute Tacite. Par une flatterie plus délicate, le sénat ordonna que la statue de la *Victoire*, qui décorait la curie *Julia*, paraîtrait dans la pompe funèbre, comme si cette déesse était de la famille des Césars. Après les funérailles, les pères conscrits décrétèrent l'immortalité et l'apothéose d'Auguste; car Numérius Atticus, sénateur de l'ordre prétorien, ayant reçu de Livie un million de sesterces, affirmait par

(1) Tacit., Ann., I, 7.

serment qu'il avait vu monter au ciel l'âme de l'illustre mort (1).

Il fallut ensuite faire violence à Tibère pour qu'il se chargeât de l'empire. Le droit de le conférer appartenait au sénat et au peuple; mais Auguste avait désigné le fils de Livie en lui donnant la puissance tribunitienne, et la servilité du sénat se hâtait de ratifier ce choix. Tibère hésitait, quoiqu'il exerçât déjà tous les pouvoirs militaires. « Il se rejetait sur la grandeur de l'empire, sur son incapacité : *Solam divi Augusti mentem tantæ molis capacem ;* avec la ressource de tant d'hommes illustres, on ne devait pas abandonner le tout à un seul (2). » — « Vous ne savez pas, disait-il à ses amis, quel monstre c'est que l'empire (3). » Le sénat le suppliait et s'était jeté à ses genoux (4), s'épuisant en vœux, en lamentations, en larmes, embrassant ses pieds, les statues des dieux, l'image d'Auguste (5). C'est que le rusé tyran voulait paraître avoir obtenu l'empire des suffrages de la république, et non par les intrigues d'une femme et la volonté incertaine d'un vieillard (6). *Gallus*, *Q. Hatérius* et *Mam. Scaurus* l'irritèrent pour avoir osé pénétrer ses sentiments. « Jusques à quand, César, lui dit Hatérius, laisseras-tu la république sans chef? » Mamercus insinua que, Tibère n'ayant point usé de la puissance tribuni-

(1) Suet., 24. — Dion, Liv. LVII.
(2) Tac., Ann., I, 11.
(3) Quanta bellua esset imperium. (Suet., 24.)
(4) Suet., 24.
(5) Tac., Ann., I, 11.
(6) Electus potiùs à republicâ videretur. (*Id.*, C. 7.)

tienne pour s'opposer à la délibération des consuls, on devait espérer que les prières du sénat ne seraient point inutiles (1). D'autres perdirent patience, et, dans le tumulte, l'un d'eux s'écria : « Qu'il accepte ou se désiste ! » Un autre lui dit en face : « Qu'ordinairement ceux qui ont promis ne tenaient leurs promesses que fort tard ; mais que, pour lui, il était fort long à promettre ce que déjà il faisait en effet (2). » Après cette *impudente comédie (impudentissimo mimo)*, il accepta, tout en se plaignant qu'on lui imposât une misérable et lourde servitude, et en témoignant aux pères conscrits l'espoir de la déposer un jour, lorsqu'il *leur paraîtrait juste d'accorder quelque repos à sa vieillesse* (3).

Dans cette séance mémorable, le sénat et le nouveau prince avaient, pour ainsi dire, fait connaissance, et s'étaient devinés l'un l'autre. Les adulations d'un corps dégradé lui promettant, non des Romains, mais des esclaves à gouverner, Tibère résolut de faire du sénat le seul corps législatif de l'État. « Alors, pour la première fois, les comices passèrent du Champ-de-Mars au sénat : « *Tùm primum è campo comitia ad patres translata* (4). » Le peuple, dépouillé de son droit, ne marqua son mécontentement que par de vains murmures; et le sénat, dispensé d'acheter et de mendier bassement les voix, se réjouit de cette innovation, d'autant plus que

(1) Tac., Ann. C. 13.
(2) Suet., 24.
(3) *Idem.*
(4) Tac., Ann. I, 15.

Tibère se borna à ne jamais recommander que quatre candidats, lesquels, il est vrai, devaient être élus sans contestation, et sans qu'ils eussent besoin de solliciter (1). Tel fut le complément de ce despotisme immense que le plus rusé des usurpateurs avait élevé sur les ruines de la liberté populaire (2). Le sénat eut donc ainsi la nomination des magistrats, qui avait été la prérogative la plus importante des tribus et des centuries. Tibère renferma dans le palais d'une assemblée servile ces majestueuses délibérations qui naguère, en présence d'un peuple innombrable, s'étendaient au-delà de l'enceinte immense du Champ-de-Mars. Les crimes de lèse-majesté, soumis autrefois à la juridiction des assemblées générales des citoyens, ce fut le sénat qui en devint juge; les lois reçurent leur sanction de ses décrets; toute puissance dériva de son autorité. Conseil de la nation, cour de justice, corps législatif, le sénat romain fut censé représenter le peuple et parut avoir tous les droits de la souveraineté. Mais ce pouvoir constitutionnel, sans garanties, ne fut qu'une vaine fiction sous le glaive de l'empereur et des soldats. A des attributions si étendues Tibère avait posé une condition tacite : c'est que le sénat n'aurait de force que pour obéir, pour fortifier et légaliser tous les actes du prince. Levier politique redoutable entre les mains de la tyrannie, dont il prit toute la res-

(1) Tac., Ann., I, 15.

(2) M. Cayx, Hist. de l'Emp. rom.

Cette révolution si importante est à peine indiquée par Velléius et nullement mentionnée par Suétone.

ponsabilité, ce corps allait montrer aux générations futures tout ce que le despotisme le plus brutal, le plus sanguinaire, peut se permettre, au nom de la loi et de la constitution, avec des assemblées délibérantes corrompues et dégradées!

Après cela, faut-il s'étonner que Tibère ait sans cesse et si scrupuleusement consulté son sénat? Dans la révolte des légions de Germanie, il leur promet par lettre *de parler au sénat de leurs demandes, au sénat, sans la participation duquel il ne convenait pas de décerner des peines ou des grâces* (1). Mais les soldats s'indignèrent à ces paroles : « c'était une chose étrange que l'empereur *n'osât, sans l'avis du sénat*, fixer les récompenses de ses troupes; qu'on le consultât donc ce même sénat, toutes les fois qu'on les menait au combat ou au supplice : *dépendant pour le bien, n'était-on absolu que pour le mal?* (2) »

Tibère rendit compte au sénat des exploits de Germanicus. C'était le sénat qui décernait les triomphes au prince et les ornements du triomphe aux généraux. Un senatus-consulte déféra à Germanicus le gouvernement de toutes les provinces au-delà de la mer, avec une autorité supérieure à celle de tous les autres commandants, soit de la nomination du prince, soit de celle du sénat (3). Administration, guerre, police, religion, le sénat con-

(1) Tac., Ann. I, 25. Traduct. de M. Dureau de Lamalle.
(2) *Id., ibid*,, I, 26.
(3) *Id., ibid*, II, 42.

naissait de tout et délibérait sur tout. Il jugeait les crimes de concussion (1). Les réclamations de la Comagène, de la Judée, de la Syrie, de la Cappadoce, furent portées à la curie par Tibère (2); il y renvoya aussi les requêtes des provinces au sujet des abus du droit d'asile qui se multipliaient en Grèce (3). Le sénat fit un grand nombre de règlements pour réprimer les troubles du cirque, borner les rétributions des pantomimes, et prévenir la licence de leurs partisans (4). Un sénatus-consulte réprima aussi le luxe de la cité, défendant de servir sur les tables de la vaisselle d'or, et aux hommes de se dégrader en portant de la soie (5). Un autre sénatus-consulte s'efforça d'arrêter la dissolution des mœurs (6). Le sénat combattit les superstitions égyptiennes et judaïques : quatre mille hommes de race d'affranchis, infectés, dit Tacite, de cette rouille étrangère, furent envoyés en Sardaigne (7).

Tacite, Suétone et Dion témoignent également de l'indépendance du sénat et de la sagesse du principat de Tibère, jusqu'à l'époque de la mort de Drusus. « Tibère ne faisait rien, ou peu de chose, de sa *propre autorité* (8) ». Les affaires publiques et les plus

(1) TAC., Ann., III, 70.
(2) *Id.*, *ibid.*, II, 43.
(3) *Id.*, *ibid.*, III, 60.
(4) *Id.*, *ibid.*, I, 77.
(5) *Id.*, *ibid*, II, 34.
(6) *Id*, *ibid.*, II, 86.
(7) *Id.*, *ibid.*, II, 86.
(8) DION, Liv. LVII.

importantes des affaires particulières se traitaient dans le sénat (1). Les principaux de cet ordre discutaient librement. « Tibère établit même une apparence de liberté (*libertatis speciem*), en conservant au sénat et aux magistrats leur *ancienne majesté et leur ancienne puissance.* Il n'y avait si petite ni si grande affaire, d'un intérêt public ou particulier, qu'il n'en fût référé aux pères conscrits, soit qu'il s'agît des revenus de l'État ou des monopoles, de la construction ou de la réparation des édifices publics, de la levée des soldats ou des congés à leur accorder, de l'organisation ou du cantonnement des légions, et des contingents des alliés, ou bien qu'il fût question de proroger des commandements, ou d'en décerner pour des guerres extraordinaires, ou enfin de décider ce qu'on répondrait aux lettres des rois et dans quelle forme. Il contraignit un commandant de cavalerie, accusé de violence et de rapine, à se défendre devant le sénat. Jamais il n'entra dans la curie que seul : un jour qu'on l'y porta malade dans sa litière, il renvoya ceux qui l'accompagnaient (2). »

Dans la distribution des honneurs, il avait égard à la noblesse des aïeux, à la gloire militaire, à l'éclat des talents civils : *on convenait généralement qu'il n'aurait pu faire de meilleurs choix* (3). Les lois, si l'on excepte celle de majesté, étaient sagement appliquées.

(1) Tac., Ann., IV, 6. *Apud patres tractabantur.*

(2) Suet., 30. — *V.* nombreux S.-C. de Tibère, dans le Code Justinien.

(3) Tac., Ann., IV, 6.

Etait-il en différend avec un particulier, on allait au Forum, et la justice prononçait (1).

Lorsque les sénateurs *tombaient dans la flatterie*, le prince était le premier à les arrêter (2). A l'occasion de la puissance tribunitienne que le sénat déférait à Drusus, sur la demande de Tibère, Marc. Silanus proposa que la date des monuments publics ou particuliers fût fixée par les *possesseurs de la puissance tribunitienne, et non plus par les consuls ;* il dégradait ainsi le consulat pour honorer les princes. De son côté, Hatérius voulait que *les décrets de ce jour fussent gravés en lettres d'or* dans le sénat. Tibère blâma l'innovation de Silanus et les lettres d'or (3). Dans une cause de concussion, un sénateur proposant d'exclure des gouvernements quiconque aurait des mœurs et une réputation infâmes, et d'*en laisser le jugement au prince*, Tibère répondit qu'il fallait se garder de renverser des institutions sages, que les princes avaient assez de puissance, et que la justice se *décrédite quand le pouvoir s'y mêle* (4).

On rapporte que, toutes les fois qu'il sortait du sénat, il s'écriait en grec : « Quels esclaves que tout cela ! » (*O homines ad servitutem paratos !*) Tacite nous explique la cause de tant de bassesse : les premiers de Rome avaient besoin de ménagement pour se faire pardonner leur nom ; des consulaires, d'anciens préteurs,

(1) Tac., Ann., IV, .
(2) *Id., ibid.*, 6.
(3) *Id., ibid.*, III, 56.
(4) *Id*, *ibid*, 65 et suiv

de simples sénateurs (*pedarii senatores*), cherchaient à pousser leur fortune à force d'adulation et de cruauté, et se levaient à l'envi pour proposer de lâches absurdités ou des décrets atroces (1).

Tibère refusa le titre de *père de la patrie*, et ne voulut point qu'on *jurât sur ses actes* (2), malgré l'avis du sénat (3). Il supportait volontiers les propos malveillants et les vers diffamatoires. « Dans un état libre, disait-il, la langue et la pensée doivent être libres. » Le sénat *demandant* un jour qu'on informât sur cette espèce de crime: « Nous n'avons pas tant de loisir, répondit-il, qu'il faille encore nous mêler dans un plus grand nombre d'affaires. Si vous ouvrez cette *fenêtre*, vous ne nous laisserez pas le temps de faire autre chose; et, sous ce prétexte, toutes les inimitiés particulières nous seront déférées (4). » Il disait au milieu du sénat: « Si quelqu'un parle mal de moi, je lui *rendrai compte de mes actions et de mes paroles*; s'il persiste, je le haïrai à mon tour. »

Ainsi les maximes républicaines se perpétuaient, et le sénat délibérait sur toutes choses avec plus d'indépendance qu'on ne s'imaginerait. En voici de nouveaux témoignages. Comme, dans la curie, le prince avait une autre opinion que Q. Hartérius: « Pardonnez-moi, dit Tibère, si je m'exprime contre vous avec quelque liberté, ainsi

(1) TAC., Ann., III, 65 et suiv.

(2) *Id.*, Ann, I, 72. — Dion dit *par sa fortune*, τὴν αὐτοῦ τύχην, ce qui ne serait que de pure forme.

(3) *Censente senatu.* (TAC., *ibid.*)

(4) SUET., 28.

qu'il *convient à un sénateur.* » Puis s'adressant à tous : « J'ai dit tout à l'heure, et en beaucoup d'autres occasions, P. C., qu'un prince bon et qui gouverne pour le bien général, un prince que *vous avez investi d'une puissance si grande et si peu limitée*, doit être *au service du sénat*, souvent de tous les citoyens, et la plupart du temps de chacun en particulier. Je ne me repens pas de l'avoir dit; j'ai trouvé et *je trouve encore en vous des maîtres bons et équitables* (1). »

A l'occasion d'un sénatus-consulte que l'on votait en passant d'un côté à l'autre, Tibère se mit du côté où il y avait le moins de monde, et *personne ne le suivit.* Il en était de même des autres affaires, ajoute Suétone; elles ne se gouvernaient que par les magistrats et selon le droit ordinaire. L'autorité des consuls était tellement respectée que des ambassadeurs d'Afrique allèrent les trouver pour se plaindre que César, vers lequel ils avaient été dépêchés, les traînât en longueur (2). Des consulaires, mis à la tête des armées, n'ayant point rendu compte au sénat, furent réprimandés par Tibère (3).

Cependant il s'avança bientôt timidement, par degrés mesurés, dans la carrière du despotisme. *Marcellus*, gouverneur de Bithynie, fut accusé de propos injurieux et d'irrévérence au sujet d'une statue d'Auguste. Tibère éclata en déclarant que, dans cette affaire, il opinerait lui-même, et avec la formule du serment. Mais « la li-

(1) Suet, 29.
(2) *Id*, 31.
(3) *Id.*, 32

berté mourante, dit Tacite, jetait encore quelques lueurs. » *Pison* osa répondre : « Tu opineras donc, César, et à quel rang? Si c'est avant nous, nos avis ne seront plus libres ; si c'est après, ils ne seront pas le tien. » L'accusé fut absous du crime de lèse-majesté (1).

Lucius Pison paraît avoir été, à cette époque, le chef d'une imperceptible minorité, d'une opposition impuissante, où l'on voit figurer Gallus, Hatérius et Octavius Fronto. Qui sait? le sénat n'aurait peut-être pas péri s'il eût suivi les inspirations de ces généreux patriciens, et soutenu par d'énergiques adhésions leur noble patriotisme (1). Pison semble avoir deviné le changement qui allait s'opérer dans le gouvernement de Tibère. Se plaignant avec force des brigues du Forum, de la corruption des juges, de la cruauté des orateurs, toujours armés d'une accusation, il déclara qu'il allait quitter Rome, et il sortit de la curie. Le prince lui adressa les discours les plus propres à l'adoucir (2).

Malgré les exhortations de Tibère, dont la simplicité et la popularité rappellent celles de Louis XI, Livie étalait un faste immodéré, et s'élevait au-dessus de toutes les autres Romaines par son orgueil, admettant à la venir saluer dans son palais le sénat et tous *ceux du peuple qui voulaient*, et faisant insérer ces réceptions dans les actes publics ou journaux de Rome (3). Urgulanie, que l'amitié d'*Augusta* avait *mise au-dessus des lois*, avait un

(1) Tac., Ann., I, 74.
(2) *Id.*, Ann., II, 34.
(3) Dion, L. LVII.

pouvoir si criant qu'elle dédaigna de venir au sénat témoigner dans une affaire, et il fallut qu'on envoyât un préteur l'interroger chez elle. Pison la cita en justice; les plaintes de Livie ne l'arrêtèrent point. Tibère, sorti à pied de son palais, se rendit au tribunal du préteur, plaida pour Urgulanie, et Livie envoya payer l'amende pour la favorite. Cette affaire tourna à la gloire de Pison, en même temps qu'elle rehaussait Tibère dans l'opinion (1).

Il y avait souvent de vifs débats dans la curie. Pison et Gallus soutenaient la constitution; *Tibère écoutait et ne disait rien* (2), puis la majorité servile décidait comme de coutume. Il était encore très-ordinaire aux sénateurs de s'écarter de l'objet précis de la délibération, et de proposer ce qu'ils croyaient utile au bien public. Gallus, essayant d'ébranler un des ressorts du pouvoir impérial, fit la motion d'élire les magistrats cinq ans d'avance, pour chacun desquels le prince nommerait douze magistrats. Tibère fit semblant de ne voir là qu'*un accroissement excessif de sa puissance* (3). — Au sujet de la nomination d'un préteur, Germanicus et Drusus soutenaient Agrippa, parent de Germanicus, contre un parti plus nombreux et une loi expresse qui ordonnait de préférer parmi les candidats ceux qui auraient le plus d'enfants. Tibère triomphait de voir *le sénat en suspens entre ses fils et la loi.*

(1) Ann., II, 34.
(2) *Id.*, *ibid.*, 36.
(3) *Id.*, *ibid*

La loi succomba, mais pas sur-le-champ, et elle ne succomba qu'à une faible majorité (1).

On connait la douleur publique qui éclata à la mort de Germanicus, et Tacite remarque qu'on idolâtrait ce grand homme à cause de ses tendances républicaines. Pison essuya mille duretés de la part des sénateurs; c'était contre lui un déchaînement universel. On entendait le peuple crier aux portes de la curie qu'il saurait bien faire justice de Pison si les juges l'épargnaient (2). Tibère céda; mais *Plancine* échappa par la protection de *Livie*.

On rencontre à chaque pas des vestiges de l'égalité républicaine. Ainsi, à l'occasion du meurtre de la femme d'un préteur, on voit Tibère remplir toutes les fonctions de juge instructeur, visiter la maison de l'accusé, examiner en détail les circonstances de l'assassinat et faire son rapport au sénat. Après la mort de son fils, il présente au sénat les fils de Germanicus: « P. C., dit-il, je vous en conjure, en présence des dieux et de la patrie, adoptez les arrière-petits-fils d'Auguste. Soyez leurs guides; remplissez auprès d'eux votre place et la mienne. Et vous, Néron et Drusus, voilà ceux qui vous tiendront lieu de père (3). »

Tibère, se regardant uniquement comme le *premier* des sénateurs (et il n'était pas autre chose aux termes de

(1) Victa est sine dubio lex; sed neque statim, et paucis suffragiis...
(TAC., Ann., II, 51.)

(2) TAC., Ann., III, 14, 15.

(3) *Id.*, *ibid.* IV, 8.

la constitution), s'indignait quand on voulait lui donner le nom de *maître*, quand on appelait ses occupations *sacrées*, quand un certain personnage lui disait qu'il était allé au sénat par son *ordre*. Mais nous voici arrivés au moment où la tyrannie, ne trouvant aucune barrière dans les institutions, déborda comme un torrent impétueux, qui va toujours en grossissant. « Enfin, dit Suétone, Tibère *montra peu à peu le prince et se fit connaître : Paulatim principem exseruit, præstititque.* » La mort de Germanicus l'avait délivré d'un rival dangereux, à ce qu'il croyait; celle de Drusus renversa son ambition d'avenir, ses espérances de famille. Il se sentait fort, il ne garda plus de ménagement : il se précipita dans la cruauté, et plus il versa de sang, plus il en fut altéré. La lâcheté de la majorité du sénat l'invitait au despotisme, la résistance d'une minorité courageuse l'irritait; il acheva de dégrader les uns et tua les autres; égorgeant ceux-ci pour leurs richesses, ceux-là à cause de leur naissance, et employant, dans ses épouvantables exécutions, le sénat contre le sénat lui-même; car une foule de pères conscrits firent à la fois le triple métier de délateurs, de juges et de bourreaux; ils recueillaient, à ce prix, les dépouilles de leurs victimes. La flatterie patricienne se montrait ingénieuse à forger des armes pour la tyrannie. Avec *une image du prince*, les plus vils scélérats pouvaient outrager impunément les gens de bien. Les affranchis et les esclaves même, munis de cette égide, bravaient leurs maîtres. Une certaine *Annia Ruffina*, faussaire infâme, condamnée en justice, venait au milieu du Forum et aux portes de la curie, accabler

d'outrages et de menaces le sénateur *Cestius*, sans qu'il osât la poursuivre, à cause de l'image de l'empereur. Il porta plainte cependant au sénat, en disant que *les princes sans doute ressemblaient aux dieux*, mais que les dieux n'écoutaient que les supplications justes. A ce récit, cent voix s'élevèrent : on racontait mille faits pareils et de plus révoltants encore, et tous conjurèrent Drusus, qui vivait encore, de donner l'exemple de la vengeance. *Ruffina* fut mandée et traînée en prison (1).

Cependant on donnait insensiblement plus d'extension au crime de lèse-majesté : *adolescebat intereà lex majestatis* (2). *Lutorius Priscus*, chevalier romain et poète d'un grand renom, avait fait des vers pendant une maladie de Drusus, dans la prévision de sa mort : il fut accusé devant le sénat. *Hatérius Agrippa*, consul désigné, opina pour le dernier supplice. *Lépide* proposa de confisquer ses biens et de lui interdire *le feu et l'eau*. Le consulaire Rubellius *fut seul de son avis ;* et Lutorius fut sur-le-champ étranglé en prison. Tibère s'irrita de ce que le sénat avait condamné sans demander son consentement, s'il faut en croire Dion. Il se plaignit au sénat de la précipitation d'*un supplice infligé pour des paroles*, mais en exaltant l'attachement des sénateurs, et *leur zèle à venger leur prince des plus légères offenses*, louant Lépide et ne blâmant point Hatérius (3). Depuis cette époque, les décrets du sénat ne furent enregistrés qu'a-

(1) Ann , III, 36.
(2) *Id.*, II, 50.
(3) *Id.*, III, 49, 50, 51.

près le dixième jour, terme auquel on ajourna le supplice des accusés (1).

En même temps Tibère étalait aux yeux des pères conscrits les exercices et les forces des cohortes prétoriennes, pour leur imprimer une plus grande terreur (2). Séjan agrandissait la préfecture du prétoire, et réunissait dans un seul camp ces gardes jusqu'alors dispersées dans Rome (3). Il se ménageait aussi des appuis dans le sénat, en donnant à ses créatures les dignités et les gouvernements (4).

Il préparait alors la ruine de la famille de Germanicus; il commença par les amis de cette maison infortunée Le consul Varron était dévoué aux passions de Séjan. Silius, conseiller d'Agrippine, est mis en jugement : « Tibère assemble le sénat avec des protestations hypocrites, comme si les lois eussent été intéressées au jugement de Silius, *comme si Varron eût été un consul, ou le gouvernement de Tibère une république.* Ce fut le crime de ce prince d'*emprunter au passé son langage pour déguiser des forfaits nouveaux.* » Silius prévint sa condamnation par une mort volontaire (5).

Désormais toute ombre d'opposition est poursuivie à outrance. Luc. Calpurn. Pison, le même qui avait accusé Urgulanie, subit la loi de majesté : on l'accusait

(1) Ne decreta patrum ante diem decimum ad ærarium defferrentur. (Tac, Ann., III, 49, 50, 51.)

(2) Dion, L. LVII.

(3) Ann., IV, 2.

(4) *Id., ibid.*

(5) *Id, ibid.*, 19.

d'avoir chez lui du poison et de venir au sénat armé d'une épée. Une mort naturelle l'enleva à propos (1). La tyrannie prend chaque jour de nouveaux accroissements : elle attaque maintenant la liberté de la pensée, la liberté des souvenirs, celle de l'histoire, la vérité du passé. « Une accusation nouvelle et sans exemple, dit Tacite (2), vint alors effrayer les citoyens généreux. *Crémutius Cordus* publia des annales où il louait Brutus et appelait Cassius le *dernier des Romains*, tandis que le parti dominant, le parti impérial, *prodiguait* à ces deux chefs de l'ancienne république *les noms de brigands et de parricides* (3). Crémutius avait irrité Séjan par des mots hardis et piquants : « On ne place pas Séjan sur nos têtes, avait-il dit, il y monte (4). » On votait au même favori une statue pour être érigée au théâtre de Pompée, qu'avaient consumé les flammes, et que Tibère faisait rebâtir. « C'est pour le coup, s'écria Cordus, que ce théâtre périt véritablement. » Alors tous ces chiens dévorants (c'est ainsi que Sénèque désigne les délateurs) aboient autour de Crémutius (5). Il est traîné devant le sénat par deux clients de Séjan. Résolu à quitter la vie, il présente une défense courageuse, invoquant la modération de J. César et d'Auguste et les exemples des Grecs, chez

(1) Ann, IV, 2.
(2) Novo ac tunc primum audito crimine. (Ann IV, 34.)
(3) Latrones et parricidas. (*Id*, *ibid.*)
(4) SENEC., Consolat. ad Marc., édit. de Panck.
(5) *Id.*, *ibid.*

qui « les paroles ne sont punies que par les paroles. » « Eh quoi ! s'écrie-t-il, Brutus et Cassius couvrent-ils donc maintenant de leurs bataillons armés les plaines de Philippes, tandis qu'orateur séditieux j'excite le peuple à la guerre civile? ou ne sont-ils pas morts depuis soixante-dix ans? Et quand on peut contempler leurs traits sur des images respectées même du vainqueur, serait-il défendu à l'histoire de conserver aussi leur souvenir (1)? » Sorti de l'assemblée, Crémutius se laissa mourir de faim. « Ce fut une joie publique de voir la voracité de ces monstres insatiables frustrée de sa proie. Les accusateurs portent plainte au tribunal des consuls de ce que *Crémutius Cordus se laissait mourir*, et prétendent que ce sont eux qui l'y ont forcé : tant ils craignent que sa dépouille ne leur échappe ! La question était grave : quand l'accusé meurt, n'a-t-on plus droit sur ses biens ? Pendant qu'on délibère, Crémutius s'était *mis lui-même hors de cause* (2). Le sénat ordonné aux édiles de brûler son ouvrage (3); mais sa fille Marcia osa en conserver une copie. (Suétone.)

La rage des accusations continuait. Il faut lire dans Tacite les machinations horribles de plusieurs sénateurs contre Titius Sabinus, partisan déclaré d'Agrippine et de ses enfants, la consternation, la sombre défiance qui s'emparait de tous les esprits, la terreur qui régnait dans le sénat, la prompte docilité de ce corps à frapper

(1) Tac., Ann , IV, 34—35. Traduct. de M. Burnouf.

(2) Ille se absolverat. (Sénèque, Consol. à Marcia.)

(3) Tac , Ann., IV, 35

la victime (1). Tibère était à Caprée : un message avait demandé vengeance contre Sabinus ; une seconde lettre arriva pour *remercier le sénat d'avoir fait justice d'un ennemi de la république* (2).

Contre tant de maux le sénat *cherche un remède dans l'adulation* : il interrompt une délibération commencée pour voter *un autel à la Clémence* et un autre à *l'Amitié*, entouré des statues de Tibère et de Séjan. On implore, par des sollicitations redoublées, la faveur de les voir : ils se montrent à l'entrée de la Campanie. Là courent sénateurs et chevaliers. Cette multitude passa les jours et les nuits, pour subir, à la porte du favori, les dédains et la protection de ses esclaves (3) !

Après la mort de Livie, la domination devint encore plus violente. La *peur et le silence régnaient* dans la curie, lorsqu'une lettre contre Agrippine et Néron vint y mettre le comble. Le sénateur qui était chargé par le prince de *tenir le journal des actes du sénat*, et que l'on croyait dans la confidence de Tibère, engagea les consuls à ne pas ouvrir la délibération (4). Mais Tibère s'en plaignit comme d'un *affront public fait à la majesté impériale* ; il demanda cependant que *tout fût réservé à sa décision*. Le sénat répondit que, *prêt à venger* l'empereur, il était retenu par *sa volonté suprême* (5). On entendit, à ce sujet, quarante-quatre dis-

(1) Tac., Ann., IV, 59.
(2) *Id.*, *ibid.*, 60.
(3) *Id.*, *ibid*, 74.
(4) *Id.*, *ibid.*, V, 3.
(5) *Id.*, *ibid.*, 5.

cours, où dominaient la crainte et les flatteries. Togonius Gallus demanda que Tibère eût une garde de *vingt sénateurs armés*, toutes les fois qu'il viendrait à la curie; le prince refusa (1); il n'était pas assez insensé, dit Dion Cassius (2), pour donner des glaives à ceux qu'il haïssait et dont il était détesté.

La catastrophe qui renversa Séjan (31 ap. J -C.) ne fit qu'aggraver la barbarie de Tibère et la condition déjà si misérable du sénat. Le sénat flétrit la mémoire de celui qu'il avait tant de fois adulé, et consacra, sur le Forum, *une statue à la Liberté* (3); les enfants en bas âge du favori furent mis à mort par un sénatus-consulte, sa fille, violée par le bourreau et puis étranglée (4). Vers ce même temps, aux calendes de janvier, tous les sénateurs jurèrent spontanément, et chacun à son tour, sur les actes de l'empereur; auparavant le serment du sénat avait été collectif (5). Ce corps ne conservait pas même l'ombre de son ancien pouvoir. Déjà Tibère avait cassé plusieurs constitutions du sénat (6) : un jour il avait menacé des fers un chevalier du nom de Pompée, qui, dans la curie, s'opposait à sa volonté, et lui avait prédit qu'il *en ferait un Pompéien* (7). Maintenant il envoyait de Caprée toutes les affaires décidées par Macron, et ne laissait à la décision du sénat absolument que les

(1) Tac , Ann., VI, 2. — Tibère demanda plus tard une garde. (Ann., VI, 15.)

(2) Dion, L LVIII.

(3, 4, 5) *Id.*, *ibid* , §§ 12—13, etc.

(6) Constitutiones quasdam senatûs rescidit. (Suet , 33.)

(7) Suet , 33.

condamnations (1). Il s'attachait de plus en plus les prétoriens, pour s'en servir au besoin contre cette compagnie. Il loua le sénat, qui avait décrété que la solde de ses gardes serait payée avec l'*œrarium*. A la même époque, un sénatus-consulte ordonna de fouiller tous ceux qui viendraient à la curie, pour voir s'ils ne cachaient pas des armes (2).

Rien ne pouvait apaiser le tigre, et, dans les six années qui suivent, de la mort de Séjan à celle de Tibère (31—37), « l'histoire n'est que le relevé mortuaire des grandes familles de Rome (3). » Le sénat se dépeuple par ses propres décrets; c'était, selon Dion, le système de Tibère, que ce corps *se condamnât lui-même par ses jugements* (4).

Le tyran semble aussi avoir voulu exterminer les restes de l'*opinion républicaine* avec la famille de Germanicus, qui avait l'amour de ce parti; on sait les traitements barbares qui accablèrent Agrippine et ses fils Néron et Drusus. Tibère brava le sénat et le peuple en faisant lire publiquement le détail de tous les tourments qu'éprouva Drusus, et qui font frémir. Lorsque Agrippine eut succombé à ses souffrances et à la faim, il se fit honneur auprès du sénat de ce qu'elle n'avait pas été étranglée et jetée aux gémonies. Le sénat lui *rendit des actions de grâces pour sa clémence* (5).

(1) Dion, L. LVIII, p. 634.
(2) *Id.*, *ibid.*
(3) M. Cayx, Hist. de l'Emp. rom.
(4) Dion, L. LVIII, p. 631.
(5) Tac., Ann, VI, 25.

Tacite continue à enregistrer la mort volontaire ou violente d'une foule de personnages. ***Pomponius Labéo, disgracié***, s'ouvrit les veines; ***Mam. Scaurus***, accusé pour une allusion au tyran dans sa ***tragédie d'Atrée*** (1), prévint son jugement; leurs femmes se tuèrent avec eux. C. Geminus Rufus, frappé également d'une accusation, apporta au sénat son testament, où il partageait son héritage entre ses enfants et Tibère, et se tua; sa femme, Publia Prisca, appelée en justice, vint à la curie, et se tua aussi avec un poignard qu'elle tenait caché (2). Tacite nous donne les motifs de ces morts volontaires : «les condamnés étaient privés de sépulture, et leurs biens confisqués; on gagnait à disposer de soi-même : ***les honneurs du tombeau et le respect des testaments*** étaient à ce prix (3). » Aussi le chevalier romain ***Vibulenus***, après avoir entendu jusqu'au bout ses accusateurs, tira du ***poison de dessous sa robe et l'avala en plein sénat***. Mais les licteurs le saisirent à la hâte, le traînèrent en prison, et les ***étreintes du lacet pressèrent un cadavre*** (4) : tant il importait que la victime n'échappât point aux bourreaux pour la confiscation de ses biens! Il mourut sous Tibère tant de sénateurs, selon Dion, que les gouverneurs de province restèrent en place trois et même six ans.

Cependant la haine contre ce monstre fut portée si loin

(1) Dion, L. LVIII, § XXIV.
(2) *Id., ibid.*
(3) Tac, Ann, VI, 29.
(4) *Id., ibid.*, VI, 40.

qu'il n'y avait pas de citoyen, dit encore Dion (1), qui ne se fût fait une joie de ***se nourrir de son sang*** : on afficha et l'on répandit à profusion une épigramme qui nous a été conservée par Suétone (2) :

. . . .

Aurea mutâsti Saturni sæcula, Cæsar :
Incolumi nam te ferrea semper erunt.

. . . .

Fastidit vinum, qui jam sitit iste cruorem :
Tàm bibit hunc avidè quàm bibit ante merum.

Tibère eut connaissance de ces vers, qu'il attribua à des ennemis cachés de son gouvernement, à des citoyens encore attachés ***aux institutions républicaines*** : « ***Oderint, dùm probent*** », disait-il souvent, lorsqu'il entendait l'opinion publique se déchaîner contre sa tyrannie. Mais on est toujours tenté, après y avoir répondu cent fois, de se poser ces deux questions : Pourquoi un si cruel despotisme ? pourquoi une si grande patience à le supporter ?

Nous avons donné plusieurs raisons de la tyrannie impériale; on peut y en ajouter d'autres. La première cause, la cause capitale de la tyrannie, c'était la disproportion entre les dépenses et les recettes régulières de l'Etat. L'insuffisance des finances s'était déjà fait

(1) L. LVIII, § XVII
(2) SUET., 59.

sentir sous Auguste. Ce prince avait obtenu, non sans peine, du sénat, qu'on verserait dans le trésor militaire le vingtième des successions collatérales et des legs testamentaires qui ne seraient pas faits à des parents très-proches ou sans fortune. Ce droit vint s'ajouter aux produits du centième imposé sur les ventes depuis les guerres civiles.

Avec les progrès du luxe, avec la multitude des prolétaires, qui s'accroissait de jour en jour, les dépenses croissaient aussi indéfiniment. Sans compter les distributions de l'*annone* à deux cent mille citoyens, Auguste donnait le *congiarium* à deux cent cinquante mille personnes au moins; ce qui porte le total de ces distributions extraordinaires à la somme de 10,935,000 fr., ou de 21,870,000 fr., selon que le congiarium fut de 200 ou de 400 sesterces par tête. Auguste fit cinq fois de pareilles gratifications en argent. A sa mort, il laissa, par testament, quarante millions de sesterces au peuple romain; aux tribus, 3,500,000 sest.; à chaque prétorien, 1,000; à chaque soldat des cohortes urbaines, 500; à chaque légionnaire, 300. Il y eut encore divers legs, et quelques-uns s'élevèrent jusqu'à deux millions de sesterces. Auguste s'excusait de la modicité de certains legs par la modicité de sa fortune, qui n'était que de cent cinquante millions de sesterces. Il prétendait avoir consacré aux besoins de l'empire les patrimoines qu'il avait reçus de son père et de J. César, ainsi que les quatre milliards de sesterces (1) que ses amis lui avaient légués dans

(1) 795,191,000 fr.

les vingt dernières années de sa vie (1). Suétone nous apprend que Tibère laissa aussi des legs à beaucoup de personnes, aux vestales, au peuple et à tous les soldats.

S'il fallait tant d'argent pour nourrir une populace sans commerce et sans industrie, il en coûtait peut-être encore davantage pour l'amuser, et pour décorer Rome de superbes monuments. On n'avait plus l'immense butin de la guerre; les tributs des vaincus ne suffisaient point; les dépouilles du monde avaient été englouties dans de folles prodigalités. Les tyrans songèrent alors à exterminer les familles sénatoriales les plus opulentes, pour confisquer leurs biens. Voilà pourquoi Tibère et ses émules firent des accusations de lèse-majesté *une loi de finances* ; de cette loi naquit la race des délateurs, « nouvelle espèce de magistrature que *Domitien* déclara sacrée, sous le gouvernement des bourreaux (2). »

Tibère avait prononcé au sénat un mot qui révélait ce cruel avenir : « Si nous diminuons nos revenus, il faudra y suppléer par le crime » ; les sénateurs ne le comprirent pas, et leurs dépouilles payèrent les plaisirs du peuple, leur sang acquitta *la taxe des pauvres*.

D'un autre côté, avec une populace avilie, mais toujours fière, et qui se croyait toujours le *peuple-roi* ; avec une aristocratie également dégradée, mais ambi-

(1) M CAYX, Hist. de l'Emp. rom., p. 374 et suiv.
(2) CHATEAUBRIAND, Disc. serv. d'intr. à l'Hist. de Fr.

tieuse, conspiratrice et rêvant toujours sa chimère d'antique république, il était difficile de gouverner. Tibère désespéra peut-être de pouvoir jamais fonder sur une telle société quelque chose de régulier et de durable, et il se mit à frapper en furieux, à détruire et à démolir : ce fut comme une rage d'égorger, pour ne pas laisser de temps à la vengeance ou à la révolte.

La faiblesse, la lâche résignation du sénat et de l'aristocratie, s'expliquent par l'état des mœurs et la nature des lois romaines. Ces patriciens, qui avaient été, sous la vieille Rome, les rois du monde, ne renonçaient pas facilement à toute puissance et à toute royauté. Il leur fallait du pouvoir à tout prix, parce qu'il leur fallait surtout de la richesse. La société romaine d'alors était singulièrement besogneuse : il s'était fait de ce qui serait pour nous des folies, des impossibilités de luxe, de véritables nécessités : sans des centaines d'esclaves, sans sept ou huit villas et le reste à l'avenant, on ne pouvait pas vivre, au point qu'*Apicius*, ayant dépensé plus de onze millions pour sa table, s'empoisonna quand il ne lui resta plus que deux millions. Comment satisfaire cette passion de grandeur et de luxe ? Par la servilité : *omnia serviliter pro dominatione;* par la délation : le métier de délateur était profitable, car l'accusateur avait droit à des récompenses légales, et prenait part dans les confiscations. La délation menait plus loin : à faire parler de soi, à se faire redouter, admirer même, à recevoir des saluts dans le Forum, à avoir une foule de clients dans son antichambre, une foule d'empressés au Champ-de-Mars. Le tyran n'avait qu'à laisser faire : les délateurs,

dans les limites de la constitution, *more majorum*, le débarrassaient de tous ceux qui lui portaient ombrage. Et puis on accusait pour ne pas être accusé. Au-dessous des délateurs venait une armée de témoins et d'espions, armée payée comme ses chefs, car la loi leur donnait des récompenses; armée active, partout répandue, surveillant les pas, les paroles, les regards, entrant dans toutes les confidences, provoquant toutes les indiscrétions, et sans cesse en correspondance avec *César*.

De là une terreur universelle : la peur était le dieu de ce siècle; et Tibère, le grand ressort de cet universel effroi, tremblait comme ceux qu'il faisait trembler. Mais quelle en était la cause fondamentale? C'était l'égoïsme de cette société sans moralité et sans croyance. Toutes les relations humaines étaient brisées, Tacite nous le dit. Tout le monde étant divisé, tout le monde était faible, et dès-lors tout le monde avait peur. La peur et la défiance sans bornes, voilà le principe social par lequel on gouverna Rome et l'empire pendant trois siècles. Voilà ce qui nous explique ce qu'il nous sera toujours impossible de comprendre avec nos idées et nos mœurs, pourquoi le sénat et l'aristocratie romaine se livrent si lâchement et se mutilent eux mêmes. D'ailleurs la grande majorité de cet ordre était composée des créatures du prince, dont elle attendait places et honneurs, fortune et plaisirs. Que pouvait faire cette petite minorité dont l'existence se laisse à peine deviner dans les historiens? Elle n'avait qu'à souffrir et à mourir. Les annales des temps modernes ne nous montrent-elles pas aussi des corps délibérants, lâches et vils adulateurs? Henri VIII, en Angleterre, n'eut-il pas

à son service une majorité servile qui immolait bassement tous les ennemis du roi, en lui sacrifiant une à une toutes les libertés nationales, politiques et religieuses? Ne fit-il pas prononcer par son parlement soixante-dix mille condamnations capitales?

La tyrannie impériale, fondée sur l'épée des prétoriens, sur le luxe effréné et la corruption profonde des mœurs, et ajoutons avec Tacite, sur « ce vieux respect pour les Césars si profondément enraciné dans les cœurs (1), » était donc irrésistible. Elle commandait au nom du ciel et par droit divin, pour parler le langage moderne : dans les idées romaines, la patrie était dieu; le *César* devint la patrie incarnée, il fut dieu (2). Un ami de Séjan, poursuivi devant le sénat, ne disait-il pas : « A toi, César, *les dieux ont donné la souveraine décision de toutes choses; obéir est la seule gloire qui nous soit laissée* (3)?» Comment résister à un empereur *fils adoptif d'un dieu*, et qui devait lui-même, à sa mort, devenir dieu par un sénatus-consulte?

Pour n'avoir pas à craindre la tyrannie, il aurait fallu revenir au désintéressement, à la pauvreté, aux vertus antiques; c'était impossible, et cependant, par une inconséquence ordinaire, l'aristocratie romaine voulait la république sans en vouloir les vertus et les principes!

Elle ne seconda point Tibère dans ses tentatives pour réformer le luxe : ce prince donna long-temps l'exemple

(1) Et penitùs infixus in Cæsares amor. (Ann., II 76.)
(2) M. DE CHAMPAGNY. — Les Césars (Tibère.)
(3) TAC., Ann., VI, 8.

de la simplicité et de la frugalité. Il se plaignait amèrement de ce que les prix des vases de Corinthe s'étaient si fort élevés, de ce que trois barbeaux s'étaient vendus 30,000 sesterces. Mais il recula devant des vices si puissants et si invétérés. « Que défendre? que réformer? écrivait-il au sénat. Seraient-ce ces parcs immenses et *ce peuple immense d'esclaves?* ces masses d'or et d'argent, et ces merveilles de la toile et de l'airain? ces vêtements efféminés qui confondent les deux sexes (*promiscuas viris et feminis vestes*), ou ces dépenses particulières des femmes, qui *échangent de l'or contre des pierres, et transportent chez l'étranger, chez l'ennemi même, les trésors de l'empire?...* Sans l'étranger, l'Italie ne subsisterait pas... Tous les jours la vie du peuple romain est à la merci des flots et des tempêtes (1)... Sont-ce nos châteaux et nos parcs qui nous feront vivre (2)? »

Les idées philosophiques qui dominaient contribuèrent aussi à affermir la tyrannie. Les Romains, abrutis par la servitude et la volupté, se jetaient dans la secte d'Epicure, et les âmes moins flétries embrassaient la secte de Zénon, qui était comme le dernier héritage que les derniers défenseurs de la république avaient laissé à leurs descendants. Les uns et les autres substituaient le suicide à l'ancien

(1) Vita populi romani per incerta maris et tempestatum quotidiè volvitur. (Ann., III, 54.)

(2) Il y eut trois famines sous Auguste. Le peuple alors se montrait si intraitable et si farouche qu'une fois Auguste avait résolu de s'empoisonner si la flotte n'arrivait point.

courage des Romains. Ils se résignaient à sortir de la vie sans résistance et sans murmure, quand une fois ce qu'on appelait le destin, et qui n'était que le caprice d'un homme, l'avait ordonné. Ceux-ci mouraient par lâcheté, ceux-là par amour de la gloire, un grand nombre par ennui de la vie (*tædium vitæ*). Apprendre à mourir devint la science à la mode pour les personnages les plus illustres. Ce fut un prodige de voir parvenir à la vieillesse un noble ou un homme en place (1). Quand on lit dans Tacite ces mots funèbres : « Lucius Pison, *quoique* pontife et préfet de Rome, mourut sous Tibère de mort naturelle », on devient triste, rêveur, et sur la tombe d'un seul homme l'on croit lire l'épithaphe d'une multitude de patriciens récemment exterminés.

Voici quelque chose de plus effrayant, et qui prouve mieux encore combien la tyrannie était enracinée parmi les Romains. Tibère était mourant; *Arruntius* venait d'être condamné, ses amis lui conseillaient de temporiser : « Sans doute, dit-il, je puis échapper aux derniers jours d'un prince expirant; mais comment éviter la jeunesse du maître qui menace l'empire, sous *Macron*, pire que *Séjan ?* Je vois déjà s'avancer un plus dur esclavage, et je fuis à la fois le passé et l'avenir (2). »

Le supplice de quelques malheureux devait avoir lieu le jour où l'on annonça à Rome la mort de Tibère; *Caïus*

(1) . . . . Sed olim
Prodigio par est cum nobilitate senectus. (JUVEN., Sat., IV, v. 96.)

(2) TAC., Ann., VI, 58. — Traduct. de M. Burnouf.

était absent. Ces infortunés imploraient le secours de tout le monde; mais leurs gardiens, de peur de contrevenir aux ordres reçus, les étranglèrent et les jetèrent aux gémonies (1). La cruauté du tyran subsistait encore après sa mort.

§ II.

LA CONDITION DU SÉNAT DEVIENT PLUS DÉPLORABLE, ET SON ROLE DEVIENT PLUS HONTEUX SOUS C. CALIGULA.

Le sénat était façonné à tous les caprices du despotisme. Son sort fut plus misérable encore sous les trois successeurs de Tibère. Cependant cet ordre respirait : il faisait éclater son allégresse; le peuple la partageait. On courait çà et là dans Rome, en criant : « Tibère aux gémonies! Tibère dans le Tibre (2)! » Caïus Caligula était les *délices*, *le nourrisson*, *l'astre de la patrie* (3). Le sénat le déclara seul arbitre de l'État, et cassa le testament de Tibère, qui égalait Tibérius Gémellus au fils de Germanicus. Le *prince*, de son côté, en présence des chevaliers et d'un grand nombre d'autres citoyens admis dans la curie, dont on avait forcé les portes, déclara qu'il partagerait l'empire avec le sénat, et qu'il *ferait tout selon le bon plaisir* de ce corps (4). Un sénatus-

(1) Suet., 75.
(2) Dion, Liv. LIX, §§ I, II.
(3 et 4) *Id.*, *ibid.*

consulte ordonna que *son discours serait lu tous les ans*. Les bonnes dispositions de Caligula durèrent huit mois. A la suite d'une maladie grave, il devint fou, et, pendant trois ans, le sénat souffrit tous les caprices furieux d'un despote en délire; jamais cette misérable compagnie ne fut plus humiliée : Tibère s'était contenté de la tuer.

Adoptant des *mœurs royales* (1), Caïus, qui d'abord ne se permettait pas d'écrire aux pères conscrits; Caïus, qui avait refusé les titres de l'*imperator*, se fit appeler *auguste*, *empereur*, *père de la patrie*, le *pieux*, le *grand*, l'*excellent*, le *fils des camps*, le *père des armées*, etc. Peu s'en fallut qu'il ne prît le diadême. Dans la crainte d'une explosion populaire, ses courtisans surent le détourner d'une fantaisie si dangereuse, en lui représentant qu'il était bien au-dessus des rois; alors il se fit dieu.

Le sénat applaudit à toutes ses horribles extravagances : dans les jeux du cirque, les sénateurs seuls conduisaient les chars (2); il fallait appartenir à cet ordre pour être admis à servir de cocher. Caligula prétendait exceller dans tous les arts. Une fois, il manda les principaux du sénat, au milieu de la nuit (3), comme pour une délibération importante : ils arrivent tremblants; tout-à-coup le prince paraît, et, au son des flûtes et des castagnettes, il danse un balet, et renvoie les consulai-

(1) Dion, Liv. LIX, § 11.
(2) Suet., 26.
(3) Dion, L. LIX

res stupéfaits. Il aimait aussi à faire briller son éloquence dans la curie, et invitait, par édit, l'ordre équestre à venir l'entendre. On connait sa joute oratoire avec *Domitius Afer*, qui passait pour le plus habile orateur de son siècle ; on sait par quelle adroite flatterie Domitius Afer prévint une catastrophe inévitable, et comment son rival *vainqueur* l'éleva au consulat.

Caligula déployait un luxe inouï : en moins d'un an, ses profusions insensées eurent épuisé les trésors de Tibère, qui s'élevaient à deux milliards sept cents millions de sesterces (1). Alors il confisqua, courut à la *chasse des successions*, cassa les testaments ou les imposa, établit des tributs nouveaux et infâmes. Au mois de janvier, on voyait César recevoir les étrennes, assis sur son trône, dans le vestibule du palais; les consuls et le sénat venaient, les mains et les toges pleines, couvrir de leurs dons le siége du mendiant impérial. D'autres fois, les dépouilles des grandes familles étaient mises à l'encan; Caligula recevait et proclamait les enchères, et vantant sa marchandise, l'adjugeait forcément aux pères conscrits, qui ne tardaient pas à en être dépouillés à leur tour.

Il n'existe pas de genre de rapine que ce tyran n'ait exercé. Mais son bonheur et son plaisir étaient surtout de désespérer, de dégrader l'aristocratie romaine, d'immoler les restes de cette puissance éteinte, le sénat.

Des hommes qui avaient été honorés des premières dignités couraient, revêtus de la toge, à côté du char de l'empereur, l'espace de plusieurs milles; ou bien, le

(1) 526,056,491 fr.

corps ceint d'un linge, à la manière des esclaves, une serviette à la main, ils se tenaient debout, pendant son repas, derrière son siége ou à ses pieds (1). Caïus donnait le baiser à un petit nombre, ajoute Dion; à la plupart des sénateurs il présentait la main ou le pied à baiser, et ceux à qui il avait offert cette marque d'amitié lui rendaient grâces en plein sénat, lorsque tout le monde le voyait chaque jour embrasser des danseurs (2). Sénèque raconte ce fait avec l'indignation d'un ancien Romain: Pompéius Pennus acquitté, et remerciant l'empereur, celui-ci lui présenta son pied gauche à baiser. Caligula, né pour substituer aux *mœurs d'un Etat libre la servitude asiatique*, pensa que c'était trop peu qu'un vieillard, qu'un sénateur illustre se prosternât devant lui, en présence des grands de l'empire; il trouva le secret de faire descendre *au-dessous de ses genoux la liberté romaine*; il appuya sur *la face d'un sénateur la semelle de sa chaussure* (3).

Chaque jour la noblesse expiait son ancienne puissance; ses patrimoines enrichissaient le fisc et servaient aux amusements de la populace; car, le premier des Césars, Caïus appela le peuple et les prétoriens au bénéfice de ses proscriptions. Mais il restait à l'aristocratie ses souvenirs; le *prince* abolit ses orgueilleux blasons : il priva les *Torquatus* du *collier*, les *Cincinnatus* de la *chevelure bouclée*, les *Pompée* du surnom de *Grand* (4).

(1) Suet., 26.
(2) Dion, Liv. LIX.
(3) Senec., *de Benefic.* — Non hoc est rempublicam calcare?
(4) Suet., 35.

Donnant un jour une scène terrible au sénat, il entonna l'éloge de son prédécesseur. Jusqu'alors on avait librement parlé de Tibère. « Mais, dit Caïus, moi, je suis empereur, je puis le blâmer; où d'autres prendraient-ils cette liberté? — Valets de Séjan, délateurs de ma mère, de quel droit condamnez-vous l'homme que vous avez honoré par tant de décrets? » Et, à la fin de sa harangue, il évoquait Tibère, qui lui répondait : « Tu as raison, mon fils; ne cherche pas à te faire aimer d'eux, à leur plaire, à les épargner; ils te détestent, et ils te tueront s'ils le peuvent. Ne pense qu'à ta sûreté; les moyens qui la garantiront le mieux seront les plus justes : tranquille sur ta vie, jouissant de tous les plaisirs, tu seras honoré d'eux, bon gré mal gré. Prends-y garde, personne n'obéit volontairement : tant qu'on redoute le prince, on l'honore; s'il cesse d'être le plus fort, il faut qu'il meure (1). » Les pères conscrits, consternés, publièrent le lendemain, par sénatus-consulte, la vérité de ces reproches, et leur bonheur de vivre encore, en ordonnant un sacrifice annuel à la *philanthropie* du juste et bon prince. La dignité sénatoriale fut dégradée au point que Caïus fit mettre des sénateurs à la question, ce qui était sans exemple. Sénèque en indique trois qui subirent ce supplice infamant : c'est par *passe-temps* qu'il les faisait battre de verges, et ensuite décoller à la lueur des flambeaux, employant, pour les torturer, les tables hérissées de clous, les cordes, les chevalets, le

(1) Dion, L. LIX.

feu. « Est-ce merveille, dit le philosophe romain, que trois sénateurs aient été, comme de méchants esclaves, passés par les lanières, à la voix de celui qui méditait d'égorger en masse le sénat (1) ? »

Que ce soit instinct politique, tradition ou impulsion du palais, il est évident qu'il y avait un plan, un système bien arrêté d'abaisser, de détruire la puissance de ce corps. Caligula ne consultait pas même le sénat pour ses meurtres, qu'il faisait exécuter militairement (2).

Pendant son simulacre d'expédition contre la Bretagne, il publia un édit très-sévère contre le *sénat et le peuple,* « qui s'adonnaient à des excès de table, au cirque, au théâtre, au repos et aux plaisirs de la campagne, pendant que César combattait et s'exposait à tant de dangers (3). »

Sans cesse il proférait d'horribles menaces contre le sénat, « qui l'avait privé du triomphe d'usage »; et, peu auparavant, il avait lui-même défendu, sous peine de mort, qu'il fût fait aucune motion sur des honneurs à lui décerner (4). Les envoyés du sénat étant venus à sa rencontre pour le prier de hâter son retour : « Je viendrai, s'écria-t-il, et mon épée avec moi. » Bientôt un édit annonça qu'il revenait, mais seulement pour ceux qui le désiraient, pour l'ordre équestre et le peuple, « car il ne serait plus ni citoyen ni prince pour le sénat ; »

(1) SEN., *de Ira.*
(2) DION.
(3) SUET., 45
(4) *Id.*

et il défendit qu'aucun sénateur vint au-devant de lui. Il voulait, suivant Dion, démontrer que *rien n'était au pouvoir du sénat*, et peu s'en fallut qu'il ne fit massacrer ce corps tout entier pour ne lui avoir pas rendu les honneurs divins.

La conjuration d'Æmilius Lépidus et de Lentulus Gétulicus avait exaspéré Caïus, que la présence des rois *Antiochus* et *Agrippa* poussait encore à la cruauté. Un certain *Protogène*, gardien de ces deux épouvantables registres, l'*Epée* et le *Poignard*, qui contenaient les noms de tous les citoyens destinés à la mort, présidait aux exécutions les plus atroces. Sur un mot de cet horrible ministre, le sénateur *Scribonius Proculus* fut mis en pièces, dans la curie, par les sénateurs : *charmé de cette action*, Caligula dit qu'il rentrait en grâce avec le sénat (1). Alors on décréta à l'envi qu'il aurait dans la curie un siége élevé au-dessus de tous les autres, et une garde armée (2).

Du reste, les esprits étaient tellement faits au suicide qu'on s'y résignait sans marchander : l'empereur n'avait qu'à inviter à mourir. Les condamnés se livraient gaiment au bourreau. *Canus Julius* ayant eu une altercation avec Caligula, comme il s'en allait, César lui dit : « Ne vous flattez pas au moins d'une folle espérance ; j'ai donné l'ordre de votre supplice ! — Grâces vous soient rendues, très-excellent prince ! » Les dix jours d'intervalle qui s'écoulèrent jusqu'à sa mort, le martyr stoïcien les passa dans

(1) Dion, Liv. LIX. — Suet., 28.
(2) Dion, *ibid*.

une parfaite tranquillité d'âme. Il faisait une partie d'échecs lorsque le centurion qui conduisait au supplice une foule d'autres victimes vint l'avertir. *Canus compta ses points*, et dit à son partenaire : « Au moins, après ma mort, n'allez pas vous vanter de m'avoir gagné. » Puis, s'adressant au centurion : « Soyez témoin que j'ai l'avantage d'un point (1). »

§ III.

LE SÉNAT ESSAIE EN VAIN DE RESSAISIR LA LIBERTÉ. — GOUVERNEMENT DES FEMMES ET DES AFFRANCHIS. — LE SÉNAT EST LE JOUET DE LA TYRANNIE DU PALAIS SOUS CLAUDE.

Lorsque la conjuration de *Cassius Chéréa* et de *Valérius Asiaticus* eut mis fin à la tyrannie de Caligula, les consuls s'empressèrent de convoquer le sénat au Capitole (2), et, proclamant la liberté, occupèrent le Forum, avec l'appui des cohortes urbaines (3). *Chéréa* alla leur demander le mot d'ordre, ce qui ne s'était pas fait depuis l'établissement du *principat ;* ce mot fut *liberté !*

Enfin, après soixante-dix ans de servitude, le sénat romain essayait de ressaisir son indépendance et ses droits méconnus; époque mémorable, révolution d'un jour, qu'on est heureux de signaler au moins une fois !

Mais la conspiration n'était pas partie du corps des sé-

(1) SENEC., *de Tranquill. animi.*
(2) DION, L. LX.
(3) SUET., 10.

nateurs, ni du peuple. La curie se vit assiégée par une multitude furieuse du meurtre de Caligula, et qui demandait à grands cris le supplice des conjurés. Déjà la garde germaine avait parcouru les rues au moment de l'assassinat de Caïus, et, frappant au hasard, tuant les premiers venus, avait promené dans Rome plusieurs têtes de pères conscrits. Valérius Asiaticus osa affronter la tempête populaire, et l'arrêta par ces mots courageux : « Je regrette de n'avoir pas tué de ma main le tyran (1). »

Le sénat, avant tout, condamne d'une voix unanime la mémoire de Caligula. Le reste du jour et toute la nuit se passent à délibérer sur les mesures qu'il fallait prendre. Quelques sénateurs proposent de rétablir l'ancienne république; le plus grand nombre, de donner un successeur à Caïus. *Cn. Sentius Saturninus*, un des consuls, retrace, dans un discours éloquent, les maux du gouvernement impérial, qu'il propose avec énergie de remplacer par le gouvernement populaire; il exalte l'action héroïque de Chéréa, qui fait jouir ses concitoyens de l'inappréciable avantage de délibérer librement et sans péril sur les intérêts de la patrie. Le peuple se laisse gagner par l'enthousiasme des grands de l'empire, et Chéréa envoie tuer l'impératrice et sa fille; celle-ci, à peine *âgée de deux ans*, est écrasée contre les murs du palais par les soldats, qui exécutaient les ordres des républicains avec la même barbarie qu'ils avaient déployée pour la tyrannie (2). Mais le sénat ne devait disposer de l'Etat que pendant

(1) JOSÈPHE, Hist. des Juifs, XIX, 1.
(2) M. CAYX, Hist. de l'Empire rom.

quarante-huit heures La délibération allait plus vite et plus résolument au *Viminal* qu'au Capitole : les prétoriens avaient porté *Claude* sur leurs épaules jusque dans leur camp, en *s'excitant les uns les autres à se soutenir contre l'autorité du sénat.* Nourris, engraissés, choyés par les empereurs, ils n'avaient, au contraire, rien à gagner avec les pères conscrits, rien, si ce n'est des marches sans fin, de dures garnisons, des combats contre les Germains; décidément ils n'étaient que les soldats de l'empereur, il leur fallait un empereur.

Comme il arrive en pareil cas à toute assemblée, le sénat perdait le temps : il députait à Claude, l'appelait à la curie; le frère de Germanicus répondait qu'il n'y pouvait rien, qu'il était retenu par la force (1). Le sénat manda aussi *Agrippa*, roi des Juifs, qui joua un rôle important dans cette révolution. Agrippa se rend à l'assemblée, paré et parfumé comme s'il sortait d'un joyeux festin : « il ne sait rien des événements; il proteste de sa fidélité envers le sénat; il jure qu'il est prêt à répandre son sang pour le maintien de ses prérogatives, et offre d'aller en députation auprès de Claude pour le dissuader de prétendre au pouvoir suprême, qui appartient aux pères conscrits et au peuple. » Le sénat se laisse prendre à ce zèle perfide, et, lui adjoignant quelques-uns de ses membres, le charge d'aller défendre, dans le camp, sa dignité et sa puissance contre l'ambition de Claude et les prétentions des soldats du prétoire. Mais Agrippa, qui n'avait brigué sa mission que pour trahir les patriciens, fit à

(1) SUET., 10. — DION, L. LX, § 1.

Claude une telle peinture de leur *frayeur* et de leur *faiblesse* que le frère de Germanicus répondit aux députés comme s'il était déjà maître de l'empire (1). Il harangua ensuite les gens de guerre, reçut leurs serments après leur avoir promis des distributions considérables d'argent (le *donativum*), et le premier des Césars il acheta ainsi la foi de l'armée (2).

Le lendemain, à la seconde séance, il se trouva tout au plus une centaine de sénateurs. La délibération avait à peine commencé que l'*armée* du sénat elle-même envahit le vestibule du temple de Jupiter Capitolin, demandant avec des cris menaçants que la souveraineté ne fût point *partagée entre plusieurs maîtres*, et que l'empire fût donné au plus digne des patriciens. *Minutianus*, un des conjurés et beau-frère de Caïus, et *Valérius Asiaticus* se mirent un moment sur les rangs. Les consuls, jaloux, traînaient la discussion en longueur; le sénat était refroidi, ennuyé, effrayé aussi; car choisir un empereur, c'était déclarer la guerre. Il n'avait pour lui que les quatre cohortes prétoriennes que Chéréa avait entraînées; les cohortes urbaines et celles des *vigiles* venaient de faire défection (3), ainsi que presque tout le peuple, en haine de la noblesse : la foule entourait la curie, réclamant un *seul maître*, Claude (4). Chéréa fit une dernière tentative auprès de ses soldats, auxquels il

(1) M. Cayx. — Josèphe, XIX, 3.
(2) Suet., 10.
(3) Dion, L. LX.
(4) Suet., 10.

ne pardonnait pas l'outrage qu'ils venaient de faire, disait-il, à la dignité du sénat. Les soldats répondirent : « Un empereur ! — Apportez-moi un ordre du cocher *Eutychus* (1); on n'aura donc ôté l'empire à un fou que pour le donner à un imbécile ! — Un empereur ! » criaient encore les soldats; et, les enseignes hautes, ils allèrent se joindre à l'armée de Claude. La défection gagna aussitôt la minorité du sénat : *Pomponius Secundus*, un des consuls, le sénateur *Aponius* et plusieurs de ses collègues sortirent du Capitole pour aller offrir *leurs salutations* à Claude, dans le camp, où on les reçut en ennemis : quelques-uns furent blessés, et tous auraient été égorgés sans la médiation du prince et celle d'Agrippa (2). Claude ayant tenu conseil au palais avec ses amis, la mort de Chéréa et des conspirateurs les plus décidés fut résolue, et suivit de près. *Sabinus*, auquel Claude offrit le pardon et son amitié, refusa d'être témoin du nouvel esclavage de sa patrie, et de survivre à la liberté dont il avait espéré le rétablissement. Tous ces autres républicains d'un jour se confondirent dans la foule immense qui salua le nouveau César; pas une voix ne s'éleva pour protester.

Toutefois le sénat dut concevoir d'heureuses espérances en enregistrant les premiers actes du nouveau principat. Claude reçut avec modestie les titres que les pères lui déférèrent, en refusant ceux de *père de la patrie* et d'*imperator* (3). Il abolit les poursuites de majesté, punit

(1) Favori de Caligula et employé aux plus vils ministères.

(2) M. CAYX, Hist. de l'Emp. rom. — JOSÈPHE, XIX, 3.

(3) SUET., 12.

les délateurs, et jura de ne point employer la torture contre les personnes de condition libre.

Quoiqu'il n'osât, pendant le premier mois, aller à la curie, et qu'il fît fouiller tous ceux qui l'approchaient, hommes et femmes (1), jamais prince ne porta plus loin la déférence pour le sénat; il le consultait sur toutes les décisions qu'il avait à prendre. Quand il avait une affaire importante à traiter devant les sénateurs, il agissait alors ostensiblement, comme représentant de la puissance du peuple, et il prenait place entre les deux consuls, sur un siége de tribun (2). Il se montra toujours populaire et d'une simplicité toute républicaine. Il restitua au sénat les provinces d'*Achaïe* et de *Macédoine*, que Tibère avait usurpées (3).

Et cependant l'autorité du sénat s'affaiblit encore par degrés, sous ce principat qui fut le *règne des femmes et des affranchis*, « fléau inconnu aux Romains, pour lesquels la fortune n'avait donc pas épuisé tous les genres de tyrannie (4) », du temps de Tibère et de Caligula. Un imbécile dépouilla le sénat de ses attributions les plus essentielles : il *coupa les nerfs de l'empire*, suivant le mot de l'éloquent Messala Corvinus, rapporté par Sénèque (5).

Valerius Asiaticus, accusé parce que Messaline convoi-

(1) DION, L. LX. — Vespasien abolit cette *exploration* des vêtements. (*Id., ibid.*)

(2) SUET., 23.

(3) SUET., 25.

(4) M. CAYX, Hist. de l'Emp. rom.

(5) *Præcidit jus imperii.* (SENEC., Apokolok.)

tait ses jardins, ne put se justifier dans la curie : il fut entendu et jugé *dans l'appartement de Claude*, en présence de l'impératrice (1); et, le prince attirant à lui le droit de juger les causes capitales, nulle marchandise publiquement étalée, dit Tacite, ne fut plus à vendre que la perfidie des avocats.

Après cette première usurpation, Claude « demanda comme une faveur qu'il lui fût permis d'amener avec lui à la curie *le préfet du prétoire et les tribuns militaires*, et que l'on tînt pour valables les sentences que ses *procurateurs* rendraient dans les affaires judiciaires (2). » Un sénatus-consulte déféra aux intendants du prince (*procuratores rei familiaris* (3)) l'entière puissance judiciaire dans les provinces, toutes les attributions qui anciennement n'appartenaient qu'aux préteurs (4). Ainsi, par ce *droit de justice* abandonné aux affranchis de Claude, les pouvoirs publics et les *négociations* traitées jadis par le sénat lui-même, ou par les proconsuls du peuple romain, furent à la merci d'hommes qui n'étaient pas même magistrats (5).

Les conseillers du prince eurent aussi la permission de tirer au sort leurs provinces sans consulter le sénat; et puis, pour que la loi ne parût pas violée, Claude faisait rendre un sénatus-consulte (6). Après son expédition en Bretagne,

(1) Tac., Ann., XI, 23.
(2) Suet., 12.
(3) Sous Tibère, ils ne jugeaient pas même des affaires du fisc.
(4) Ann., XII, 62.
(5) *Idem*.
(6) Dion.

un décret du sénat ordonna que tous les traités faits avec les Bretons par l'empereur ou ses lieutenants recevraient leur exécution comme s'ils avaient été sanctionnés par les pères conscrits et le peuple (1). Chaque jour ce conseil public perdait quelqu'une de ses prérogatives. Claude fit encore dépendre de sa volonté le congé que les sénateurs étaient obligés de demander au sénat pour s'absenter de Rome; lorsqu'il l'avait accordé, il le faisait confirmer par un sénatus-consulte, afin de respecter les usages anciens (2). Dans son système ou celui des affranchis, la puissance du temps, on trouve également l'intention de gagner les soldats par de nouveaux priviléges : la loi leur interdisait le mariage; Claude leur accorda les mêmes droits qu'aux hommes mariés.

Cependant une grande et heureuse innovation fut adoptée en l'an 48. Claude, étant censeur avec L. Vitellius, compléta le sénat. Les principaux citoyens de la *Gaule chevelue* sollicitèrent le privilége d'entrer dans la curie romaine et de participer aux honneurs. Cette demande fut débattue avec chaleur devant le prince : « L'Italie, disaient les pères conscrits, n'était pas assez épuisée pour ne pouvoir fournir un sénat à sa capitale. Fallait-il faire entrer, en quelque sorte, dans le sénat *la captivité elle-même avec cette foule d'étrangers ?* A quels honneurs pourraient désormais prétendre ce qui restait de nobles et les sénateurs *pauvres* du Latium ? Ils allaient tout en-

(1) Dion, Liv. LX, § XXIII.
(2) *Id*, *ibid.*, § XXV. — Suet., 23.

valoir, ces riches Gaulois... C'était prostituer les décorations sénatoriales, les ornements des magistratures (1).»

Claude, peu touché de ces raisons, les combattit par des considérations d'un ordre fort élevé, dans un discours que l'illustre cité de Lyon conserve encore comme de précieuses lettres de noblesse pour nos aïeux. Un sénatus-consulte ouvrit la curie aux Gaulois, et les Eduens reçurent les premiers le droit de siéger dans la noble assemblée (2).

Cette mesure politique n'affaiblissait ni la dignité ni la puissance du sénat. Elargir son enceinte, c'était accroître son influence. Et puis l'humanité marchait, l'unité des nations faisait un pas de plus. C'est ce que Tacite, pas plus que les sénateurs romains, ne sembla comprendre.

A cette même époque, Claude éleva les sénateurs les plus anciens à *la dignité de patriciens* (3). Les grandes *gentes*, de la création de Romulus, et les petites *gentes*, de la création de Brutus, étaient éteintes; celles qui avaient été ajoutées par J. César et par Auguste avaient péri sous la tyrannie, ou bien elles redevenaient peuple : un *Scaurus* était marchand de charbon, les *Cæcilius* étaient bouchers.

Le grand tort du sénat, un tort fatal à toute aristocratie, c'était sa pauvreté : les fortunes, trop dangereuses à Rome, avaient fui en province, la richesse avait passé

(1) Tac., Ann., XI, 23.
(2) *Id.*, 25.
(3) *Id.*, XII, 52. — Dion, L. LX.

aux vaincus ; aussi Claude, en insistant pour que les Gaulois fussent admis au sénat, disait-il . « Qu'ils nous apportent leur or. » Les provinciaux apportèrent de plus des vertus, la simplicité, l'économie ; c'était un moyen de retremper le corps des pères conscrits. Du reste, Claude *épura* aussi le sénat romain de ses membres déshonorés ou trop pauvres, sans que l'on recourût *à la sévérité des temps anciens.* A cette occasion, le consul Vipstanus proposa de décerner au prince le nom de *père du sénat* ; il refusa, trouvant que c'était *pousser trop loin la flatterie* (1).

Mais Claude se couvrait de ridicule à la curie, comme au Forum, comme au palais. Un jour qu'au sénat il était question des marchands de vin et des bouchers, il s'écria tout-à-coup : « Eh ! qui peut vivre sans sa livre de viande ! » Ensuite, entraîné par un délicieux souvenir, il rappela les cabarets d'autrefois, les trésors qu'ils offraient aux gourmands, le Falerne et le Massique qu'il allait y boire ?

Pendant ce temps, la tyrannie des affranchis et de Messaline frappait les citoyens qui pouvaient se faire craindre par leur naissance, par l'élévation de leur caractère ou l'éclat de leur fortune : *App. Silanus* périt sans jugement dans le palais. Mais un reste d'esprit républicain ou l'excès des maux amène la protestation ordinaire, les conspirations. *Minutianus*, qui avait brigué l'empire à la mort de Caligula, lorsque le sénat eut une velléité de république, cherche des conjurés dans l'ar-

(1) Tacit., Ann., XII, 52.

mée. *Furius Camillus Scribonianus*, qui commandait en Dalmatie, se laisse entraîner et entraîne ses soldats : il est égorgé après avoir porté cinq jours le titre d'empereur. *Minutianus* et ses complices se tuent. Les autres, jugés par le sénat, en présence de Claude, assisté des *préfets du prétoire et de ses affranchis*, sont appliqués à la torture, et parmi eux des sénateurs, des chevaliers, des femmes; on jette leurs cadavres aux gémonies. Ce bon homme de Claude avait beaucoup de goût pour le sang humain, et avait étudié chez les anciens toutes sortes de curiosités en fait de torture : « lui qui ne paraissait pas capable de chasser une mouche tuait les hommes aussi facilement qu'un chien avale un morceau... Il fit mettre à mort trente sénateurs, trois cent quinze chevaliers et plus, outre les simples citoyens, dont le nombre égale celui des sables de la mer (1). »

On connaît l'histoire d'Arria et de Cécina Pétus, personnage consulaire qui avait trempé dans la conspiration de Dalmatie. Arria, qui n'avait pu obtenir d'être embarquée avec son époux, affronta la mer Adriatique dans une barque de pêcheur. Arrivée à Rome, elle rencontra, dans le palais impérial, la veuve de *Camillus* qui révélait à Claude les complices de son mari. Junie, apercevant Arria, voulut lui parler. « Eh quoi! lui dit la femme de Pétus, j'écouterais celle qui a vu tuer son époux entre ses bras, et qui vit encore! » Arria se perça le sein en présence de Pétus, et lui présentant le poignard tout ensanglanté : « Tiens, Pétus, cela ne fait point de mal

(1) SENEC., Apokolokynt., édit. Panck.

(*Pœte, non dolet*). » Ainsi devait mourir la belle-mère de Théasius. Ainsi, dans cette nation extraordinaire, dans cette société qui sera toujours pour nous un problème, il n'était pas rare de rencontrer à côté de l'extrême bassesse le sublime de la grandeur.

Tandis que la secte stoïcienne perpétuait les caractères républicains, les formes de la république se maintenaient aussi dans le gouvernement. Le sénat ayant décerné à Claude le surnom de *Britannicus* avec deux arcs de triomphe à son retour de l'expédition d'outre-mer, le prince eut la prétention de triompher à la manière des anciens généraux : comme eux, il monta, en marchant sur ses genoux, les degrés qui conduisaient de la roche Tarpéienne au temple de Jupiter Capitolin.

Cela n'empêchait pas le *gouvernement du palais* de se fortifier, surtout après la mort de Messaline. Les affranchis ayant délibéré sur l'élection d'une nouvelle impératrice, Agrippine l'emporta par le crédit de Pallas. Vitellius alors demanda à l'empereur s'il cèderait *aux ordres du peuple, à l'autorité du sénat*; et, sur sa réponse *qu'un citoyen ne pouvait résister seul à la volonté de tous*, le courtisan courut à la curie, proposa de donner Agrippine pour épouse à Claude, et le sénat applaudit; les pères conscrits, se précipitant hors de l'assemblée, protestèrent que, si César balançait, ils emploieraient la force. Un sénatus-consulte autorisa le mariage des oncles avec les filles de leurs frères (1), et ajouta ce nouvel acte à tant d'autres monuments d'ambition et de servitude.

(1) Tac., Ann., XII, 1, 17.

A ce moment, le sénat est plus que jamais aux pieds d'une femme et de ses affranchis; il ne s'assemble, il ne vote, il ne décrète qu'en faveur d'Agrippine et de son fils. Cependant Agrippine et les affranchis semblent vouloir compenser leur ambition tyrannique en relevant la dignité nationale; leur règne est fort et habile; de beaux et utiles monuments s'élèvent; on présente dans la curie la pompe théâtrale de la grandeur romaine : les ambassadeurs des Parthes, admis, avec une solennité orientale, à l'audience du sénat, viennent redemander *Meherdate*, l'élève de Rome (1); on fait aussi de fastueux discours sur la prise de Caractacus (2).

Mais le sang coule pour assouvir la rage de pouvoir qui dévore Agrippine : le jeune Silanus, fiancé d'Octavie, a été rayé du sénat, dépouillé de la préture, et s'est donné la mort pour faire place à Néron; une Calpurnie est exilée parce que César l'a trouvée belle. Ainsi périt encore pour des raisons de femme, *mulieribus ex causis*, une *Lépida*, parente de tous les Césars et dangereuse par sa jeunesse et sa beauté; ainsi périt Lollia Paulina, veuve de Caligula, et qui avait aspiré à la main de Claude: son immense fortune était, en outre, un grand crime; son aïeul Lollius avait si bien pillé l'Asie que, dans un souper assez modeste, sa petite-fille parut, ses cheveux, son front, ses oreilles, son cou, sa gorge, ses bras couverts d'émeraudes et de perles pour quarante

(1) Tac., Ann. XII, 11.
(2) *Id.*, 38.

millions de sesterces (1). L'érudit Claude exposa dans le sénat la généalogie de Lollia, et de là conclut à l'exil, où un tribun vint lui commander de mourir.

En même temps Agrippine, assise auprès de Claude dans les cérémonies, recevant avec lui les ambassadeurs et les rois, à ses côtés quand il rendait la justice, faisait inscrire *sa royauté* sur les registres du sénat, où étaient consignés les hommages que les pères conscrits venaient lui rendre.

Ce corps descendait, descendait toujours plus bas. Pallas lui dictait des décrets, et s'avisait, lui ci-devant esclave, de réprimer le libertinage, si commun alors, des femmes avec les esclaves. Le sénat ne sut assez le remercier : sur la proposition du consul désigné, Baréa Soranus, il décerna à l'affranchi les ornements de la préture et quinze millions de sesterces. *Corn. Scipion* proposa, en outre, de lui rendre grâces, au nom de l'Etat, « de ce qu'étant *issu des rois d'Arcadie*, il voulait bien sacrifier une très-antique noblesse au bien public et n'être qu'un des serviteurs de César. » Pallas fit répondre par Claude que, *content de l'honneur, il voulait rester dans la pauvreté.* Aussitôt un sénatus-consulte fut gravé sur l'airain, où un affranchi possesseur de trois cents millions de sesterces *était loué comme le parfait modèle de l'antique désintéressement* (2). »

Pline le Jeune, ayant découvert, près de Tibur, l'épitaphe où Pallas se vantait de tous les honneurs qu'il avait

(1) Pline l'Ancien, IX, 58.
(2) Tac, Ann., XII, 53.

refusés (1), nous expose, avec une railleuse indignation, le texte de ce décret qui est fort long, et qu'il accompagne de commentaires éloquents sur la bassesse du sénat et l'insolence du favori (2). « Que j'ai de joie, s'écrie-t-il, de n'être point né dans ces temps qui me font rougir, comme si j'y avais vécu (3) ! » Quelle infamie de la part de tous en étalant ainsi à la vue de l'univers : Pallas son insolence, César sa faiblesse, le sénat sa misère (*humilitatem*)! Est-il possible que le sénat n'ait pas eu honte de chercher des prétextes à son infamie ?... Dans quel avilissement tombaient les honneurs ! On trouvait pourtant des personnes de naissance qui les recherchaient avec ardeur... »

La fortune d'Antonius Félix, frère de Pallas, fut encore plus extraordinaire. D'une condition servile, il s'éleva au gouvernement de la Judée, qu'il exerça avec la tyrannie d'un esclave; lui qui n'avait pas le rang de chevalier, qui n'aurait dû porter que *des anneaux de fer*, devint l'époux de trois reines, dont l'une, *Drusilla*, était petite-fille de M. Antoine et de Cléopâtre, en sorte qu'il était gendre, au deuxième degré, du même triumvir dont Claude était petit-fils (4).

Pline l'Ancien flétrit aussi l'ignominie et les misères de cette époque : « Nous avons vu, dit-il, des misérables

(1) Epist. VII, 29.

(2) *Id.*, VIII, 6.

(3) Quàm juvat quòd in tempora illa non incidi, quorum sic me, tanquam illis vixerim, pudet !

(4) M. CAYX. — JOSÈPHE, Antiq. Jud., XX, 6.

exercer dans Rome un tel empire, que le sénat, sur l'*ordre d'Agrippine*, leur a décerné les honneurs de la préture; il ne restait plus qu'à les renvoyer, avec les faisceaux couronnés de lauriers, aux lieux d'où ils étaient venus les pieds marqués de craie, pour être vendus comme des troupeaux (1). » Mais ce que les deux Pline ne voyaient pas, c'est que l'aristocratie romaine avait fait son temps; c'est que, par une vengeance méritée, les esclaves devenaient maîtres à leur tour. Le progrès de l'humanité exigeait cet abaissement des grands, ce nivellement démocratique; il fallait ainsi que la société fût bouleversée, se mêlât, se confondit. Ces mots de l'Evangile recevaient déjà leur application : « Les premiers seront les derniers, les derniers seront les premiers. »

§ IV.

RECRUDESCENCE DE LA TYRANNIE SOUS NÉRON. — NOUVELLE EXTERMINATION DU SÉNAT ET DE L'ARISTOCRATIE.

Le régime du palais venait de porter un de ses fruits ordinaires : *Locusta* et le médecin Xénophon, pour qui, peu auparavant, Claude sollicitait un décret du sénat, avaient accompli leur office infernal. Tandis que les pères conscrits s'assemblaient et votaient des prières pour la conservation du prince, qui était sans vie, le fils d'Agrip-

(1) PLIN., XXXV, 58—18.

pine était conduit au camp par Burrhus, et se faisait proclamer par les prétoriens, auxquels il promettait le *donativum*.

Ainsi, pour la seconde fois, l'élection de l'empereur était usurpée par le pouvoir militaire, sous la main d'une femme et d'un affranchi. L'arrêt des soldats fut aussitôt confirmé par les actes du sénat : *Sententiam militum secuta patrum consulta* (1). Mais, chose digne de remarque, en prenant possession de l'empire, chaque prince avait bien soin de se concilier la noble assemblée, et les commencements de chaque principat, sans exception, sont des années de répit et même de puissance pour les pères conscrits. On invoque, on proclame l'autorité et les droits du sénat, sur lesquels on veut asseoir le pouvoir impérial comme sur une base plus solide.

Néron fit donc son entrée dans la curie en *fondant son droit sur l'autorité de cet ordre et le vœu unanime des soldats ;* puis, traçant le plan de son *principat futur* (2), il déclara qu'on ne le verrait point, juge de tous les procès, enfermer dans le secret du palais l'accusation et la défense; sa *maison* et l'*Etat* seraient deux choses distinctes; il commanderait selon les principes d'Auguste (3); le sénat pouvait reprendre ses antiques fonctions (*teneret antiqua munia senatus*), l'Italie et les provinces s'adresser au tribunal des consuls : par eux on

(1) Tac., Ann, XII, 69.
(2) *Id.*, XIII, 4.
(3) Suet., 10.

aurait accès auprès des pères conscrits; pour lui, chargé des armées, il leur *réservait tous ses soins* (1).

Sans doute ce fut un beau jour pour le sénat que celui où il entendit cette sorte de *capitulation impériale.* De telles maximes, ouvrage de Sénèque, devaient flatter l'orgueil des pères conscrits en leur rappelant leur ancienne puissance. Aussi décrétèrent-ils que le discours de Néron, qu'ils regardaient commme un *contrat,* comme une *charte*, serait gravé snr une colonne d'argent et lu chaque année à l'entrée en charge des nouveaux consuls (2).

En attendant que Néron donnât un cruel démenti à ses engagements, le sénat votait à Claude de pompeuses obsèques, l'apothéose et des pontifes. Mais, tandis que les pères faisaient un dieu de Claude, Sénèque le faisait citrouille : en regard de l'apothéose il plaçait l'apokolokyntose, par où l'on voit combien le philosophe et tous ceux de son parti estimaient la divinité des empereurs et même toutes les divinités officielles de Rome. Ce fut un rire inextinguible dans la capitale du monde, quand on apprit la façon dont le pauvre prince avait été reçu et logé dans l'Olympe, comme quoi il *avait été traîné au ciel au bout d'un croc*, après avoir mangé le champignon d'Agrippine, le *mets divin*, selon l'expression de Néron. C'est ainsi que l'élite de la société romaine se jouait de la religion et de la morale : un crime atroce égayait la plume d'un philosophe sévère et la conver-

(1) *Se mandatis exercitibus consulturum.* (Ann., XIII, 4.)
(2) Dion, L. LXI, § III.

sation de graves patriciens. Toute croyance était éteinte : on ne croyait plus qu'au sort, qu'au destin; le dieu suprême du polythéisme romain, c'était le dieu de l'or et des voluptés. De tels principes promettaient une longue et libre carrière à la tyrannie.

Cependant l'indépendance du sénat se manifestait dans plusieurs décisions (1). Néron modérait les impôts, réduisait au quart les récompenses assignées par la loi aux délateurs, établissait un *traitement annuel* pour les plus nobles sénateurs privés de fortune, traitement que, pour quelques-uns, il éleva jusqu'à 500,000 sesterces. Le sénat lui rendant grâces : « Attendez, repondit-il, que je l'aie mérité (2). » L'ambition d'Agrippine, qui allait encore se précipiter dans les meurtres, était contenue par Sénèque et Burrhus. Le courage du ministre philosophe protégeait la *majesté romaine* contre la domination de cette femme, qui voulait assister aux séances du sénat sans être vue, et siéger à côté de l'empereur dans la réception des ambassadeurs étrangers.

Guidé par son gouverneur, le prince s'opposait à ce qu'on mît en jugement un sénateur accusé par un esclave; il n'admettait dans la curie aucun fils d'affranchi, et il écartait même des grandes dignités de l'empire ceux d'entre eux que ses prédécesseurs avaient investis de la dignité sénatoriale. Il engageait solennellement sa clémence dans de fréquentes harangues que Sénèque, *pour attester la sagesse de ses leçons ou pour faire briller son génie*,

(1) Tac., Ann., XIII, 5.
(2) *Id.*, *ibid.*

publiait par la bouche de Néron (1). Tant que dura l'influence de Sénèque et de Burrhus, l'autorité du sénat fut respectée, l'administration équitable et ferme, au point que Trajan pensait que peu de bons princes pouvaient être comparés à Néron pour les cinq premières années de son principat (2).

Néron régnait depuis un an lorsque son gouverneur lui adressa son *Traité de la Clémence.* Mais Sénèque donne à l'empereur une trop grande idée de son pouvoir : « Entre tous les mortels, lui fait-il dire, je suis l'élu des dieux, pour les représenter sur la terre ; je suis pour le genre humain entier l'arbitre de la vie et de la mort. Ces milliers de glaives, retenus dans le fourreau par la paix que je maintiens, je puis d'un signe les en faire sortir. —Rome cessera de dominer *lorsqu'elle cessera d'obéir* (3). — L'empereur s'est tellement identifié avec la république que leur séparation entraînerait leur perte commune. » Voilà la théorie de la royauté absolue ; c'est l'équivalent de « l'Etat, c'est moi ». Le mot de *roi* n'effraie point Sénèque, qui l'emploie souvent dans ses écrits comme synonyme d'empereur romain.

Néanmoins il subsistait encore, dit Tacite, un fantôme de république : *Manebat nihilominùs quædam imago reipublicæ.* On vit des tribuns du peuple user de leur *veto*, comme jadis, contre les autres magistrats, telle-

(1) Tac., Ann., XIII, 10, 11.

(2) Dion, L. LXI, § IV. — Aurel. Victor, *de Cæsaribus.*

(3) *Rege* incolumi mens omnibus una ; amisso rupêre fidem.... idemque huic urbi dominandi finis erit, qui parendi fuerit. (De Clem.)

ment que le sénat crut nécessaire de restreindre leurs droits, ce qu'il fit également pour les édiles (1). Une foule de questions utiles s'agitaient dans la curie avec liberté, des abus étaient réformés, la prévarication des magistrats et des gouverneurs de province souvent punie, les députations des provinciaux portant leurs plaintes au sénat.

Néron eut un instant la pensée d'*abolir tous les impôts ;* mais les *pères*, frémissant à l'idée de voir recommencer les confiscations et les supplices par la pénurie du trésor, louèrent beaucoup sa grandeur d'âme, en lui représentant qu'une pareille mesure serait la ruine de l'Etat; c'eût été à coup sûr l'arrêt de mort de tous les riches patriciens.

Le grand et vertueux P. Thraséas illustrait alors le sénat, dont il défendait l'honneur avec autant de courage que les anciens Catons, et avec une raison plus digne et plus calme. Mais ce corps était destiné à périr par la bassesse : ses lâches adulations provoquaient le despotisme. A l'occasion des exploits dont Corbulon remplissait l'Orient, un sénatus-consulte décerna des actions de grâces aux dieux, et au prince des statues, des arcs de triomphe, le consulat pour plusieurs années. On proposa de consacrer par des fêtes les jours où la victoire avait été remportée, connue à Rome, annoncée au sénat, sans compter mille autres flatteries si excessives que Cassius, en votant pour le reste, déclara que, si la reconnaissance publique de-

(1) Ann., XIII, 28

vait *égaler les hommages aux bienfaits des dieux*, *toute l'année ne suffirait pas aux actions de grâces* (1).

Mais c'est après la mort d'Agrippine qu'on vit parmi les grands une *merveilleuse émulation* de bassesse (2) : des actions de grâces furent ordonnées dans tous les temples, et des jeux annuels, ajoutés aux fêtes de Minerve pour *célébrer la découverte du complot*. On vota à la déesse une statue d'or qui serait placée dans le sénat, auprès de l'image du prince ; enfin le jour où naquit Agrippine fut mis au nombre des jours néfastes. Thraséas, qui laissait passer les adulations ordinaires sans autre protestation que le silence ou une adhésion froidement exprimée, protesta alors en sortant du sénat, ce qui lui attira beaucoup de dangers, sans que personne en devint plus libre (3).

Néron craignait de ne plus retrouver à Rome le dévouement du sénat et l'affection du peuple ; il ne savait pas encore tout ce qu'il pouvait oser. A son retour de la Campanie, la ville entière sembla se précipiter au-devant de lui ; les tribuns, les chevaliers, le sénat, accoururent en habits de fête ; on avait dressé des amphithéâtres comme pour voir un triomphe. *Fier et vainqueur de la servilité publique* (4), Néron monta au Capitole, rendit grâces aux dieux, et s'abandonna au torrent de ses passions (5).

(1) Tac., Ann., XIII, 41.

(2) Miro certamine procerum decernuntur supplicationes. (*Id.*, XIV, 12.)

(3) Tac., Ann., XIV, 12.

(4) Superbus ac publici servitii victor. (Ann., XIV, 13.)

(5) Ann., XIV, 13.

Le sénat méritait le sort qui lui était réservé. Toutefois Sénèque et Burrhus étaient là pour protéger cette misérable assemblée. Le prince releva même *la dignité des sénateurs*, en ordonnant que ceux qui des juges particuliers *feraient appel au sénat* consigneraient la même somme que ceux qui en appelaient à *César* (1).

Jusqu'ici il n'y avait pas eu, sous Néron, d'accusation de lèse-majesté. La première frappa Antistius, pour avoir fait une satire contre le prince. L'accusé allait être condamné à mort *unanimement*, lorsque Thraséas se lève : « Sous un *si bon prince*, dit-il, et quand le sénat n'est enchaîné par aucune nécessité, les arrêts ne doivent pas ordonner tout ce que le criminel mériterait de souffrir ; *le bourreau et le lacet fatal sont depuis long-temps oubliés*. On doit se contenter de reléguer Antistius dans une île (2) ». L'ascendant de ce grand homme arrache tous les autres à leur asservissement, et, le consul ayant autorisé *le partage (discessionem)*, tous passent du côté de Thraséas, excepté quelques flatteurs, comme Q. Vitellius. Toutefois les consuls, n'osant rédiger le sénatus-consulte, en écrivirent à Néron, qui répondit en termes où perçait la colère : « Qu'il ne s'opposerait pas à la clémence; *qu'au nombre de leurs pouvoirs était même celui d'absoudre.* » Après la lecture de cette lettre, les consuls ne changèrent rien à la délibération, et nul sénateur ne renonça à son opinion (3). Ce fut le dernier acte d'indépendance que le sénat se permit sous ce principat.

(1) Ann., XIV, 28.
(2) *Id., ibid.*, 48.
(3) *Id., ibid.*, 49.

Une accusation du même genre causa la ruine de Fabricius Véiento, qui avait composé un livre rempli d'invectives contre les *sénateurs* et les *prêtres*. Néron évoqua l'affaire à son conseil ; Fabricius fut chassé d'Italie, et son ouvrage condamné aux flammes (1).

Burrhus n'était plus ; sa mort, dit Tacite, brisa la puissance de Sénèque, et *le parti de la vertu s'affaiblit d'un de ses chefs*. Bientôt Sénèque, calomnié, ne dirige plus les affaires. Les assassinats et les confiscations recommencent. *Plautus* et *Sylla* sont poursuivis par Tigellinus, qui les représente à Néron comme dangereux par leur nom et leur fortune : « Plautus surtout *se pare d'une ambitieuse imitation des vieux Romains ;* il prend jusqu'à l'arrogance des stoïciens, *secte qui fait des intrigants et des séditieux (turbidos et negotiorum appetentes)* (2). Ces deux illustres citoyens sont mis à mort dans l'exil, auquel ils s'étaient condamnés sur l'invitation du prince; Néron envoie au sénat une lettre où, sans rien avouer de ces deux meurtres, il peint Sylla et Plautus comme des esprits turbulents, ajoutant qu'il *veille avec soin au salut de la république.* On décrète que des actions de grâces auront lieu dans les temples, et que Sylla et Plautus *seront chassés du sénat* (3). Quelle horrible dérision ! Néron voyait ainsi tous ses crimes érigés

(1) Tac., Ann., XIV, 50.

(2) A la vue d'une comète, qui, pour le peuple, était le présage d'un règne qui allait finir, les pensées s'étaient tournées vers Rubellius Plautus, qui, par sa mère, descendait des Jules. (Tac., Ann., XIV, 22.)

(3) Ann., XIV, 39.

en vertus par le sénat (1). A la mort d'Octavie, les pères conscrits votèrent de nouvelles actions de grâces. « Je le remarque, dit Tacite, afin qu'on sache d'avance qu'autant que le prince ordonna d'exils ou d'assassinats, autant de fois on rendit grâces aux dieux... (2). »

La principale fonction du sénat était de flatter ses maîtres; déjà il avait recommandé aux dieux la grossesse de Poppée et décrété des vœux solennels, quand il se précipita tout entier à Antium, où devaient se faire les couches. A la naissance d'une fille de l'impératrice, de nouveaux vœux furent ajoutés avec une multitude d'honneurs; à la mort de l'enfant, on vota l'apothéose, le coussin sacré et un temple avec un prêtre (3).

Et puis le sénat s'étonnait d'être un objet de mépris et de raillerie pour les provinciaux eux-mêmes! Un puissant personnage de la Crète avait proféré des paroles arrogantes qui avaient blessé la susceptibilité des pères conscrits. Thraséas vota l'exil du coupable, en s'élevant contre *cet orgueil nouveau des hommes de la province* : « Nous caressons maintenant les étrangers, disait-il, nous rampons devant eux (4). »

C'était bien assez que la morgue patricienne fût humiliée à Rome par le tyran. Désormais la vénérable assemblée n'avait d'autre souci que d'applaudir Néron montant sur la scène et jouant de la lyre. Elle assistait à toutes les

(1) Tac., Ann., XIV, 64.
(2) *Id.*, *ibid.* Trad. de M. Burnouf.
(3) *Id.*, XV, 23.
(4) *Id.*, *ibid.*, 20, 21.

représentations, et secondait à merveille le corps des *cinq mille applaudisseurs*, les *augustans*. C'étaient des acclamations frénétiques, surtout quand Néron rapporta de la Grèce dix-huit cents couronnes ; les premiers de l'ordre sénatorial s'écriaient: « Vive le vainqueur d'Olympie ! le vainqueur des jeux pythiques ! César Néron nouvel Hercule ! César Néron nouvel Apollon ! seul, dans tous les siècles, il a vaincu dans tous les jeux ! — Beau César, Apollon auguste ! voix sacrée, heureux ceux qui t'entendent (1) ! »

A l'exemple du prince, les pères conscrits se font cochers, histrions, gladiateurs. Quatre cents sénateurs, six cents chevaliers, des femmes de grande famille, descendent dans l'arène (2); d'autres chantent, jouent de la flûte, font les bouffons. Dion nomme parmi ceux qui figurèrent dans les combats de gladiateurs des hommes et des femmes qui avaient pour aïeux les *Furius*, les *Fabius*, les *Porcius*, les *Valérius*, les *Emile*, les *Scipion* (3). Tacite en rougit pour la majesté romaine : « Tout morts qu'ils sont, dit-il ; je ne les nommerai pas, par respect pour leurs ancêtres (4).

Ces jeux et ces spectacles entrainaient en même temps la ruine du sénat et des grandes familles par des dépenses inouïes, qui ramenaient fatalement les confiscations avec les supplices. Ils étaient accompagnés de banquets

(1) Dion, L. LXIII.
(2) Suet., 12. — Tac., Ann. XV, 32.
(3) Dion, L. LXI, § XVII.
(4) Ann., XIV, 14.

et de débauches horriblement fastueuses, que le sang et la dépouille des nobles devaient solder aussi. On connait le luxe et les profusions de Néron. Ses libéralités s'élevèrent à deux milliards deux cents millions de sesterces (1), sans compter les distributions au peuple et aux soldats, sans compter ses monuments gigantesques, surtout la construction du *palais d'or*, à laquelle contribuèrent tous les ordres de l'Etat, et le sénat, en particulier, pour dix millions de sesterces par an (2).

Poppée avait des mules ferrées d'or, et cinq cents ânesses la suivaient partout pour remplir de leur lait la baignoire qui entretenait la fraicheur de son teint. Aux funérailles de cette femme, on brûla plus de parfums, selon Pline, que l'Arabie n'en produit dans une année (3), et Pline ne parle pas de ceux qui furent employés à embaumer le corps! Pour plaire au prince, ses *amis* dépensaient des sommes énormes : un de ses hôtes employa quatre millions de sesterces pour les couronnes des convives, et un autre, une somme encore plus forte pour les parfums. Les confiscations frappées sur les grands de Rome ne suffisant pas, Néron ouvrit une souscription dans tout l'empire : ce fut un pillage général. On connait la recommandation du prince à chaque gouverneur qu'il envoyait dans une province : « Tu sais de quoi j'ai besoin.» Les dieux eux-mêmes, dit Tacite, tombèrent au butin, principalement dans la Grèce : les vieux péna-

(1) Tac., Histor., I, 20.
(2) 1,838,098 fr.
(3) Plin., XII, 41.

tes de Rome furent fondus; l'or des triomphes et des vœux publics fut enlevé des temples.

La conscience de quelques hommes généreux se souleva enfin. La conjuration de Pison éclata : des sénateurs, des chevaliers, des soldats, des femmes même, s'y jetèrent à l'envi (1); mais elle ne servit qu'à révéler le mal profond et incurable de la société romaine, qu'à appesantir la tyrannie sur le sénat et les grandes familles. Du reste, la révolution n'eût pas été faite dans le sens de la liberté, ni dans l'intérêt de la patrie. Calpurn. Pison n'avait que des *vertus apparentes*, et l'historien remarque que son amour du faste et des plaisirs lui avait attiré les suffrages de tous ceux qui, séduits par les *charmes du vice, ne veulent pas dans le pouvoir suprême trop de contrainte ni de sevérité* (2). La plupart des conjurés n'étaient mus que par des sentiments d'intérêt personnel : *Lucain*, par vanité de poète outragée; une foule d'autres, par d'ambitieuses espérances ou par esprit de vengeance; le consul désigné, Plautius Latéranus, était seul animé de l'amour de la patrie (3). La découverte de cette conspiration mit à nu toute la bassesse du caractère romain. Ce fut *un sauve qui peut général;* les complices encore inconnus devinrent des bourreaux; les complices arrêtés, des dénonciateurs. Natalis dénonça Sénèque, innocent peut-être; Scévinus dénonça Lucain; Quinctianus, Sénécion; Sénécion et Quinctianus, leurs meilleurs amis;

(1) Tac., Ann., XV, 48.
(2) *Id.*, *ibid.*
(3) *Id.*, 49—51.

Lucain, sa propre mère, qui était innocente. Un centurion conjuré mena au supplice Latéranus, qui, seul généreux, ne le trahit pas. Une affranchie, la courtisane Epicharis, se montra plus courageuse que tous ces hommes; mise à la question, elle s'ôta la vie plutôt que de rien dévoiler. Pison se fit couper les veines, en flattant honteusement César dans son testament, pour conserver son bien à une femme dégradée. Les gens de guerre moururent, en général, avec grandeur d'âme, traitant les autres de *lâches et d'efféminés;* Sénèque aussi mourut avec fermeté : il expiait depuis long-temps la faiblesse et l'ignominie de quelques-uns de ses actes politiques. On prétend qu'on avait eu la pensée de tuer Pison après Néron, et de donner l'empire à l'ancien ministre philosophe, *à cause de l'éclat de ses vertus* (1).

Néron, tremblant comme tout le monde, se vengea de ses frayeurs sur le sénat, la perpétuelle victime des empereurs. Pendant que la ville se remplissait de funérailles, et le Capitole de victimes; à mesure que l'un perdait un fils, l'autre, un frère, un parent, un ami, les patriciens rendaient grâces aux dieux, *ornaient leurs maisons de lauriers*, tombaient aux genoux du prince, et fatiguaient sa main de baisers (2). Mais la férocité du tyran était inflexible. On n'accordait qu'une heure à ceux qui devaient mourir, et Néron leur envoyait des médecins *pour guérir sur-le-champ les traineurs* (3) (*cunc-*

(1) Ann., XV, 52—67.
(2) *Id., ibid.*
(3) Suet., 37.

tantes), c'est-à-dire pour leur ouvrir les veines. Comme s'il eût eu à rendre compte de quelque exploit guerrier, il convoqua le sénat. Tous les pères conscrits étaient à ses pieds, et les plus affligés flattaient plus que les autres : on décerna des offrandes, des actions de grâces, et un temple à la *déesse Salus* (1).

Le sénat s'efforçait en vain d'adoucir le tyran; sa haine pour ce corps s'aigrissait de jour en jour. Il disait qu'avant lui nul prince n'avait su tout ce qu'il pouvait (2), et, dans des discours non équivoques, il donnait à entendre qu'il n'épargnerait aucun des *autres* sénateurs, qu'un jour il supprimerait l'ordre même (*ordinem sublaturum è republicâ*), et qu'il abandonnerait l'administration des provinces et des armées aux chevaliers romains et à ses affranchis (3). Au commencement des travaux de l'isthme de Corinthe, il souhaita, à haute voix, « que l'entreprise tournât à son avantage et à celle du peuple romain, » sans faire nulle mention du sénat (4). Aussi *Vatinius*, jadis cordonnier, maintenant bouffon du prince, riche, tout-puissant et une des plus hideuses monstruosités de cette cour (5), trouva-t-il une formule très-neuve de flatterie et qui plaisait beaucoup à Néron : « Je te hais, César, lui répétait-il souvent, parce que tu es sénateur (6)! »

(1) TAC., Ann., XV, 72—74.

(2) Negavit « quemquam scisse quid sibi liceret. » (SUET., 37.)

(3) *Id.*, *ibid.*

(4) *Id.*, *ibid.*

(5) TAC., Ann., XV.

(6) Μισῶ σε, Καῖσαρ, ὅτι συγκλητικὸς εἶ. (DION, L. LXIII, § XV.)

C'est ainsi que, dans la conscience de ses forfaits, la tyrannie en était venue au point de ne pouvoir souffrir l'apparence du droit et de la légalité que représentait le sénat. L'aspect de la vertu, les vieux souvenirs, les signes et les noms de l'ancienne république, le courage et la gloire militaire, le *silence de l'opposition*, en quelque sorte, l'importunaient, lui portaient ombrage. *C. Cassius* et *Silanus*, qui se distinguaient par la gravité de leurs mœurs et par une illustre naissance, se virent déférés au sénat par *un discours du prince*. Le crime que Néron reprochait à Cassius, c'était d'*honorer parmi les images de ses aïeux celle de l'ancien Cassius, qui portait cette inscription : « Le chef du parti»* (*dux partium*) : *il appelait ainsi*, disait-il, *la révolte contre la maison des Césars* (1). Les pères conscrits s'empressèrent de prononcer l'exil de ces deux citoyens. Le grand *Corbulon et Ostorius Scapula*, ayant reçu l'ordre de mourir, tournèrent contre eux-mêmes un courage si souvent éprouvé contre les ennemis. Tacite va presque jusqu'à s'irriter de *cette soumission passive* (*patientia servilis*), et semble nous demander grâce s'il ne hait pas des victimes *si lâchement résignées* (2).

Enfin, dit-il, Néron voulut *exterminer la vertu même dans la personne de Thraséas* (*virtutem ipsam exscindere*). C'était, en effet, détruire d'un seul coup l'âme du sénat, le dernier souffle de l'esprit républicain qui animait encore la faible minorité des pères conscrits. Cossu-

(1) Ann., XVI, 7—9.
(2) *Ibid.*, XVI, 15, 16.

tianus Capito, qui avait été condamné comme concussionnaire sur l'avis de Thraséas, ne manqua pas de griefs pour exciter le prince contre ce grand homme : « Thraséas évitait le *serment solennel* au commencement de l'année; il n'assistait pas *aux vœux pour l'empereur*; jamais il n'avait offert de victimes pour *son salut* ou pour *sa voix céleste*; il ne croyait pas à la *divinité de Poppée*; il n'avait pas, depuis trois ans, mis le pied dans le sénat... » « Néron, c'est de Thraséas et de toi que s'entretient un peuple avide de discordes... Les armées, les provinces, lisent les journaux de Rome, pour savoir ce que Thraséas n'a pas fait... Il a des *sectateurs*, ou plutôt des *satellites*, qui, sans se permettre encore ses votes séditieux, copient déjà son air et son maintien; gens qui se font rigides et austères afin de te reprocher une *vie dissolue*. De deux choses l'une : embrassons les maximes qu'il professe, *si elles valent mieux que les nôtres*, ou ôtons aux partisans *des nouveautés* leur chef et leur instigateur... Vainement tu as éloigné Cassius, si tu laisses les *émules de Brutus se multiplier et marcher tête levée* (1). »

Le lendemain, au lever du jour, deux cohortes prétoriennes investirent le temple de *Vénus Génitrix*. Un gros d'hommes en toges, avec des épées qu'ils ne cachaient même pas, assiégèrent l'entrée du sénat; enfin des pelotons de soldats étaient distribués sur les places et dans les basiliques. Ce fut en essuyant les menaces et les regards de ces satellites que les sénateurs se rendirent au conseil. Un discours du prince *fut lu par son questeur*. Sans pro-

(1) Tac., Ann., XVI, 22.

noncer le nom de personne, il accusait les pères conscrits de négliger les fonctions publiques : « Après avoir obtenu des consulats et des sacerdoces, la plupart d'entre eux *ne songeaient qu'à l'embellissement de leurs jardins* (1). »

Alors les accusateurs se déchaînèrent, Capiton d'abord, puis Marcellus. Ce dernier s'écria « qu'il s'agissait du salut de l'Etat; que *la révolte des inférieurs aigrissait un chef naturellement doux* : c'était un excès d'indulgence de la part du sénat d'avoir laissé jusqu'à ce jour un Thraséas, *déserteur de la chose publique ;* un *Helvidius Priscus*, gendre de cet homme et complice de ses fureurs; un *Paconius*, héritier de la haine de son père contre les princes; un *Curtius Montanus*, auteur de vers abominables, braver impunément sa justice. *Qu'il vienne donc, ce sénateur zélé*, nous dire *quelle réforme il exige*; on supportera plutôt des censures qui attaquent tout en détail qu'*un silence qui attaque* tout ensemble. Il ne reconnait ni vos décrets ni vos magistrats; pour lui, Rome même n'est plus Rome (2). »

Baréa Soranus et sa fille *Servilie*, qui montrèrent l'un pour l'autre un dévouement admirable, étaient en même temps accusés. Ils furent condamnés à mort avec Thraséas par le même décret du sénat qui envoya en exil Helvidius et Paconius. Rusticus Arulénus, tribun du peuple, offrit de s'opposer au sénatus-consulte; Thraséas ne le permit point, et mourut en vrai martyr de la liberté.

Il y avait donc encore, grâce au ciel, de la vertu et un

(1) Tac., Ann., XVI, 27, 28.
(2) *Id.*, *ibid.*, 28—35

reste d'indépendance dans cette société si corrompue, sous ce despotisme si farouche. Le stoïcisme avait un peu retrempé le vieil esprit romain. Au milieu des voluptés de Rome, des hommes, des femmes, se rassemblaient dans les jardins pour entendre le cynique Démétrius, cet homme hardi qui répondait à Néron : « Tu me menaces de la mort, la nature te rend ta menace» ; qui, en plein gymnase, en face du sénat, des chevaliers et de César, tonnait contre les bains, le luxe, toutes les délicatesses de la vie romaine (1). La philosophie fut exilée en masse après la chute de Thraséas. Mais la conscience publique éclata encore, au moins par des libelles et des épigrammes que nous a conservés Suétone (2). *Datus*, acteur d'atellanes, dans un rôle où se trouvaient ces mots : « Salut à mon père, salut à ma mère (3), imita, par ses gestes, l'action de boire et celle de manger, pour faire allusion à la mort de Claude et à celle d'Agrippine ; au dernier refrain, « *Orcus vobis ducit pedes* (Pluton vous traîne par les pieds), » il montra le sénat. Néron se contenta de l'exiler.

A l'occasion de la révolte de la Gaule, on écrivit sur des colonnes que, « par ses chants, il avait réveillé les coqs (*galli*) ». Quand on lut dans le sénat ce passage du discours qu'il avait fait contre Vindex : « Les scélérats seront punis, et, dans peu, fourniront un exemple mérité, » tous s'écrièrent avec malice : « Tu le fourniras, César. » Il ménageait le sénat dans la crise qu'il prévoyait ; il écri-

(1) M. de Champagny (les Césars, Néron.)
(2) Suet., 39.
(3) *Id.*, *ibid.*

vit aux pères conscrits pour les exhorter à le venger, ainsi que la république, des proclamations outrageantes de Vindex, et il s'excusait, sur un mal de gorge, de n'être point venu en personne à la curie (1). Peu après, il manda les principaux de l'ordre, pour leur montrer un orgue hydraulique d'invention nouvelle. « Nous entendrons cela sur le théâtre, dit-il, avec la permission de Vindex. »

Mais tout-à-coup survient la terrible nouvelle : Galba et l'Espagne se sont révoltés ! Néron tombe comme mort; puis il s'abandonne à la fureur : il voulait, dit Suétone, empoisonner tout le sénat, en l'invitant à des festins (2) ; suivant Dion, il délibéra si, après avoir égorgé le sénat et incendié la ville, il ferait voile vers Alexandrie, où son art le dédommagerait de la perte de l'empire (3) : « Il n'est pas de terre qui ne nourrisse un grand artiste (4), » disait-il.

A l'approche de Galba, le sénat, informé sans doute de la trahison de Nymphidius, eut le courage de déclarer Néron ennemi public; et la mort du tyran rendit une liberté éphémère à cette misérable compagnie.

(1) SUET, 41.
(2) *Id*, 43.
(3) DION (Xiphil.) L. LXIII.
(4) Τὸ τεχνίον πᾶσα γαῖα τρέφει. (SUÉT., 40.)

SECTION III.

DE GALBA A NERVA.

(68 A 96 ANS APRÈS J.-C.)

LE SÉNAT EST A LA MERCI DU POUVOIR MILITAIRE — ÉPOQUE DE TRANSITION.

Il admirait le passé, s'accommodait au présent ... Pour les empereurs, il en souhaitait de bons, il les endurait quels qu'ils fussent. (TAC, Hist., IV, 7.)

§ I.

IMPUISSANCE DU SÉNAT SOUS GALBA, OTHON ET VITELLIUS; CEPENDANT TOUS LES PARTIS INVOQUENT SON AUTORITÉ.

Ainsi s'éteignit avec Néron cette famille qui fut si coupable envers le genre humain, moins encore pour l'avoir opprimé que pour l'avoir corrompu, en imprimant aux générations qu'elle dégrada *ce* double caractère révélé par tous les faits historiques de l'époque, le fatalisme et la servilité, la négation de Dieu et l'adoration de la créature (1).

(1) M. DE CHAMPAGNY (les Césars, Néron).

C'était beaucoup cependant pour le sénat que la fin de cette maison qui avait le cœur des soldats et du peuple. Aussi fit-il éclater sa joie, et, sans perdre un instant, se ressaisit-il de la liberté, plus indépendante et plus hardie *sous un prince nouveau et absent* (1). Un décret vigoureux autorisa les poursuites contre les délateurs (2). D'abord le peuple avait semblé applaudir à la mort de Néron, et, coiffé de bonnets, il avait couru par toute la ville (3). Mais la populace, accoutumée au cirque et aux théâtres, la lie des esclaves et les dissipateurs ruinés, *qui vivaient de l'opprobre de Néron*, se montrèrent bientôt consternés. Les prétoriens, dégoûtés de la discipline, avaient appris en quatorze ans à *aimer les vices des princes;* ils regrettaient aussi Néron, surtout depuis ce mot de Galba : « qu'il choisissait les soldats et ne les achetait pas. » Autre danger : « le *secret de l'Etat était révélé* : on pouvait faire un empereur ailleurs qu'à Rome (4), » et désormais les légions allaient disputer l'élection des empereurs au sénat et aux prétoriens.

Cependant Virginius Rufus avait refusé l'empire, que lui offraient ses soldats, en déclarant que le sénat et le peuple avaient seuls le droit d'en disposer (5). Le 1er janvier, l'armée de Germanie ne *voulut prêter*

(1) Tac., Histor., I, 4.
(2) *Id.*, *ibid.*, II, 10.
(3) Suet., 57. — « Plebs pileata totâ urbe discurreret. »
(4) Tac., Histor., I, 4, 5.
(5) Aussi l'on grava sur son tombeau ce distique glorieux pour lui :

« Hic situs est Rufus, pulso qui Vindice quondàm,
» Imperium asseruit non sibi, sed patriæ. »

serment qu'au sénat (1); les mêmes légions, repoussant Galba, *laissaient au sénat et au peuple la faculté d'élire un autre empereur* (2). J'insiste sur cette circonstance, elle est remarquable. Près d'un siècle s'est écoulé depuis que le pouvoir est aux mains d'un seul, et cette révolution n'a pas encore effacé de l'esprit des soldats les traditions de l'ancienne république. Ils connaissent qu'ils peuvent faire un empereur; mais un vieux respect pour les formes républicaines, ou plutôt cette influence que les mots continuent d'exercer longtemps après que les choses n'existent plus, leur en fait renvoyer le choix au sénat et au peuple. Mais pourquoi disons-nous l'influence des mots? n'est-ce pas plutôt l'influence des principes? Oui, le sénat, c'est un principe, le principe de l'autorité, de l'ordre, de la légalité, qui est inné dans le cœur des hommes, dans la conscience des peuples. Ajoutons cette *formule du serment* qui, se renouvelant chaque année, témoigne assez que, si les empereurs étaient, par le fait, des chefs inamovibles, ils ne l'étaient nullement par le droit. Il faut observer une double tendance dans le gouvernement romain, vacillant, indéterminé, qui n'était ni *civil* ni *militaire*, ni *monarchique* ni *républicain*, et avait, par conséquent, tous les inconvénients de ce qui est faux et sans caractère propre : pendant que les soldats eux-mêmes reconnaissaient le sénat comme le *véritable souverain*, les empereurs, suivant une route opposée, tra-

(1) DION.
(2) TAC., Histor., I, 11.

vaillaient à rendre le *pouvoir héréditaire*, et, à défaut de successeurs naturels, en demandaient à l'*adoption*. Mais, au milieu de cette anarchie constitutionnelle, la légitimité du sénat planait, et c'est avec ce principe sauveur que l'empire romain maintint son unité dans sa décadence, et recouvra, par intervalles, sa force et sa gloire.

Les sentiments et les termes républicains reparaissent toujours à la première occasion favorable. On le voit lors de l'adoption de Pison par Galba : « Si ce corps immense de l'Etat, dit le prince, pouvait se soutenir et garder son équilibre *sans un modérateur suprême*, j'étais digne de recommencer la république... L'élection qui commence en nous *tiendra lieu de liberté*. A présent que la maison des Jules et des Claudius n'est plus, l'adoption ira chercher le plus digne... (1) »

Cependant le *conseil* de Galba fut d'avis de déclarer d'abord l'adoption de Pison au camp pour *honorer les soldats* (2); on vint ensuite à la curie; mais la plupart des pères conscrits, malgré l'empressement de leurs hommages, ne donnaient pas une pensée à l'Etat (3). Ils décrétèrent qu'on enverrait à l'armée rebelle de Germanie une députation de sénateurs, dont le choix fut remis au prince (4).

Les prétoriens n'avaient pas reçu de largesses; leurs

(1) TAC., Histor., I, 14.
(2) *Id.*, *ibid.*, I, 17.
(3) *Sine publica curâ*. Id., ibid., 19.
(4) *Id*, *ibid.*, I, 19.

vœux et ceux de l'ancienne cour se tournaient vers Othon. Une trop sévère économie et le mauvais gouvernement des affranchis impériaux causèrent la perte de Galba et de Pison. Il se fait alors un revirement d'opinion étrange : « on eût cru voir *un autre sénat*, *un autre peuple.* » On se précipite vers le camp ; on charge Galba d'imprécations ; *on vante le choix de l'armée ;* on baise la main d'Othon (1). Le préfet de la ville convoque le senat (il n'y avait plus de consuls depuis la dernière révolution), et le sénat se hâte de décerner à Othon la puissance tribunitienne, le nom d'Auguste et tous les honneurs des princes (*et omnes principum honores*) (2). Pour se concilier les soldats, Othon avait déclaré « *qu'il ne voulait de l'empire que ce qu'ils lui en laisseraient* (3) ; » et les soldats choisirent eux - mêmes des préfets du prétoire (4). C'était consacrer le droit du plus fort ! Que pouvait le sénat désarmé en présence de la puissance militaire ? Dans la curie, Othon prétendit qu'on l'avait arraché de la foule, et contraint d'accepter l'empire ; « du reste, *il administrerait selon la volonté générale* (5). » En attendant, il faisait relever, par décret du sénat, les statues de Poppée. On crut qu'il avait songé à rendre aussi des honneurs à la mémoire de Néron, *dans la vue de s'attacher la multitude.* Même, dans certains

(1) Tac., Hist., I, 45.
(2) *Id.*, *ibid.*, 47.
(3) Id demùm se habiturum quod ipsi reliquissent. (Suet., 6.)
(4) Tac., Histor , I, 46.
(5) Suet., 7.

jours, le peuple et le soldat le saluèrent des noms réunis de *Néron-Othon* (1).

A la nouvelle de la révolte de Vitellius, Othon chercha un appui dans le sénat, sachant bien « qu'il y avait un grand poids dans le nom de Rome et dans l'autorité de ce corps (2). Un grand nombre de sénateurs soupaient chez l'empereur (3), lorsqu'une sédition militaire éclata. Des forcenés se précipitèrent vers le palais, demandant que le sénat fût exterminé (4). Othon les apaisa par ses prières et ses larmes, et, dans la harangue éloquente que lui prête Tacite, on peut voir toute l'importance que l'on attachait à la conservation de ce corps, quelle foi on avait en sa suprématie : « ... Que nulle autre armée ne sache les paroles qui ont été proférées contre le sénat. Dévouer au supplice un ordre qui est *la tête de l'empire, l'élite et l'honneur de toutes les provinces*, non, c'est ce que n'oseraient pas même ces Germains que Vitellius soulève aujourd'hui contre nous... Le sénat est avec nous, et, par cela même, la république est de ce côté, de l'autre les ennemis... *L'éternité de l'empire* (*æternitas rerum*), la paix de l'univers, mon salut et le vôtre dépendent de la conservation du sénat. Institué *sous les auspices des dieux* par le père et le fondateur de Rome, il a duré, florissant et immortel, depuis les

(1) Suet., et Tacit., I, 80.

(2) Grande momentum in nomine urbis ac prætextu senatûs. (Tac., Histor., I, 76.)

(3) Dion.

(4) Cædem senatûs flagitantes. (Suet., 8.)

rois jusqu'aux Césars : transmettons-le à nos descendants tel que nous l'avons reçu de nos ancêtres ; car, si c'est de vos rangs que sortent les sénateurs, c'est du sénat que sortent les princes (*ex senatoribus principes nascuntur* (1). »

Ainsi de nombreux passages de l'historien romain confirment l'opinion que nous avons émise sur la constitution du sénat impérial : cet ordre est souverain, éternel, comme la ville éternelle ; tout doit émaner de son autorité : il représente, pour ainsi dire, la grande *charte* de Rome, humble, soumise, impuissante sous le glaive, mais toujours invoquée par l'ambition et par la force victorieuses, qui veulent faire légitimer leur triomphe ; c'est la sainte bannière de la patrie, devant laquelle s'inclinent la rébellion et l'anarchie, le parti vainqueur comme le parti vaincu.

Si le sénat tombait souvent dans le mépris des soldats, c'est que la force militaire qui domine se révolte sans cesse contre le droit et la justice ; c'est que les principaux de ce corps délibérant étaient *affaiblis par l'âge et par une longue paix ;* c'est que la noblesse *avait désappris la guerre :* voilà pourquoi le sénat n'avait pas une puissance réelle dans une société fondée sur les armes.

Aussi, après la mort d'Othon, reconnut-il, avec un zèle affecté, son nouveau maître : il décerna à Vitellius, d'un seul coup, tous les honneurs inventés pendant les plus longs principats, et ajouta des *louanges et*

(1) A regibus usque ad principes continuum et immortalem sicut à majoribus accepimus, sic posteris tradamus. (Hist., 1, 84.)

des actions de grâces pour les armées de Germanie (1). Une députation alla leur porter le tribut de la joie officielle.

Vitellius respecta les coutumes anciennes, affectant dans le sénat une conduite populaire, allant souvent à la curie, même pour des délibérations peu importantes. *Priscus Helvidius*, désigné préteur, avait opiné contre l'avis qu'il favorisait. Vitellius, d'abord vivement ému, n'avait fait cependant qu'*appeler les tribuns du peuple au secours de son pouvoir méprisé;* puis il répondit à ses amis qui cherchaient à l'adoucir : « Ce n'est pas chose nouvelle que le *dissentiment de deux sénateurs dans la république;* moi-même, j'ai aussi bien des fois contredit Thraséas (2). » L'empereur, dans le sénat, n'était donc que *le premier des sénateurs (princeps senatûs).* Aux comices consulaires, Vitellius sollicita pour ses candidats comme un simple citoyen brigue pour ses amis (3). Mais l'autorité de ce corps était annulée de fait par la soldatesque effrénée, par le crédit et les richesses des affranchis, pendant que les ruineuses et dégoûtantes orgies (4) du lâche empereur dégradaient encore davantage cette abominable société romaine, sa vile populace et son fantôme de sénat.

A la nouvelle de la défection du consul Cécina et de la

(1) Tac., Hist., II, 55.
(2) *Id.*, *ibid.*, II, 91.
(3) *Id.*, *ibid.*
(4) Vitellius dépensa en quelques mois 900 millions de sesterces (plus de 200 millions de francs).

révolte des légions d'Orient, qui venaient de proclamer Vespasien, Vitellius adressa aux *pères conscrits* une pompeuse harangue, et ils lui répondirent par tout ce que la flatterie a de plus recherché. L. Vitellius ouvrit le premier un avis rigoureux contre Cécina. Les autres *s'indignaient en termes étudiés;* pas un ne se permit d'invectives contre les chefs du parti contraire; ils accusaient *l'erreur et l'imprudence des armées, tournant avec précaution autour du nom de Vespasien* (1).

Le sénat se fit honteusement le jouet des deux partis. Vitellius, se rendant au camp, traina à sa suite une multitude de sénateurs, et il imposa à tout le corps une contribution déterminée en esclaves et en argent (2). Sur le bruit de son abdication, « comme si la république se fût jetée tout entière dans les bras de Vespasien, les principaux du sénat remplirent la maison de Sabinus (3). Vitellius, en effet, avait voulu déposer l'empire et *avait remis l'épée aux consuls et au sénat* (4); mais la populace s'y opposa. Rome alors fut désolée et ensanglantée par les Flaviens et les Vitelliens, qui se battaient aux portes de la ville, au Champ-de-Mars, jusque dans les rues, sous les yeux du peuple, qui assistait à ces combats comme aux jeux du cirque, encourageant de ses cris et de ses applaudissements chaque parti tour à tour (5). Vitellius

(1) TAC., Histor., III, 37.
(2) *Id., ibid.*, 55.
(3) *Id., ibid*, 69.
(4) DION, Liv. LXV.
(5) TAC., Hist., III, 82, etc.

fut enfin traîné et tué aux gémonies, et son corps tiré au bout d'un croc dans le Tibre (1). »

§ II.

HEUREUSE RÉACTION EN FAVEUR DU SÉNAT SOUS VESPASIEN ET TITUS.

Le tableau éloquent que Tacite nous fait de la situation de Rome au milieu des horreurs de cette guerre civile montre qu'il n'y avait plus rien à espérer du peuple romain : on voyait, d'un côté, *toutes les débauches de la paix la plus dissolue;* de l'autre, *tous les crimes de la plus impitoyable conquête;* il semblait que la vue des ruisseaux de sang et des corps entassés était un nouveau divertissement qui *animait les saturnales* (2).

Cependant les vainqueurs invoquaient le nom du sénat : « la ville lui était rendue. » La peur ayant dispersé les pères conscrits, et le jour étant sur son déclin, le sénat ne fut convoqué que le lendemain. Il décerna à Vespasien tous les priviléges du rang suprême *(cuncta principibus solita)* (3). Une table de bronze trouvée à Rome, sous le pape Clément VI, contient un fragment important du sénatus-consulte rendu en faveur du premier des Flaviens.

Par ce décret il est permis à Vespasien, comme il l'a

(1) SUET., 17.
(2) TAC., Histor., III, 83—86.
(3) *Id*, IV, 3.

été à Auguste, à Tibère, à Claude, *de conclure des traités avec qui il voudra*, d'assembler le sénat, d'y faire ou faire faire des propositions, de faire rendre des sénatus-consultes par votes individuels, ou en ordonnant le partage (1); — d'étendre ou reculer les limites du *Pomérium*; — de faire tout ce qu'il croira convenable à l'intérêt de la république, à la majesté des choses divines et humaines, et au bien public et particulier; — de recommander au sénat et au peuple romain les aspirants à une magistrature, pouvoir, commandement ou charge quelconque, laquelle recommandation sera comptée extraordinairement *dans tous les comices*; — l'empereur César Vespasien est dispensé *de toutes les lois, de tous les plébiscites, dont il a été écrit que seraient dispensés Auguste, Tibère et Claude*; — enfin le sénat donne ce qu'on appellerait aujourd'hui *un bill d'indemnité*, pour relever le nouvel empereur des illégalités de l'usurpation et des violences de la guerre civile.

Tel est le fameux monument que Nicolas Rienzi invoquait, en 1346, pour appeler à la liberté les Romains de son époque, en leur représentant combien grandes étaient la puissance et la majesté de leurs ancêtres, puisque les empereurs n'avaient de pouvoirs que ceux qu'ils tenaient du sénat et du peuple. Ce sénatus-consulte démontre, en effet, que chaque nouveau prince recevait, par un acte particulier, l'*investiture* des prérogatives du rang suprême. Ces prérogatives sont fort étendues; mais elles ne

(1) *Per relationem discessionemque.* V. AULU-GELLE, XIV, 7.

sont pas sans limites, et le prince n'est affranchi que de certaines lois déterminées par les décrets antérieurs.

A l'avènement de Vespasien, le sénat espérait avec raison des temps meilleurs; son allégresse fut augmentée par une lettre du *prince*, qui professait envers ce corps une grande déférence, et exprimait des maximes généreuses de gouvernement. Un décret le nomma consul avec son fils Titus, et conféra la préture avec le pouvoir consulaire à Domitien (1).

Valér. Asiaticus, consul désigné, fut l'auteur de plusieurs autres propositions; les sénateurs approuvaient *du visage et de la main* (2). Toutefois, dans cette assemblée servile, l'exemple du courage réveillait de temps en temps des sentiments généreux. Il y eut de vifs débats entre *Marcellus* et *Helvidius Priscus* : le gendre de Thraséas soutenait avec force la dignité et l'indépendance du sénat; son opinion était accueillie avec enthousiasme; mais Marcellus caressait déjà la nouvelle cour : « Il se souvenait, disait-il, dans quel siècle il était né, quelle forme de gouvernement leurs pères avaient établie; *il admirait le passé, s'accommodait au présent* (3)... Helvidius pouvait prendre pour modèles les *Caton* et les *Brutus;* il n'était, lui, qu'un simple membre de ce sénat, *avec lequel il subissait l'esclavage.* Il conseillait même à Priscus de ne pas s'élever *plus haut que l'empe-*

(1) Tac., Hist., IV, 3.

(2 et 3) Ulteriora mirari, præsentia sequi. (*Id.*, IV, 7.)

reur ; car si les mauvais princes veulent un pouvoir sans bornes, *les bons aiment* une liberté mesurée (1). »

Rome venait d'être purgée de la soldatesque par Mucien, et les lois avaient repris leur autorité, après que le sénat, convoqué par Jul. Frontin, préteur de la ville, eut décerné aux lieutenants, aux armées, aux rois, des éloges et des actions de grâces (2).

Le parti de la liberté ou des *honnêtes-gens* relevait la la tête. La lice était ouverte aux vengeances contre les délateurs. *P. Celer*, ce prétendu philosophe, qui, par un faux témoignage, avait perdu *Soranus*, son disciple, fut condamné. *Jul. Mauricus* pria Domitien de communiquer au sénat les *registres du palais*, afin qu'on sût *quelles accusations chacun avait sollicitées* ; sa demande ne fut pas accordée : *il fallait consulter le prince* (3).

Le sénat exerça une vengeance bien innocente. Les premiers de l'ordre, tous les magistrats et les autres sénateurs, opinant chacun à leur tour, jurèrent « qu'ils n'avaient concouru à aucun acte *qui pût nuire à la sûreté de personne, et qu'ils n'avaient tiré ni profit ni honneur de l'infortune des citoyens.* » Un trouble visible et des termes adroitement changés dans la formule du serment trahissaient les consciences coupables. Les pères conscrits applaudissaient à la bonne foi, protestaient

(1) Quomodò pessimis imperatoribus sine fine dominationem, ita quamvis egregiis modum libertatis placere. (Tac., Hist. VIII.)

(2) Tac., Hist., IV, 39.

(3) *Id*, *ibid.*, 40.

contre le parjure, et les délateurs étaient harcelés de cris et de gestes menaçants (1).

Curtius Montanus, peu content de ces représailles dérisoires, attaqua, dans un discours d'une extrême véhémence, un des plus détestables d'entre les délateurs, Régulus (2), qui avait renversé deux nobles maisons, celle des Crassus et celle des Orphitus (3). « La langueur nous a gagnés, pères conscrits, s'écriait-il; nous ne sommes plus ce sénat, qui, après la mort de Néron, demandait si énergiquement la punition des ministres de la tyrannie. *Pensez-vous que Néron soit le dernier des tyrans?* Ils l'avaient cru de Tibère et de Caïus, ceux qui leur survécurent. Nous ne craignons rien de Vespasien; mais les *exemples restent*, les *hommes passent* (4). »

Montanus fut entendu avec tant d'approbation qu'Helvidius espéra de renverser *Marcellus*, qu'il avait déjà accusé. Il l'accabla de nouveau. *Les esprits étaient enflammés;* et Marcellus se levant : « Nous partons, dit-il, Priscus, *nous te laissons ton sénat; règne à la face de César.* » Il sort avec *Vibius Crispus*, l'un et l'autre bravant leurs adversaires, le premier le sourire sur les lèvres, le second la menace dans le regard.

(1) Tac., Hist. IV, 41.

(2) Pline le Jeune en parle dans plusieurs de ses lettres, Ep. IV, 2—7, VI, 2; II, 20 : « Regulus omnium bipedum nequissimus. » — Herennius Senecion lui appliquait cette définition : « Orator est vir malus dicendi peritus. »

(3) Tac., Hist., IV, 42.

(4) *Id.*, *ibid.*

Leurs amis les ramènent : une lutte s'engage, où l'on combat avec un acharnement incroyable (1).

A la séance suivante, Domitien recommanda l'oubli des injures, *alléguant les nécessités d'un temps malheureux.* Mucien opina pour les accusateurs, en donnant des conseils adoucis sous la forme de prières ; puis, pour paraître satisfaire au vœu du sénat, il renvoya dans leurs îles deux sénateurs exilés, qui en étaient sortis. « *L'essai de liberté qu'avait hasardé le sénat finit à ce premier signe d'opposition* (2). » C'était donc toujours le même système de politique ; le nouveau gouvernement protégeait les bourreaux de l'ancien, et les discours de Montanus et d'Helvidius restèrent comme une protestation courageuse, mais impuissante, de la conscience publique et d'une faible minorité.

Cependant, avec le retour de la concorde, et surtout à l'arrivée de Vespasien, le sénat, revenant aux affaires pratiques, faisait de sages et utiles règlements. Il exilait un concussionnaire accusé par les Cyrénéens ; il ouvrait un emprunt de soixante millions de sesterces (3). A cette occasion, Vespasien déclarait que les nécessités publiques étaient devenues telles qu'il fallait quatre milliards de sesterces (4) pour subsister, c'est-à-dire, sans doute, pour

(1) TAC., Hist., IV, 43.

(2) Patres cœptatam libertatem, postquàm obviam itum, omisère. (*Id.*, 44.)

(3) TAC. Hist., IV, 47.

(4) SUET., 16. — Budée lit *quadragies millies*, au lieu de *quadringenties*, qui décuplerait la somme. (Note de BURNOUF.)

ne pas recourir aux moyens des tyrans, les supplices et les confiscations.

Les premiers ordres de l'Etat, dit Suétone, étaient épuisés et dégénérés (1); Vespasien les épura et les compléta (*purgavit supplevitque*) en faisant la revue du sénat et des chevaliers; il éloigna les plus indignes, et choisit, dans l'Italie et *les provinces*, les hommes les plus considérés. Ainsi la curie ouvrait de plus en plus ses portes aux provinciaux; les intérêts de ceux-ci étaient mieux représentés; le mélange des races s'opérait, l'unité des nations était en progrès.

Ce prince, qu'on a accusé généralement d'une excessive avarice, se montra libéral envers les hommes de toutes les classes, selon Suétone (2); il compléta le *cens* de tous les sénateurs qui ne l'avaient plus, et il établit un revenu annuel de 500,000 sesterces pour les consulaires pauvres (3).

Il ne se décida que fort tard à accepter *la puissance tribunitienne et le titre de père de la patrie* (4). Assidu à la curie, il communiquait toutes les affaires aux pères conscrits; quand il ne put, à cause de sa vieillesse, assister aux séances, il y envoyait ses fils, qui lisaient ses *discours* ou ses *propositions* (5). Chaque jour il avait à diner grand nombre de sénateurs.

(1) Exhaustos cæde variâ et contaminatos veteri negligentia. (V. de Vespas., IX.)

(2) Suet., 17

(3) *Id.*, *ibid.*

(4) *Id*, 12.

(5) Dion, L LXVI.

Ce fut pourtant sous son principat que périt *Helvidius*. L'ardent républicain avait oublié la recommandation menaçante de Marcellus. Il refusait, comme tout son parti, de reconnaitre les *faits accomplis*; il persévérait dans son opposition glorieuse, croyant toujours à une restauration impossible de l'aristocratie et de l'antique république. Quand l'empereur revint de Syrie, Priscus fut le seul qui ne le salua que de son nom de Vespasien, et, pendant sa préture, il omit, dans tous ses édits, de *lui rendre hommage* ou de *prononcer son nom* (1). Ses arrogantes invectives, *qui ravalaient, en quelque sorte, le prince au dernier rang des citoyens* (2), lassèrent enfin la patience de Vespasien, qui l'abandonna à la vengeance des hommes de la cour. Arrêté par les tribuns, Helvidius fut livré aux licteurs (3). Vespasien voulait le sauver encore, mais on lui annonça qu'il était déjà exécuté (4).

A l'avènement de Titus, l'ancien esprit de Rome sembla prévaloir. On sait que ce prince n'osa pas épouser la reine *Bérénice* par respect pour *la dignité romaine*. Un tel principat devait être une époque de bonheur et de puissance pour le sénat; nul sénateur ne fut mis à mort. Deux patriciens ayant été convaincus d'une conspiration pour s'emparer du pouvoir, Titus se contenta de leur dire « que le destin seul disposait de l'empire (5) ». La mort

(1) SUET., 15.
(2) *Id.*, *ibid.*, et DION, L. LXVI.
(3) DION, *ibid.*
(4 et 5) SUET., 9—11

de cet excellent prince fut un véritable deuil public. Sans attendre la convocation par édit, le sénat courut tout entier à la curie; il était nuit encore. Dès que les portes furent ouvertes, les pères conscrits prononcèrent en l'honneur de Titus des actions de grâces et des louanges comme jamais on ne lui en avait décerné de son vivant. Le sénat avait le pressentiment de la réaction violente qui allait éclater à sa mort.

§ III.

NOUVELLE SERVITUDE DU SÉNAT, PLUS QUE JAMAIS DÉCIMÉ ET DÉGRADÉ PAR DOMITIEN.

Le sénat avait encore à passer de mauvais jours sous le principat de Domitien, qu'on a appelé *le règne des délateurs*. Mais, par une transition que nous avons remarquée déjà dans le gouvernement de Tibère, de Caligula et de Néron, le nouveau prince continua quelque temps le système de son prédécesseur. Si nous en croyons Suétone (1), l'administration ne se montra jamais plus ferme et plus équitable; la prévarication et les concussions furent sévèrement réprimées. La *censure* de Domitien, qui fut perpétuelle, contint la licence des mœurs, et, selon le flatteur Martial, *Rome devait à ce prince d'être pudique* (2). Il raya de l'*Album* sénatorial un ancien questeur

(1) SUET., 8.
(2) Censor maxime, principumque princeps,
. . . .
Plus debet tibi Roma, quòd pudica est. (Epigr., VI, 4.)

qui s'adonnait à l'art de la pantomime et de la danse, et appliqua aux sénateurs la loi *scantinia* contre les plaisirs infâmes (1). Suétone le loue aussi de n'avoir point accepté les successions de ceux qui laissaient des enfants (2). Comment, après un si heureux début, Domitien en vint-il à surpasser la cruauté des plus mauvais empereurs? C'est qu'il y avait à la cour impériale, dans le conseil privé, au sein même du sénat, un système permanent de despotisme fondé sur toutes les passions honteuses et égoïstes. Tout un peuple de flatteurs cruels et dissolus, s'engraissant de sang et de rapines, entourait, obsédait le prince; ces hommes-là avaient tout à perdre avec le régime de la liberté, tout à gagner avec le pouvoir absolu. Quelquefois (et c'est le mot de l'énigme de ces vicissitudes qu'éprouve l'autorité du sénat, de cette intermittence d'esclavage et de liberté) de grands et nobles caractères dominaient ces passions abominables; mais une lutte sourde existait toujours entre le *parti de la vertu et de la liberté* et le *parti du vice et de la tyrannie*. Ce dernier, en présentant sans cesse aux yeux du prince l'épouvantail de ce que nous appellerions, nous, l'*ancien régime* ou la *contre-révolution*, l'entraînait à frapper des *coups d'Etat*, comme nous dirions encore. Ces coups d'Etat, c'était l'humiliation, l'extermination du sénat et des grandes familles. Domitien se montra, en ce genre, le digne émule de Néron, de Caligula et de Tibère, dont les actes et les commentaires faisaient sa lecture favorite.

Au premier signe du réveil de la tyrannie, le sénat re-

(1 et 2) SUET., 8.

prit son rôle d'esclave et de courtisan. Il rendit *tant et de si grands décrets* pour le prince que des statues d'or et d'argent lui furent érigées dans *presque tout l'univers* (1). Il le désigna consul pendant dix ans sans interruption, et censeur pour la vie; enfin il lui *permit* de se faire précéder de vingt-quatre licteurs, et de porter l'habit triomphal toutes les fois qu'il viendrait à la curie (2).

Enhardi par une servilité si lâche, le tyran se fit d'abord appeler *maître* et enfin *dieu*. Il dicta lui-même ce protocole pour ses lettres officielles: « Notre seigneur et dieu l'ordonne *(dominus et deus noster hoc fieri jubet)*. » On ne le nomma plus autrement, soit par écrit, soit dans la conversation; Martial lui adresse sous ce titre une foule d'épigrammes, en célébrant ses bienfaits, le bonheur et la liberté de Rome (3).

Cette liberté et ce bonheur, c'était le débordement de tous les vices, les festins, les jeux et les spectacles. Domitien, après s'être fait dieu, s'était fait gladiateur. *Héritier de tous*, il s'emparait des fortunes des vivants et des morts, et en donnait une large part à ses détestables flatteurs (4).

(1) DION, Liv. LXVII.
(2) *Id.*, *ibid.*
(3) Edictum domini deique nostri.

. . . .

Si qua fides veri, præferri, maxime Cæsar,
Temporibus possunt sæcula nulla tuis.

. . . .

Sub quo libertas principe tanta fuit? (EPIGR. V, 19.)

(4) SUET., 12.

Mais il fallait du sang patricien pour avoir une riche curée; il fallait comprimer en même temps l'opposition qui se reformait en silence. Un grand nombre de sénateurs, et parmi eux plusieurs consulaires, furent donc mis à mort: *Métius Pomponianus*, parce qu'on disait généralement qu'il était *né sous un astre qui promettait l'empire*, et qu'il portait sur lui *une carte du monde et les discours des rois et des chefs militaires, extraits de T. Live; Rusticus Arulénus*, pour avoir *publié les louanges de Thraséas et d'Helvidius Priscus*, et les avoir appelés *les plus vertueux des hommes (sanctissimos viros)* (1). *Hérennius Sénécion* périt aussi pour avoir écrit l'éloge d'Helvidius; les ouvrages de *ces deux beaux génies* furent condamnés aux flammes, comme pour étouffer, ajoute Tacite (2), et la voix du peuple romain, et la liberté du sénat, et la conscience du genre humain. Domitien chassa les philosophes de Rome et de l'Italie, afin que, par l'exil des *maîtres de la sagesse et de tous les nobles talents*, rien d'honnête ne s'offrit plus à ses regards (3). Enfin, pour éteindre, sans doute, une famille dans laquelle la liberté était comme personnifiée, il fit tuer *Helvidius le fils*, sous prétexte qu'au théâtre, dans une exode, il avait mis en scène le divorce du tyran, sous le nom de *Pâris* et d'*Enone* (4).

On n'assemblait plus le sénat que pour *ne rien faire*,

(1) Suet., 12.
(2) Tac., Vie d'Agric. 2.
(3) *Id., ibid.*
(4) Suet.

ou que pour ***commettre quelque grand crime***, pour s'en moquer ou pour l'affliger; ce qu'on mettait en délibération n'avait jamais rien de sérieux, et pourtant ce qu'on jugeait était presque toujours funeste (1). On connaît l'histoire ***du turbot***.

« Le dernier des Flaviens déchirait l'univers expirant, Rome gémissait sous le joug de ce ***Néron à tête chauve*** (2) », lorsqu'au sein de l'Adriatique, un turbot monstrueux tomba dans les filets d'un pêcheur, qui s'empressa de venir présenter à César cette merveilleuse offrande. Les grands sont mandés, comme pour une importante délibération, comme s'il s'agissait des ***Cattes*** ou des ***Sicambres***, comme si de fâcheuses nouvelles ***étaient arrivées des quatre coins du globe***. Les sénateurs accourent en désordre et pleins d'effroi dans la citadelle d'Albe (3). Ici Juvénal, tout en flétrissant la tyrannie, accable de ses traits mordants et flagelle à plaisir une foule de ces ***honorables*** pères conscrits : — le jurisconsulte ***Pégasus***, préfet de Rome (que le poète appelle ***fermier*** de la ville), courtisan honnête, magistrat intègre, mais qui, dans ces temps désastreux, croyait nécessaire d'ôter à Thémis son glaive et sa balance; — ***Vib. Crispus*** et ***Acil. Glabrion***, parvenus, à force de prudence, à l'âge de quatre-vingts ans, sous plusieurs tyrans; — ***Rubrius***, qui avait l'effronterie ***d'un débau-***

(1) Plin., Epist., VIII, 14.

(2) Quum jam semianimum laceraret Flavius orbem
Ultimus, et calvo serviret Roma Neroni....
(Juvén., Sat. IV, edit. Panck.)

(3) *Villa* de l'empereur.

ché écrivant contre les mœurs du siècle ; — *Montanus* au gros ventre, ancien compagnon de table de Néron ; — *Crispinus*, long-temps esclave et marchand de poisson en Egypte, délateur enrichi, et *dégouttant de plus de parfums qu'il n'en faudrait pour embaumer deux cadavres ;* — *Pompéius, Régulus* et *Métius Carus* (1), habiles à *faire couler le sang par de secrètes calomnies* ; — l'artificieux *Véienton*, accompagnant l'assassin *Catulus Messalinus,* Catulus, monstre d'infamie, même dans un siècle infâme, *flatteur quoique aveugle*, qui de mendiant devint satellite ; — *Corn. Fusus*, instruit, tout jeune, par Néron à diriger un char, et qui devait bientôt porter ses entrailles aux vautours des Daces, après avoir vainement *médité l'art de la guerre au milieu des marbres de sa maison de plaisance* (2).

La grande affaire est mise en délibération : comment apprêter dignement le *divin* turbot ? Sur l'avis de Montanus, le sénat décide qu'un nouveau *Prométhée* fabriquera un bassin assez large et assez profond pour servir tout entier ce merveilleux poisson ! (3)

(1) Fameux délateurs.

(2) Juvén., Sat. IV.

(3) *Id., ibid.*

Domitien, un jour, se présente au sénat.
« Pères conscrits, dit-il, une affaire d'État
M'appelle auprès de vous. Je ne viens pas vous dire
Qu'il s'agit de veiller au salut de l'empire,
Exciter votre zèle et prendre vos avis
Sur les destins de Rome et des peuples conquis ;
Agiter avec vous ou la paix ou la guerre,
Vains projets sur lesquels vous n'avez qu'à vous taire :

On connait aussi la fête infernale que Domitien, à l'occasion de son triomphe sur les Daces, donna aux sénateurs et aux chevaliers qu'il affectionnait le plus : ce fut dans une salle tendue de noir et éclairée par des lampes sépulcrales; les convives étaient placés chacun en face d'un cercueil sur lequel son nom était écrit; tout-à-coup parut une troupe d'enfants représentant les ombres des enfers et exécutant une danse lugubre; les mets étaient les mêmes que ceux qu'on avait coutume d'offrir aux morts dans les cérémonies funèbres; les convives sortirent séparément et escortés par des gens inconnus vêtus de noir, armés et silencieux. Enfin, après les avoir désespérés, épouvantés à plaisir, le prince leur fit à tous de magnifiques présents. Cette gentillesse impériale dut beaucoup amuser la société de Rome aux dépens des pères conscrits. Mais le mépris et le ridicule tuent, à toutes les époques, les corps politiques : le sénat romain en avait fait déjà une assez longue expérience.

Domitien insultait encore, par des actes barbares, au dévouement servile de cette misérable compagnie. Un jour il avait fait amener à la curie quelques accusés de lèse-majesté, disant qu'il jugerait, en cette circonstance, *combien il était cher au sénat*. Les malheureux furent aussitôt condamnés à un horrible supplice; alors Domitien, effrayé de l'atrocité de la peine, et voulant en pré-

Il s'agit d'un turbot : veuillez délibérer
A quelle sauce on doit le faire préparer. »
Le sénat discuta cette affaire importante,
Et le turbot fut mis à la sauce piquante.

(BERCHOUX, la Gastron.)

venir le mauvais effet : « Permettez, pères conscrits, dit-il, que je réclame de votre dévouement une grâce que vous ne m'accorderez pas, je le sais, avec plaisir : laissez aux condamnés le genre de mort. De la sorte, vous vous épargnerez un spectacle pénible, et tout le monde comprendra que j'ai assisté au sénat (1). »

Tacite a l'âme navrée au souvenir de ces temps affreux ; il croit voir encore « le palais du sénat assiégé, le conseil public investi de soldats, les meurtres de tant de consulaires massacrés à la fois » : durant quinze ans, les uns avaient péri par les accidents de la fortune, et *les plus courageux par la cruauté du prince* ; « nous sommes peu qui survivons... (2), » ajoute douloureusement l'historien ; et Pline dit de son côté : « Nos esprits en ont été émoussés, éteints, hébétés (3) ! »

Tant que la tyrannie n'avait pesé que sur les grands, ils l'avaient supportée avec une résignation incroyable ; mais Domitien eut l'imprudence de s'attaquer aux classes inférieures. *Il périt à son tour, et ce fut quand les derniers artisans de Rome commencèrent à le craindre* :

Sed periit postquàm *cerdonibus* esse timendus
Cœperat (4). . . . .

Au premier bruit de sa mort, les sénateurs remplirent

(1) Suet., 11.
(2) Vie d'Agric., 45.
(3) Ingenia nostra in posterum quoque hebetata, fracta, contusa sunt. (Plin., Epist., VIII, 14.)
(4) Juvén., Sat. IV.

la curie, qu'ils firent retentir des acclamations de la haine et de la vengeance contre le tyran abattu. On apporta des échelles, on arracha ses boucliers et ses bustes, que l'on brisa contre terre, avec toutes ses statues. On se plaisait à détruire ces têtes orgueilleuses, à les poursuivre avec le fer, à les déchirer avec la hache, « comme si chaque coup eût fait jaillir le sang et produit la douleur. Personne ne fut assez maître d'une joie si long-temps attendue, pour ne pas goûter, comme une vengeance, le plaisir de voir ces membres déchirés, ces corps mutilés, ces hideuses et cruelles images jetées dans les flammes(1) » Toute inscription, toute mémoire de Domitien fut effacée par un sénatus-consulte (2).

§ IV.

LES IDÉES STOÏCIENNES ONT PÉNÉTRÉ DANS LE SÉNAT. — LE SIÈCLE DES ANTONINS PRÉPARÉ.

Avant de passer au siècle fortuné des Antonins, arrêtons-nous ici un moment pour considérer le chemin qu'a fait la société romaine dans l'âge affreux que nous venons de traverser. La crise a été terrible : le sang de la noblesse romaine, le sang du sénat, le sang des défenseurs de la liberté et de la vertu a coulé à grands flots. La tyrannie et le servilisme, la corruption et l'ini-

(1) PLIN., Panégyr.
(2) SUET., *fin*. — MACROB, Satùrn, I, 12.

quité ont monté, toujours monté, comme les vagues de l'Océan.

Mais les consciences d'élite se sont révoltées à la vue de cette horrible conspiration du genre humain en faveur du mal. La vertu, la justice, la liberté, ont trouvé d'intrépides athlètes pour les défendre, de zélés apôtres pour les propager. A leur tête se plaçent Sénèque, Perse, Juvénal et toute l'école du Portique.

Ils luttèrent corps à corps contre la corruption et la tyrannie; lutte glorieuse, lutte immortelle, où triomphèrent la raison et les principes éternels sur lesquels repose l'humanité. Ils proclamèrent ces principes éternels au sénat, au Forum, dans les camps, dans les pamphlets, dans la poésie, dans l'histoire et la philosophie. Osant sonder toutes les plaies hideuses de la société romaine, ils en indiquèrent le remède, et flétrirent le luxe effréné, l'amour furieux des voluptés, des jeux, des spectacles, surtout des combats de gladiateurs, enfin l'esclavage et les superstitions les plus dégradantes.

Dans ses traités, dans toutes ses lettres, Sénèque révèle des sentiments d'humanité ignorés avant lui dans le paganisme; il professe des maximes admirables, qu'on ne rencontre que dans nos livres saints. Il ne néglige aucune occasion de s'élever contre la cruauté des jeux du cirque : « Rien n'est plus nuisible aux mœurs, dit-il, que l'oisiveté du spectacle... Le matin l'homme est exposé aux lions et aux ours; à midi, aux spectateurs. Il vient de tuer, il va être tué; et le vainqueur est réservé pour un autre massacre... Un homme a-t-il volé, qu'on le pende! a-t-il tué, qu'on le tue! Mais vous, malheureux

spectateurs, qu'avez-vous fait pour subir cet horrible tableau, ces cris: « Tue, brûle, frappe? Pourquoi tant de lâcheté à fondre sur le fer? tant de circonspection à tuer? tant de *mauvaise grâce à mourir?* » — Le spectacle est interrompu! que dans l'entr'acte des hommes s'égorgent, *cela fait toujours passer le temps* (1). » C'est avec la même énergie que *Perse, Juvénal* et Pétrone condamnent les plaisirs d'un peuple féroce (2).

Ces écrivains réprouvent également l'esclavage. Sénèque surtout semble ARBORER *pour les esclaves le bonnet de la liberté (vocare ad pileum servos).* « Ils sont esclaves, s'écrie-t-il, mais ils sont hommes!... Ce sont des amis dans l'abaissement... Cet homme est esclave! mais peut-être son âme est libre. Eh! qui ne l'est pas, esclave de la débauche, esclave de l'avarice, esclave de l'ambition, tous du moins *esclaves de la peur!...* Il n'est pas de servitude plus honteuse *que la servitude volontaire...* On va m'accuser d'attaquer l'autorité des maîtres... qu'ils s'en prennent à leur arrogance et à leur dureté. »

Juvénal s'indigne aussi de la cruauté des maitres qui,

(1) Epist., 7.

(2) Quæritur in silvis Mauri fera, et ultimus Ammon
Afrorum excutitur; ne desit bellua dente
Ad mortes pretiosa : fremens premit advena classes
Tigris, et auratâ gradiens vectatur in aulâ,
Ut bibat humanum, populo plaudente, cruorem.

(PETR., Satyr., C. CIX, v. 15.)

au moindre caprice, condamnent à mort leurs esclaves, qu'ils ne regardent pas même comme des hommes (1).

Ces principes d'humanité portèrent lentement leurs fruits. La férocité romaine commença à s'adoucir. Sous Néron, quatre cents esclaves furent condamnés à mort par le sénat pour le crime d'un seul; mais, dans la curie, ces infortunés trouvèrent de nombreux défenseurs, et le peuple prit leur sort en pitié: il fallut les conduire au supplice à travers une double haie de soldats, au milieu des cris de la multitude, qui, armée de pierres et de torches, se montrait menaçante pour les patriciens. La persécution atroce des chrétiens sous le même empereur indigna aussi la populace de Rome. Déjà, sous le principat de Claude, une loi avait considérablement restreint le droit de vie et de mort sur les esclaves; et Sénèque nous dit positivement que, de son temps, les maîtres cruels étaient signalés à l'aversion publique (2): les esclaves trouvaient un asile inviolable près de la statue du *prince*.

Les philosophes et les poètes mettaient en circulation une masse incroyable d'idées et de préceptes d'une grande élévation, et qui certainement ne furent point perdus pour leurs contemporains et pour les âges suivants: « La voix de la nature dit à l'homme: Fais le bien, aime ton semblable (3); —aimez, on vous aimera; — ayons toujours

(1) O demens! ita servus homo est? nihil fecerit, esto:
Hoc volo, sic jubeo: sit pro ratione voluntas.
(JUVEN., Sat. VI, v. 23.—*V.* encore Sat. XIV, etc.)

(2) *De Clement.*, I, 14.

(3) *De Ird*, III, 4. —Soyons utiles aux hommes, qu'ils soient escla-

dans le cœur et à la bouche cette maxime : *Homo sum, humani nihil à me alienum puto;* — pardonnez-leur (aux ingrats), ils ne savent pas ce qu'ils font (1). » Sénèque recommande aussi souvent l'*oubli des injures*, avec ce précepte : *Ab alio expectes, alteri quod feceris* (2). Juvénal condamne la vengeance comme le plaisir d'une âme étroite et vulgaire (3). Il ne conçoit pas que l'on puisse regarder comme nous étant étrangers les maux de nos semblables. Il a *chanté les larmes*, et on lui doit un admirable tableau *de la pitié* (4). Peut-on lire sans en être touché ce passage de la satire XIVe, intitulée l'*Exemple*, où Juvénal recommande de respecter l'innocence de l'enfant ? « Médites-tu quelque chose dont tu doives rougir, songe à ton fils au berceau, et que cette image arrête la pensée du crime (5) ! » Il semble qu'on lise un poète chrétien. On a eu raison de dire que les stoïciens préparèrent les voies aux doctrines chrétiennes, et à dou-

ves ou libres, nés libres ou affranchis ; partout où il y a un homme, il y a place pour un bienfait. (*De Vit. beat.*)

(1) *De Benefic.*, v. 17.

(2) Epist., 94.

(3) Sat. XIII, v. 190.

(4) . . . . mollissima corda
Humano generi dare se natura fatetur
Quæ lacrymas dedit : hæc nostra pars optima sensûs.
(Sat. XV, v. 131.)

(5) Nil dictu fœdum visuque hæc limina tangat,
Intra quæ puer est ; procul hinc, procul inde puellæ
Lenonum, et cantus pernoctantis parasati !]
Maxima debetur puero reverentia. Si quid
Turpe paras, etc. . . . . (V. 44—49.)

ble titre : d'abord en proclamant tant de sublimes vérités, puis en apprenant à braver la mort pour leur défense.

En même temps commençait à poindre un système de cosmopolitisme, pour ainsi dire, dans les idées. Sénèque ne voit pas l'humanité dans Rome, dans l'Italie ou dans les domaines du peuple-roi ; il la voit dans tout l'univers : « Que l'homme, dit-il, est ridicule avec ses frontières !... Ma patrie, c'est le monde entier (1). » Cette idée, si féconde pour l'avenir de l'humanité, rappelle une pensée de Fénélon ou le mot d'un philosophe du XVIIIe siècle : *Citoyen du monde.*

Peu à peu les préjugés romains se dissipaient ; le principe de l'égalité prenait de la consistance, et passait dans la pratique par la tyrannie même, qui prodiguait souvent les places et les dignités à des affranchis, à des hommes de la plus basse origine, à des barbares. La dégradation des grandes familles donnait raison à ce système. La philosophie le fortifiait en lançant tous ses traits contre une noblesse avilie : elle ne reconnaissait d'autre titre de noblesse que la vertu (2) : « *Nobilitas sola est atque unica virtus !* » Juvénal passe en revue les grandes maisons, et montre combien elles sont dégénérées, en leur opposant les mérites plébéiens : « Vous autres, dis-tu, vous n'êtes qu'une vile populace... C'est néanmoins au sein de cette populace que tu trouveras l'orateur éloquent, le défenseur des droits de la noblesse ignorante... Nos jeunes plébéiens

(1) *Quest. natur.*, *Préf.*
(2) SENEC., Epist. XLV

volent aux rives de l'Euphrate, ou vont se presser autour des aigles qui veillent sur le *Batave* vaincu (1)», tandis qu'il faut aller chercher ce *noble général au cabaret, où il est assis à table avec des assassins, des voleurs, des mariniers, des esclaves fugitifs* (2).

Le vice et la tyrannie régnaient; mais c'était beaucoup qu'il y eût un contraste, une opposition; que la vertu et la liberté formassent un *parti* ou une *faction*, comme on disait alors, et que ce parti eût un point de ralliement, un drapeau. La philosophie stoïcienne fut ce drapeau et ce point de ralliement.

Les panégyristes de la vertu et de la liberté furent plus nombreux qu'on ne l'eût espéré d'un siècle aussi corrompu et aussi opprimé : c'étaient, sous Caligula, les stoïciens *Attale* et *Photin*, *Démétrius*, qui, sous le manteau du cynique, faisait respecter l'élévation de son caractère, *Sotion* le pythagoricien, le vertueux *Fabianus*, sectateur de l'Académie, qui composa le livre des *Devoirs civils*. Formé aux entretiens de ces sages, Sénèque ouvrit une école qui fut fréquentée par les premiers personnages de l'empire. Paraissent ensuite, ou vers la même époque, *Annéus Cornutus*, de la secte stoïque, poète et philosophe; *Novius Priscus*, ami de Sénèque; *Virginius Flaccus*, professeur d'éloquence, et *Musonius Rufus*, qui enseignait la philosophie : ils entretiennent tous à l'envi, chez les jeunes Romains, une émulation généreuse pour le beau, l'honnête et le juste.

(1) Juven., Sat. VIII, v. 47—52.

(2) *Id.*, *ibid.*

Décimée par le bourreau, réduite au silence par le tyran, l'aristocratie romaine releva la tète sous Claude et dans les premières années du principat de Néron. Elle s'enflammait de nouveau aux souvenirs encore puissants des vertus républicaines; l'arrivée de quelques hommes de bien au timon de l'Etat lui avait rendu l'espoir; elle puisa dans les doctrines du Portique une énergie nouvelle (1) pour braver la rage de la tyrannie et savoir vivre et mourir. Elle saisit avidement tout ce que ces principes avaient de noble et de fort, et, avec une ardeur incroyable de prosélytisme, elle les répandit dans une foule d'écrits, elle les porta dans la vie publique et dans la vie privée, à la ville et à la campagne, au Forum et à l'armée, au sénat et à la cour; les supplices n'y firent rien. L'éloge de Caton devint le texte à la mode; on mourut en discutant sur la nature de l'âme. L'esprit républicain se ranima et brilla d'une flamme plus pure.

Ainsi la philosophie de Zénon, qui eut pour principaux docteurs Sénèque et Cornutus, et pour poètes les plus célèbres, Perse, Césius Bassus, Lucain et Juvénal, vit se ranger sous sa bannière une armée choisie *de partisans* : Burrhus au palais, Corbulon, Ostorius et Agricola dans les camps, Thraséas, les Helvidius, Hérennius Sénécion et tant d'autres dans le sénat, en furent les héros ou les martyrs. Des femmes illustres, Arria, Fannia, Sulpicia (2), lui rendirent témoignage par leurs écrits et par

(1) Montesq., Espr. des Lois, XXIV, 10.

(2) Sulpicia est l'auteur d'une satire sur l'expulsion des sages par Domitien.

leur vie. Grâce à cette doctrine, le caractère romain reprit de la dignité, et par elle se forma dans le sénat une opposition naissante qui se rallia autour de la grande âme de Thraséas.

Qu'on ne dise donc pas, comme on le répète quelquefois en haine de la philosophie du XVIII[e] siècle, que cet élan des âmes stoïciennes vers la beauté morale et la liberté, que ce courage indomptable à braver le mal, à affronter la mort, ne fut qu'un vain spectacle donné par l'orgueil à la terre! C'est bien quelque chose d'avoir protesté contre un despotisme affreux et suspendu souvent ses coups; d'avoir, par de beaux livres et de belles actions, créé une force morale qui lutta héroïquement contre cette force brutale des centurions dont s'indigne Perse (1). C'est bien quelque chose que des hommes de cœur, soutenant leurs principes au prix de leur vie, écrivant, pour ainsi dire, avec leur sang, en aient appelé du succès du crime à la conscience du genre humain, alors que toutes les têtes etaient sous le joug et courbées devant le tyran. N'est-ce rien d'avoir osé réclamer hautement contre un pouvoir usurpé, et proclamer l'autorité du sénat supérieure à celle des princes (2)? Fut-il jamais rien de plus glorieux pour la morale, de plus consolant pour l'humanité que de voir un Néron, armé de toute sa puissance,

(1) Les satires de Perse furent comme le manifeste de ceux qui tenaient pour la civilisation contre le règne de la soldatesque. (Sat. III; — I, v. 52; — V, *sub fin*; — VI.)

(2) Respice quid moneant leges, quid curia mandet, etc.
(JUVEN., Sat. VIII, v. 90. — *V.* Sat. II, v. 77.)

trembler devant Thraséas, qui ne lui oppose que le silence de la vertu ?

Proclamons donc avec reconnaissance les bienfaits de la philosophie du Portique : elle rendit d'immenses services à la liberté, à l'égalité, à la morale, en travaillant, de toutes ses forces, à substituer la lutte des idées à celle des intérêts, les influences morales aux influences matérielles, le culte de la raison au culte des sens, la puissance intellectuelle à la puissance de l'or. Elle fut la transition nécessaire, providentielle, qui devait préparer au christianisme les intelligences d'élite. Le progrès social se continua donc par elle; c'est elle qui, en dictant au despotisme et à l'usurpation d'heureux choix (Agricola, Tacite, Pline le Jeune, et plus tard Dion, Gallus, Probus, etc.), créa une minorité d'hommes généreux et pleins de cette conviction qu'ils étaient appelés à faire triompher la vertu et la liberté. C'est elle, en un mot, qui, assise sur le trône avec les Antonins, donna au monde ancien le plus beau siècle peut-être qui l'ait éclairé.

SECTION IV.

RESTAURATION ET AGE D'OR DU SÉNAT SOUS LES ANTONINS.

(96 A 180 ANS APRÈS J.-C.)

Heureux temps où il est permis de penser ce qu'on veut, et de dire ce qu'on pense.
(TAC., Hist., I, 1.)

§ I.

LE SÉNAT RECOUVRE SES ATTRIBUTIONS SOUS NERVA ET TRAJAN.

Après des efforts et une persévérance presque séculaires, le *parti des honnêtes-gens* revint au timon des affaires avec le principat de Nerva. Le sénat reprit tout le pouvoir que lui donnait la constitution. Aussi *Pline le Jeune* date-t-il de l'avènement de ce prince l'époque du retour à la liberté : *ac primis quidem diebus redditæ libertatis* (1); et Tacite écrivit que Nerva avait uni deux choses autrefois inconciliables, la liberté et l'autorité suprême (*principatum ac libertatem*). Les monuments

(1) Epist., IX, 13

et les monnaies de cette époque (et c'était encore le sénat qui faisait frapper la monnaie) portent ces inscriptions : *Libertas augusta* ; — *Libertas publica* ; — *Libertas restituta.* Enfin le frontispice de la demeure impériale recouvra son ancienne inscription d'Auguste : *Palais public.*

La révolution était complète. Nerva, par une sorte de capitulation impériale, fit le serment qu'aucun sénateur ne serait mis à mort pour quelque action que ce fût (1), et le conseil de la nation reçut l'assurance la plus positive que tout père conscrit pourrait, sous le nouveau gouvernement, émettre librement et sans crainte ses opinions.

Des hommes aussi éminents par leur génie que par leurs vertus occupaient les premiers postes de l'Etat. Virginius, qui avait refusé l'empire sous Néron et qui fut le tuteur de Pline, parvint au consulat, et Tacite après lui. De grands orateurs, à leur tête Pline et Tacite, firent briller l'éloquence romaine, au sénat, dans des accusations de péculat et de concussion.

Une vive réaction éclata contre les délateurs ; le parti dominant y trouvait la joie des représailles et une garantie pour l'avenir : *expectent delatores paria præmio damna, nec majores spes quam metus habeant, timeantque quantum timebantur* (2).

Pline s'illustra par son courage et montra son âme noble et belle en poursuivant un indigne sénateur qui avait prêté assistance aux satellites de Domitien, lors-

(1) Dion, L. LXVII.
(2) Panégyr., XXXV.

que Helvidius fut arrêté dans la curie : c'était *P. Certus*, préteur et trésorier de l'épargne. Pline avait été lié avec Helvidius d'une amitié aussi étroite qu'on pouvait l'être, nous dit il, avec un homme que la crainte des temps obligeait *à cacher dans la retraite un grand nom et de grandes vertus*. Considérant d'ailleurs le bien public, et voulant donner un grand exemple, il présenta dans le sénat le premier plan de l'accusation, sans nommer le coupable, qu'il se contenta de laisser entrevoir. Mais il lui fallut toute son énergie pour triompher de la pusillanimité de cette assemblée. On s'éleva de tous côtés contre lui : « Pourquoi cette accusation extraordinaire ? Contre qui et sans que le sénat l'ait permis ? — *Laissez en sûreté ceux qui ont échappé !* » Le consul-président dit à Pline : « Vous direz ce qu'il vous plaira quand votre tour d'opiner sera venu. » Pline s'assit ; on traita d'autres affaires (1). Les amis de Pline lui faisaient tout bas des représentations : « Qu'osez-vous entreprendre ? Vous vous perdez ! vous offensez un trésorier de l'épargne, qui dans peu sera consul ; considérez son crédit, ses amis. — Vous vous rendrez suspect aux princes à venir ! — Tant mieux, répliqua Pline, pourvu que ce soit aux méchants empereurs. »

Le consul désigné parla, et après lui la plupart des sénateurs : tous firent l'apologie de Certus, comme s'il avait été nommé ; il n'y en eut que deux qui furent d'un sentiment contraire ; un troisième se renferma dans des discours ambigus. Pline se lève ; sa parole est si puissante

(1) Epist., IX, 13.

et si pathétique qu'il entraîne soudain tous les suffrages ; ce sont des applaudissements universels. *Véiento*, délateur fameux sous Domitien, commence à répondre ; on le trouble, on l'interrompt ; c'est en vain qu'il s'écrie : « Ne me forcez pas, je vous en conjure, pères conscrits, de recourir aux tribuns. » Le tribun Muréna dit qu'il lui permettait de parler ; mais les clameurs continuent. Le consul, ayant achevé d'appeler et de prendre les voix (1), congédie le sénat et laisse Véiento debout et s'efforçant encore de haranguer. Alors Pline se voit entouré des sénateurs, qui l'embrassent, qui le félicitent à l'envi : « Il a bien mérité du sénat en *rétablissant la coutume de proposer ce qu'on pense ;* les autres ordres ne pourront plus adresser au sénat ce reproche, « que sa sévérité n'est que pour eux, et que les sénateurs savent bien, par une complaisance réciproque, *dissimuler et se pardonner leurs prévarications.* » Mais Nerva *n'ordonna point* que le sénat achevât l'instruction du procès ; Certus n'obtint pas le consulat, bien douce punition pour un si grand crime, bien faible satisfaction pour les mânes d'Helvidius ; et, quoi qu'en dise Pline, il attendait un autre résultat en récompense de tant de fermeté.

Ce fut sans doute un grand bonheur pour le sénat que la courte durée du principat de Nerva, dont la faiblesse aurait pu rendre la force et l'espoir aux hommes de l'ancienne cour. Le conseil public confirma l'adoption de Trajan et déféra à l'adopté la *puissance tribunitienne*, qui lui assurait la succession impériale. Sous le nouveau

(1) PLIN., Epist., IX, 13.

prince, qui aux vertus guerrières unissait toutes les vertus civiles, la considération et l'indépendance du sénat furent plus grandes encore.

Appelé à l'empire au moment où il commandait sur le Rhin, Trajan écrivit au sénat de sa propre main, et promit, par serment, à l'exemple de Titus et de Nerva, qu'aucun bon citoyen n'aurait à craindre sous son gouvernement pour sa vie ou pour son honneur (1).

Dans toutes ses guerres, Trajan sembla n'être que le général de la république; ce fut au sénat qu'il obligea les députés de la Dacie à demander la paix, désarmés et suppliants; ce fut au sénat qu'il rendit compte de ses campagnes.

Tous les usages de la république avec ses formes et ses appellations semblaient renaître. Quel beau spectacle pour les pères conscrits que d'entendre Pline, consul en l'année 100, remercier, au nom de la patrie, un prince bienveillant et habile, et le louer en face avec sincérité, trois jours durant! Dans cette solennité imposante, l'orateur ne propose aucun nouvel honneur à décerner, mais il veut montrer aux princes qui viendront après Trajan la route de la solide gloire, et leur laisser, suivant son expression, *comme du haut d'un phare la lumière qui doit les guider* (2).

Quelle satisfaction pour le sénat de voir « l'empereur, le César, auguste et grand pontife, élu consul, se présenter debout devant le consul en charge, et prononcer le ser-

(1) Dion, L. LXVIII,
(2) Plin., Epist., III, 18

ment d'usage » comme un simple magistrat! Rien n'empêchait le sénat de se croire réintégré dans son antique puissance; jamais il n'eût osé espérer de plus beaux jours. Trajan proclamait « qu'un prince n'est pas au-dessus des lois, mais que les lois sont au-dessus du prince. » Les procurateurs étaient désignés par le sort, et il fut permis de les récuser pour leur préférer les juges ordinaires. Chacun put en sécurité choisir ses héritiers; plus de legs forcé pour l'empereur.

Lorsque, chaque année, le sénat procédait aux élections pour les grandes magistratures, Trajan ne se permettait pas de recommander en particulier aucun candidat, mais il regardait comme un devoir de fixer l'attention du *corps électoral* sur les hommes qui s'étaient distingués dans l'exercice d'emplois inférieurs, et qui, chargés de l'administration des affaires dans les provinces, y avaient fait preuve de capacité. Il donnait son suffrage comme un simple sénateur; après chaque élection, il allait au nouvel élu, pour l'embrasser et le féliciter suivant l'usage (1).

Mais avec la restauration de la liberté reparaissaient la corruption électorale, le désordre et la confusion dans les délibérations (2). Les *honorables* sénateurs ne savaient plus ni parler à leur rang, *ni se taire à propos*, *ni se tenir en place*. On n'entendait de tous côtés que de grandes clameurs; des groupes se formaient tumultuai-

(1) PLIN., Panégyr. — Domitien, au contraire, restait assis, présentant à l'élu sa main à baiser.

(2) PLIN., Epist., III, 20.

rement dans la curie; chacun courait de toute part avec les candidats dont il portait les intérêts. Le mal appelait une réforme électorale : on proposa une loi qui prescrivait le vote au scrutin secret (1) pour la nomination des magistrats; elle excita d'abord des troubles et une vive opposition dans la curie; mais elle finit par passer tout d'une voix. Pline le Jeune n'approuva pas cette innovation; il craignait qu'elle n'encourageât plus d'un sénateur à donner un suffrage peu consciencieux, dicté par l'envie ou par la faveur populaire; « car, disait-il, beaucoup craignent le blâme, très-peu leur conscience (2). » Cependant il nous apprend que, grâce au scrutin, on eut pour magistrats les plus dignes de cet honneur. Mais bientôt le nouveau mode produisit des abus d'une autre espèce : quelques sénateurs, à la faveur du scrutin, écrivaient, à la place du nom des candidats, le nom des protecteurs, et se permettaient des impertinences grossières, des bons mots dignes du théâtre (3).

Une notable amélioration, et pour laquelle le sénat prit l'initiative, ce fut l'interdiction de toute espèce de brigues Les candidats donnaient des repas, envoyaient des présents, consignaient en mains tierces des sommes d'argent à partager, après l'élection, entre ceux qui leur avaient donné leur suffrage. De ces abus, les deux premiers étaient venus à un excès que l'on ne prenait pas même la peine de déguiser; l'autre se cachait un peu

(1) *Lex tabellaria*, PLIN., Epist., III, 20.

(2) Multi famam, conscientiam pauci verentur (Epist., III, 20.)

(3) Ep., IV, 25.

plus. Ainsi la vénalité allait passer du peuple au sénat : *Venalis curia patrum.* D'après l'avis d'un père conscrit, et par l'intermédiaire des consuls, un édit de Trajan réprima les dépenses et les brigues honteuses (1). Une condition d'une politique trop exclusive peut-être fut imposée aux candidats : le tiers de leur fortune requise pour parvenir aux magistratures devait consister en immeubles situés sur le territoire italique, le prince ne voulant pas qu'on regardât Rome et l'Italie comme un lieu de passage (2). Mais les sollicitations et les intrigues ne manquèrent point; Pline y recourt lui-même pour une place de tribun en faveur d'un de ses protégés (3).

Telle avait été la servitude des derniers temps que les traditions et les coutumes du sénat s'étaient perdues; les pères conscrits, *toujours tremblants, toujours muets* (4), avaient laissé tomber en désuétude le règlement, l'ordre des délibérations, la distinction des avis contraires, en un mot, tout le droit sénatorial (5) : c'est ce qui fait dire à Pline : « La liberté, de retour, nous a trouvés novices et malhabiles : *Reducta libertas rudes nos et imperitos deprehendit*; » et il consulte Ariston, qui était versé

(1) Candidati ne conviventur, ne mittant munera, ne pecunias deponant. (PLIN., Epist., VI, 19.)

(2) Pro hospitio aut stabulo, quasi peregrinantes. (PLIN., Ep., VI, 19.)

(3) Prenso amicos, supplico, ambio; domos stationesque circumeo. (Epist., I, 9.)

(4) *Curiam trepidam et elinguem.* (Epist., VIII, 14.)

(5) *Juris senatorii oblivionem quamdam et ignorantiam.* (Id., ibid.)

dans la connaissance du droit public, *dont faisait partie le droit des sénateurs.*

Malgré la bonne administration de Trajan, le péculat et les concussions affligeaient les provinces. *Pline* et *Tacite*, chargés par le sénat de la cause des Africains, qui poursuivaient le proconsul *Marius Priscus*, s'illustrèrent par leur éloquence et surtout par leur zèle pour le bien public. Il y eut de grands débats dans la curie; c'était au mois de janvier, époque qui rassemblait à Rome le plus de monde, et surtout beaucoup de sénateurs. Trajan, consul, présidait. Pline parla près de cinq heures, et Corn. Tacite fit éclater *ce sublime* (σεμνος) qui règne dans ses discours. « C'était, ajoute Pline, quelque chose de fort beau, et bien digne de l'ancienne Rome, que de voir le sénat, trois jours de suite occupé, ne se séparer qu'à la nuit (1) ! »

Une autre grande cause fit encore plus d'honneur à Pline. Des députés de la Bétique vinrent supplier le sénat de se charger d'une accusation intentée à leur gouverneur, Cécilius Classicus, et à ses nombreux complices (2). Classicus était mort, mais il avait laissé parmi ses papiers un mémoire écrit de sa main, où l'on trouvait au juste ce que lui avait valu chacune de ses concussions; on avait, de plus, une lettre qu'il écrivait à une de ses maitresses, à Rome : « Réjouissons nous, lui disait-il; je pars pour me rendre auprès de vous, et je pars grand seigneur. J'ai amassé quatre millions de sesterces sur la

(1) Epist, I, 11.
(2) Epist., III, 4.

vente d'une partie des domaines de la Bétique (1). » Pline déploya un grand courage dans cette affaire, en bravant des inimitiés redoutables, et beaucoup d'habileté en triomphant de cet *escadron d'accusés* et de l'éloquence de leurs défenseurs. Un décret du sénat le loua de sa fidélité et de sa constance.

§ II.

LE SÉNAT TOUJOURS PLUS HONORÉ SOUS HADRIEN, ANTONIN ET MARC-AURÈLE, EMPEREURS BOURGEOIS OU PHILOSOPHES. — CEPENDANT LES IDÉES MONARCHIQUES PRENNENT DE LA CONSISTANCE.

Parvenu à l'empire par l'adoption incertaine de Trajan, et salué *imperator* par les soldats, Hadrien vint demander l'approbation du sénat, et s'excusa de n'avoir pas attendu son suffrage (2). Les pères conscrits lui accordèrent le triomphe pour ses victoires sur les Parthes. La puissance de ce corps sembla s'accroître encore sous Hadrien, qui défendit de faire appel à l'empereur des jugements du sénat (3).

Conformément à la constitution, le sénat eut encore juridiction sur ses membres qui, sous d'autres empereurs, avaient été jugés par des commissions composées de chevaliers.

(1) Io, io, liber ad te venio : jam sesterciûm quadragies redegi, venditâ parte Bœticorum (Ep., III, 9.)

(2) Spart, § VI.

(3) Digeste ; Ulpien

Hadrien répétait sans cesse qu'il voulait administrer de manière à ce que l'on vit combien il était pénétré de cette vérité : « que l'Etat n'était pas la propriété du prince, mais la propriété de tous (1). » Quoiqu'il eût constamment auprès de sa personne un conseil privé composé de sénateurs choisis, il ne traitait les affaires importantes que dans les délibérations de la curie (2). Il prit pour *compagnons (comites)* et *amis* les hommes les plus estimés dans le sénat', principalement des jurisconsultes, *Julius Celsus, Salvius Julianus, Neratius Priscus* (3); il avait lui-même des connaissances étendues en droit civil. Lorsqu'il recevait les pères conscrits, il se tenait debout (4); il en honora un grand nombre d'un second et même d'un troisième consulat (5). Il soutint de ses libéralités les sénateurs ruinés par les hasards de la fortune.

Il abandonna la poursuite d'une conjuration ; et les biens des condamnés, sujets à confiscation d'après les lois en vigueur, profitèrent au *trésor public*, tandis que d'autres princes avaient enrichi le *fisc* de semblables confiscations. Ayant envoyé un gouverneur, en son nom, dans la *Bithynie*, il donna en échange au sénat la province de *Pamphylie* (6). Enfin il accordait tant de considération et d'importance à ce corps, où il admettait

(1) Et in concione et in senatu sæpè dixit : ita se rempublicam gesturum, ut sciret populi rem esse, non propriam. (SPART.)

(2) DION, L. LXIX, § VII.

(3) SPART., § XVIII.

(4) *Id*, *ibid*.

(5) *Id*.

(6) DION.

très-difficilement, qu'en élevant à la dignité sénatoriale Tatianus, ex-préfet du prétoire et revêtu des ornements consulaires, il déclara qu'il n'avait rien de mieux et de plus grand à lui conférer (1).

Cependant, vers la fin de ses jours, il fut détesté des pères conscrits, dont il avait fait mourir quelques-uns sans jugement régulier. Le sénat avait bien d'autres griefs contre lui. Hadrien, dans ses préventions soupçonneuses contre les grands, se déclarait le partisan et le protecteur de la classe plébéienne, affectant de montrer aux particuliers de la plus humble condition beaucoup d'affabilité et de bienveillance (2). Ses tendances monarchiques se laissaient trop deviner : il avait fait de graves innovations, établi l'ordre dans les finances, tempéré l'autorité arbitraire des proconsuls et des lieutenants de César dans les provinces par *l'édit perpétuel*; en un mot, il avait réorganisé tous les emplois dans l'administration, au palais et dans les armées (3). Cette dernière mesure politique fut une véritable révolution : les dignitaires du palais (*amici*, *comites*), nommés par le prince, et non par *le sort*, c'est-à-dire par le sénat, ne tardèrent pas à occuper toutes les places de l'État, tous les gouvernements des provinces, au grand préjudice de l'ordre sénatorial.

(1) Senatus fastigium in tantum extulit, difficilè faciens senatores, etc. .. Execratus deniquè est principes qui minus senatoribus detulissent. (Spart.)

(2) M. Naudet, Changem. opérés dans l'admin. de l'emp. rom., vol. 1.

(3) *Id.*, *ibid.*

A la mort d'Hadrien, le sénat faisait difficulté de lui décerner l'apothéose; il voulait même abroger ses actes législatifs. Antonin fit une réponse toute républicaine : « Mon adoption doit donc aussi être annulée, et je ne suis plus votre prince (1); » puis il amena tout-à-coup des sénateurs dont Hadrien avait ordonné la mort pendant sa maladie et qu'Antonin avait cachés, et il assura qu'Hadrien lui-même, s'il eût recouvré la santé, aurait révoqué la terrible sentence. L'apothéose fut alors décrétée (2).

Antonin se conduisit envers le sénat, dit Jul. Capitolinus, comme il eût désiré voir l'empereur se conduire, s'il eût été lui-même sénateur. Quand il voulait obtenir une charge pour lui ou pour quelqu'un des siens, il ne se dispensait d'aucune des démarches prescrites par les lois et l'usage aux candidats ordinaires. Sous son principat, nul membre de la curie ne fut puni de mort, pas même ce sénateur convaincu de parricide, qu'on se contenta de reléguer dans une ile déserte, *parce qu'il ne pouvait vivre ailleurs, suivant les lois de la nature* (3). Il y eut cependant des conspirations. Antonin le Pieux abandonna la poursuite et la condamnation des coupables au sénat, mais il ne souffrit pas que l'on recherchât les complices inconnus; il laissa même au fils du chef d'une de ces conspirations la propriété des biens de son père, et demeura constamment son protecteur. Jamais

(1) DION, Xiphil., L. LXX.
(2) Par respect pour Antonin et par crainte des soldats. (*Id.*, *ibid.*)
(3) JUL. CAPIT., § VIII.

prince n'avait mieux mérité que lui le titre de *père de la patrie*, qui lui fut déféré, et pour lequel il rendit de très-grandes actions de grâces aux pères conscrits.

L'autorité du sénat devait être encore plus respectée par Marc-Aurèle, qui eut pour ce corps une déférence toute religieuse. L'empereur-philosophe assistait à toutes les séances de la curie, lors même qu'il n'y avait aucune affaire à rapporter (1), et il ne se retirait jamais de l'assemblée avant que le consul-président n'eût levé la séance en prononçant la formule accoutumée : « *Nihil moramur, P. C.* »

Il avait reçu du sénat la puissance tribunitienne et le pouvoir proconsulaire, avec le droit de faire à la curie cinq *propositions* le même jour (2). Quant au titre d'*imperator*, c'était aussi le sénat qui le lui décernait. Dans la guerre des Marcomans, les soldats le lui donnèrent pour la septième fois ; il en écrivit au sénat.

Marc-Aurèle abandonna à cette compagnie la poursuite des partisans connus d'Avidius Cassius, qui s'était fait proclamer empereur dans la Syrie. A la première nouvelle de la révolte, les pères conscrits avaient proscrit Cassius et confisqué ses biens. Marc-Aurèle ordonna qu'on en rendît la moitié à ses enfants, et qu'on exceptât de la confiscation tous les objets mobiliers ; le produit de l'autre moitié fut attribué à l'*ærarium*.

Nous avons un discours de ce prince au sénat, ou plu

(1) Neque quisquam principum amplius senatui detulit. (JUL. CAPIT., §§ IX, X.)

(2) Jure quintæ relationis. (*Id.*, § VIII.)

tôt une déclaration qu'il fit lire, et dans laquelle sa belle âme se révèle tout entière :

« ... Quant à ce qui regarde la révolte de Cassius, je vous prie et vous conjure, pères conscrits, de ne point vous abandonner, dans cette affaire, à votre sévérité, et de prendre, au contraire, pour guide ma piété, ma clémence, ou plutôt la vôtre. Que le sénat ne prononce aucun arrêt de mort; *qu'aucun sénateur ne soit puni; que le sang d'aucun noble ne soit versé;* que les bannis rentrent dans le sein de leurs familles; que ceux dont on a confisqué les biens les recouvrent. Plût aux dieux que je pusse aussi rendre à la lumière ceux qui ont été victimes! Vous accorderez le pardon aux fils de Cassius, à son gendre et à sa femme. Mais que dis-je, le pardon! ils n'ont commis aucun crime. Qu'ils vivent donc en sûreté, sachant qu'ils vivent sous l'empire de Marc-Aurèle. Qu'on leur donne la propriété d'une partie de leur patrimoine; qu'on leur rende l'or, l'argent, les parures de leurs parents... Ce n'est pas un bien grand effort de clémence, pères conscrits, que de pardonner aux enfants et aux femmes des proscrits. Mais je vous prie encore d'épargner aux sénateurs et aux chevaliers complices de la révolte la mort, la confiscation, la crainte, l'infamie... Donnez à mon gouvernement *cette gloire*, que, dans une cause de rébellion, la mort n'a frappé que les coupables qui ont succombé dans le tumulte et les armes à la main (1). »

(1) VULCAT. GALLIC., § XIII.

Une si rare clémence fut suivie de ces acclamations du sénat : « Pieux Antonin, que les dieux te sauvent! Antonin clément, que les dieux te sauvent! Tu n'a pas voulu ce qui était permis, nous avons fait ce qui convenait. Nous demandons l'empire pour Commode, assure le pouvoir à ta famille. Nous demandons la puissance tribunitienne pour Commode Antonin : nous demandons ta *présence; à ta philosophie, à ta patience, à ta science, à ta noblesse, à ton innocence. Vincis inimicos, hostes exsuperas : dii te tuentur*, etc... (1). »

Dans la période d'un siècle environ que nous venons de parcourir, une parfaite harmonie régna donc entre les empereurs et le sénat, et cette harmonie fut une source de bonheur pour l'empire. De grands hommes, plus grands encore par la vertu que par le génie, honorèrent le gouvernement et la curie. Quelle époque fut plus illustre que celle qui vit briller *Tacite*, les deux *Pline*, *Juvénal*, *Plutarque*, *Appien*, *Arrien*, *Aulu-Gelle*, *Fronton*, *Favorin*, *Ariston*, jurisconsulte-philosophe, *Marc-Aurèle* et *Epictète*, le prince et l'esclave philosophes, deux modèles, deux héros de la vertu humaine aux deux extrémités de l'échelle sociale! L'humanité et les idées ont encore marché à grands pas.

Sous Trajan, on avait fait d'utiles règlements; les intérêts des pupilles furent protégés; on assura aux esclaves affranchis par le testament de leurs maîtres la jouissance immédiate de la liberté contre les chicanes des héritiers.

(1) Vulcat. Gallic., § XIII.

avides. Sous Hadrien, les maitres perdirent le droit de vie et de mort sur les esclaves, qui durent être livrés aux juges ordinaires. Les *ergastula* d'esclaves et d'affranchis disparurent; et, si un maitre était tué dans sa maison, on ne mettait pas tous ses esclaves à la question, mais ceux-là seulement qui avaient été à portée de voir ou d'entendre le meurtre (1). Marc-Aurèle diminua, autant qu'il fut en lui, la cruauté des spectacles de gladiateurs, qui ne devaient combattre qu'avec des glaives émoussés (2).

La bienfaisance et la charité descendirent des hautes spéculations de la philosophie, qui dominait sur le trône et dans le sénat romain. On commença à se préoccuper du sort des prolétaires, autrement qu'en leur donnant *du pain et des jeux*. On condamna cette paresse dédaigneuse, cette oisiveté prodigue qui les réduisait sans cesse à la misère : Antonin ne déguisait pas son aversion pour les gens oisifs, pour ceux *qui rongeaient la république sans lui rapporter aucun travail* (3). Les princes de cette période prêtèrent de l'argent sans intérêt aux plus pauvres *pour acheter des terres*. Ils accordèrent des *aliments* aux enfants des familles indigentes, dans Rome et en Italie. Nerva destina des sommes considérables à l'achat de fonds de terre pour les partager entre des familles indigentes. Il assigna d'autres sommes d'argent à l'instruction des enfants des pauvres, dans toute

(1) Spart., § XVIII.
(2) Dion. L. LXXI.
(3) Capitol., § VII.

l'Italie. Trajan créa des établissements de ce genre (1), mais sur un plan plus étendu et mieux organisé. Dans les collections numismatiques, on voit deux médailles qui y ont rapport. L'une porte au revers une figure de femme tenant de la main droite une corne d'abondance, et présentant de la main gauche quelques épis de blé à un jeune enfant. Sur l'exergue on lit : ***Alim. Ital. S. P. Q. Optimo Principi.***, c'est-à-dire ***Secours alimentaire de l'Italie; le sénat et le peuple au meilleur des princes.*** Le revers de l'autre médaille représente Trajan, revêtu de la toge, offrant quelques épis de blé à un enfant qu'une femme porte dans ses bras. L'exergue de cette médaille est semblable à celui de la première. Ce monument est dédié à Trajan en vertu d'un sénatus-consulte, au nom des enfants ***Ulpiens*** des deux sexes : ***nomine puerorum puellarumque Ulpianorum. Ex S. C.*** (Gruter.) Ces sortes d'***hôpitaux païens***, si je puis parler ainsi, s'accrurent sous ***Hadrien***, ***Antonin*** et ***Marc-Aurèle*** : le premier ajouta au fonds constitué par Trajan; le deuxième constitua un fonds pour l'entretien d'un certain nombre de jeunes filles appelées ***Faustiniennes***; le troisième fit à son tour une autre fondation en faveur de jeunes filles nommées ***Faustinianæ novæ.*** Plus tard, ***Alexandre-Sévère*** en créa une autre pour de jeunes garçons et de jeunes filles, qu'il appela ***Mammæanos et Mammæanas.*** Des particuliers riches suivaient cet exemple : ***Pline le Jeune*** consacra des sommes considéra-

(1) PLIN., Panégyr., 27, 28. — DION, L. LXVIII.

bles à un établissement de cette nature dans *Côme*, sa ville natale.

La science de l'économie politique semble aussi faire quelques progrès; on remarque une plus juste balance des recettes et des dépenses. Les Antonins sont de bons bourgeois; leur simplicité, leur frugalité, leur modestie, ne le cèdent point à celles d'un citoyen romain; ils ne sont réellement, aux termes de la constitution, que les chefs de la république et les ministres du sénat. Et c'est pourtant sous leur principat que les idées républicaines disparaissent et s'effacent de plus en plus; on s'aperçoit qu'elles ne sont plus bonnes qu'à égarer les esprits; on ne tourne plus les regards vers un passé qui ne peut plus revenir; on se soumet sans regret au gouvernement d'un seul.

Pline le Jeune, nommé gouverneur de Bithynie, rend compte à Trajan de son arrivée, des dispositions de la province, et sans cesse le consulte sur les prisons, les théâtres, les bains, la réparation des murs, les choses les plus minutieuses, etc. Dans toutes ses lettres, il lui donne le nom de *maître (domine)*. Fronton se sert de la même expression en écrivant à Antonin, à Marc-Aurèle et à Vérus. Toutefois Pline jette, en passant, un mot de regret sur l'ancienne république : « Je vous parle de tout cela, dit-il à un ami, pour mêler la république dans nos entretiens; les occasions sont plus rares pour nous que pour les anciens... Il est vrai que l'empire se conduit aujourd'hui par les mouvements d'un seul homme, qui prend sur *lui tous les soins*, tous les travaux. Il veut bien cependant quelquefois nous y associer : il découle jusqu'à

nous des ruisseaux de cette source bienfaisante (1). » Les idées monarchiques prenaient donc chaque jour plus d'ascendant, les esprits se familiarisaient avec elles; les Antonins leur avaient donné la sanction de la vertu.

Le sénat néanmoins exerçait sans contrôle toute sa suprématie avec l'ostentation républicaine des anciens temps. Les rhéteurs et les philosophes, Fronton, consul; le grammairien Proculus, préteur; Marc-Aurèle, son frère ou son fils, prononçaient dans la curie de pompeux discours revus et corrigés, ou publiaient d'élégants édits (2); mais le sénat ne recevait pas de nouvelles et solides garanties : au contraire, son pouvoir législatif diminuait. Trajan commença à faire observer ses édits comme des lois, et Hadrien à consulter plus rarement le sénat à cet égard : il s'arrogea le premier le droit de tout décider, à peu près arbitrairement, en matière législative; du moins les plus anciens rescrits qui nous restent dans le Code sont de lui; et il n'est plus fait mention de sénatus-consultes sur des matières de droit depuis le principat de Marc-Aurèle (3).

Ainsi l'époque qui semble l'apogée de la puissance du sénat en est véritablement le terme; ce corps va retomber pour ne se relever qu'à de rares intervalles, jusqu'à ce qu'il soit réduit, sous Constantin, au rôle d'un conseil municipal.

(1) Cuncta sub unius arbitrio, qui pro utilitate communi solus omnium curas laboresque suscepit.... (Ep., III, 20.)

(2) Lettres de Fronton.

(3) Beaufort, Républ. rom.

SECTION V.

DEPUIS LA MORT DE MARC-AURÈLE JUSQU'A CONSTANTIN.

(180 A 312 APRÈS J.-C.)

RÉACTION MILITAIRE. — NULLITÉ DU SÉNAT.

On ne rend point dans un moment aux ordres de l'État le respect qui leur a été ôté si long-temps.

(MONTESQ., Gr. et Déc., C. XV.)

§ I.

SIXIÈME RÉACTION CONTRE LE SÉNAT, SOUS COMMODE.

Le sénat et l'aristocratie romaine, heureux et tranquilles sous le pouvoir tutélaire des Antonins, n'avaient songé qu'à refaire leur fortune, ruinée par la tyrannie de Domitien, et à jouir du présent sans prendre aucune précaution politique pour l'avenir, comme si leur bonheur et leur liberté devaient durer toujours. Tout esprit de résistance avait cessé, parce que l'ancienne opposition qu'avait formée la secte stoïcienne, admise au pouvoir par les Antonins, s'était consolée, au milieu des jouis-

sances du gouvernement, de n'avoir pu rétablir la république, et avait même travaillé au progrès de l'autorité impériale. Enfin toutes les mauvaises passions, qui s'étaient difficilement contenues, lasses de céder à l'ascendant de la vertu, débordèrent de nouveau lorsque l'empereur-philosophe eut commis la faute de préférer sa famille à l'État.

L'indigne fils de Marc-Aurèle, ayant bientôt dissipé les ressources créées par la rigoureuse économie de son père, revint au système des mauvais princes : aux confiscations, aux massacres juridiques de la loi de majesté.

D'abord, il prit possession de l'empire sans délibération du sénat, et, à son retour des bords du Danube, il ne parut à la curie que pour vanter ses minces exploits.

Pendant onze ans le sénat vit la hache des bourreaux toujours levée sur ses têtes les plus illustres, tandis que le prince s'amusait à faire le cocher et le gladiateur, qu'il livrait la puissance impériale aux préfets du prétoire, et prodiguait les dons et les spectacles à la populace et à la garde prétorienne. Les pères conscrits ne protestèrent que par des conspirations. Dans la troisième, qui avait à sa tête *Lucilla*, sœur de Commode, *Quintien*, un des principaux conjurés, impatient de tuer le tyran, lui cria en tirant son poignard : « Voilà ce que le sénat t'envoie (1) ! » Cette parole causa la mort des conjurés et perdit le sénat tout entier. Commode, déjà animé d'une haine implacable contre cette compagnie, répandit des flots de sang sénatorial.

(1) Hunc tibi pugionem senatus mittit. (LAMPR., § IV.)

Après la chute de *Pérennis*, l'affranchi *Cléandre* vendit presque à l'encan les places de sénateurs (1), et la curie se remplit d'affranchis. Le sénat n'avait pas même le pouvoir de livrer au tyran ses victimes, comme du temps de Tibère, par d'iniques sentences; Commode les immolait sans forme de procès, et plusieurs sénateurs, massacrés par ses ordres, ne reçurent point les honneurs de la sépulture.

Tout le soin du sénat fut d'applaudir Commode, vainqueur dans les combats de gladiateurs. Dédaignant le nom d'*Hercule*, qu'il avait pris, le tyran adopta celui de *Paulus Sécuteur*; et le sénat répéta six cent vingt-six fois : *Paulus premier des sécuteurs !* Ce *vainqueur de mille gladiateurs*, qui remporta mille palmes, taxa, pour l'anniversaire de sa naissance, les sénateurs, leurs femmes et leurs enfants, à deux pièces d'or par tête. Par son ordre, les registres et les journaux faisaient mention de ses exploits, de tous ses actes de débauche et de cruauté.

La suscription de ses lettres au sénat est fort curieuse d'extravagance; la voici telle que Dion la rapporte :

« L'empereur César Luc.-Elius-Aurélius Commode Auguste, le pieux, l'heureux, le Sarmatique, le très-grand Germanique, le Britannique, le pacificateur de l'univers, l'invincible, l'Hercule romain, grand pontife, jouissant de la puissance tribunitienne pour la dix-huitième fois, huit fois *imperator*, sept fois consul, père de la patrie, aux consuls, aux préteurs, aux tribuns du peuple, et à

(1) Lampr., § VI.

l'*heureux sénat commodien*, salut. » Ainsi ce corps que Commode aurait voulu exterminer, il l'appelait heureux et lui donnait son nom. Au reste, il appelait aussi Rome la *colonie commodienne*, les légions et les armées, *commodiennes*, le jour où tout cela fut réglé, *commodien;* le siècle où il vivait et qu'il prétendait être le siècle d'or, *commodien*, etc.

Vers la fin de son principat, les sénateurs (1) redoublèrent d'empressement à l'applaudir dans les combats de gladiateurs, en répétant les acclamations publiques. Sur les tablettes dont la découverte causa la mort de Commode, ce prince avait écrit, avec celui de *Marcia*, les noms des quatorze sénateurs qu'il voulait faire mourir pour avoir leurs dépouilles.

Les meurtriers de Commode offrirent l'empire au vertueux Pertinax. Le préfet Lætus le conduisit au camp, où le peuple se porta en foule pour imposer aux soldats. Lætus annonça que Commode *avait été frappé d'apoplexie*, et Pertinax promit 12,000 sesterces par tête; mais, en leur disant qu'avec leur secours il espérait réformer les abus, il manqua de compromettre son élection.

Dans la même nuit (31 décembre 192), les pères conscrits s'étaient assemblés, et ils firent retentir la curie des plus furieuses *acclamations*, que Lampride rapporte fort au long (2) : « *Hosti patriæ honores detrahantur, parricidæ honores detrahantur, parricida trahatur.*

(1) Dion, L. LXXII. — Dion en faisait partie, et il parle de ses périls et de sa propre bassesse.

(2) § XVIII.

Hostis patriæ, parricida, gladiator in spoliario lanietur. Hostis deorum, carnifex senatûs. Hostis deorum, parricida senatûs. Hostis deorum, hostis senatûs... Qui senatum occidit, unco trahatur, etc. (1). »

Ces furieuses malédictions, cette espèce de jugement après sa mort, attestent à la fois le droit imprescriptible et la rage impuissante du sénat, qui n'avait de force contre un tyran qu'après sa chute; c'était alors seulement que le sénat lui infligeait des peines dont l'arme redoutable du despotisme militaire l'avait mis à l'abri pendant son règne. Les statues de Commode furent donc abattues, on effaça son nom des incriptions et des fastes; et, lorsque le cadavre du monstre eut éte inhumé par l'ordre de Pertinax, les pères conscrits se plaignirent, et demandèrent qu'on le déterrât.

(1) Fidei prætorianorum feliciter : pietati senatûs feliciter... Exaudi, Cæsar. Delatores ad leonem... delatoribus fustem... Sævior Domitiano, impurior Nerone, sic fecit, sic patiatur. Perroga, perroga, omnes censemus unco trahendum... Qui testamenta delevit..., qui vivos spoliavit, unco trahatur. Servis servivimus... Qui senatum vendidit, unco trahatur...

§ II.

LES ESCLAVES EN TOGE. — DERNIER AVILISSEMENT DU SÉNAT. — DE LA MORT DE COMMODE A CELLE D'HÉLIOGABALE.

Cette énergie éphémère du sénat n'était qu'un reflet de celle du peuple, qui appuyait l'élection de Pertinax. Le nouveau prince vint, la même nuit, à la curie, sans aucune des marques de la dignité impériale, quoiqu'il eût déjà été proclamé par les prétoriens : car, s'il craignait l'affection des soldats pour Commode, il redoutait, d'un autre côté, le *dédain du sénat pour l'obscurité de sa naissance* (1). Il déclara qu'il renoncerait à l'éclat du rang suprême si l'on préférait *Pompéien*, gendre de Marc-Aurèle, ou *Acilius Glabrion*, le plus noble des patriciens. Les pères conscrits n'avaient garde de se commettre avec les prétoriens. Glabrion, prenant la parole, dit à Pertinax : « Vous me croyez digne de l'empire, je vous le défère, et tout ce que nous sommes de sénateurs, nous vous décernons les honneurs et les droits des princes. » Le sénat applaudit, et lui conféra le nom d'Auguste et tous les titres de la puissance impériale à la fois, jusqu'à celui de père de la patrie; Pertinax souhaita qu'on y ajoutât celui de *prince du sénat*, qui rappelait l'idée de la république.

Dans la même séance, Pertinax ayant fait l'éloge de Lætus, *Sosius Falcon*, qui entrait en possession du

(1) Jul., Capitol., § V.

consulat (1er janvier), eut l'audace de lui dire : « On peut juger quel empereur nous aurons en vous, lorsqu'on vous entend louer les ministres des crimes de Commode ! » Pertinax se contenta de lui répondre : « Consul, vous êtes jeune, et vous ignorez ce que c'est que la nécessité d'obéir (1). »

Il était assidu à toutes les séances et vivait familièrement avec les sénateurs. Mais, dès le troisième jour, les prétoriens faisaient éclater leur haine et leurs murmures, et Lætus conspirait en faveur de Falcon. Le complot fut découvert ; mais Pertinax s'opposa avec force à la condamnation de Falcon, que les pères allaient prononcer. On sait que les prétoriens assasinèrent Pertinax dans son palais, qu'ils mirent l'empire à l'encan, et que les acheteurs se trouvèrent parmi les sénateurs ! Dans cette compagnie, qui renfermait bien peu d'hommes d'élite, il faut distinguer *Pompéien*, l'honneur du sénat, le Caton de son siècle, et qui ne parut plus aux séances.

L'infâme contrat que *Didius Julianus* avait passé avec les prétoriens fut ratifié par le sénat, tremblant sous le glaive des soldats qui escortaient leur empereur. Ceux des pères conscrits qui voyaient son élévation avec le plus de peine étaient les plus empressés à témoigner leur joie, et Dion, désigné préteur par Pertinax, avoue sans rougir qu'il fut de ce nombre. Didius haranguant le sénat : « Je vois, dit-il, que vous avez besoin d'un chef, et je suis plus digne que tout autre de vous commander ..

(1) Jul. Capitol., § V.

Je viens seul au milieu de vous... » Dion, qui était présent, ajoute : « Il se disait seul, pendant que la curie était tout environnée de gens en armes, et que, dans le sénat même, il se faisait garder par les soldats... »

Le lendemain, les sénateurs vinrent rendre à l'élu de la puissance militaire des hommages forcés et d'autant plus empressés : « Nous composions nos visages, dit encore Dion, et nous affections de faire paraître de la joie, pendant que nous portions la tristesse au fond de l'âme. Le peuple montrait bien plus de dignité et d'indépendance : il ne cessait de poursuivre Didius de ses clameurs, de ses imprécations, et allait jusqu'à lui lancer des pierres. C'est en vain qu'il promettait des largesses : « Nous n'en voulons point, nous ne recevrons rien, » criait la multitude, et les tuiles pleuvaient aussi sur la tête des prétoriens (1). La force armée dissipa l'émeute.

Didius s'efforça vainement de gagner l'amitié du sénat; car, tandis qu'il prodiguait les caresses aux principaux de cet ordre, il se laissait appeler *Commode*, et, malgré son âge avancé, il se déshonorait par des combats et des exercices de gladiateurs. Le sénat prévoyait qu'une autre révolution était imminente : les légions provinciales refusaient de reconnaître l'empereur des prétoriens. Dion raconte que, Didius faisant un sacrifice avant d'entrer à la curie, on remarqua trois astres autour du soleil : les soldats se les montraient les uns aux autres comme un mauvais présage; mais les sénateurs n'osaient regarder ce phénomène qu'à la dérobée.

(1) Æl. Spart.

Pour dissiper les craintes de Didius, le sénat déclara Septime-Sévère *ennemi public*, ainsi que les soldats qui ne quitteraient point ses drapeaux; une députation de pères conscrits lui fut envoyée. Mais déjà les prétoriens trahissaient Didius, et les députés du sénat, envoyés à l'armée de *Sévère*, donnaient le signal de la défection. Le courage revenait à la noble assemblée avec les dangers du prince. Un personnage consulaire, qui était augure, osa lui dire en face « que celui *qui ne pouvait pas résister par les armes ne devait pas être empereur* (1). » Didius eut, à ce qu'on assure, la pensée de faire massacrer le sénat tout entier, qui avait semblé applaudir à tant d'audace; il aima mieux associer *Sévère* à l'empire, et cette compagnie fit la déclaration exigée. Sévère ne voulut pas d'un tel collègue. Le sénat, de nouveau assemblé par Didius, ne lui donna pas de réponse. Bientôt il le déclara déchu de l'empire, le condamna à mort, et, par le même arrêt, décerna les honneurs divins à Pertinax, dont Septime-Sévère s'était déclaré le vengeur. La sentence du sénat fut exécutée, et Didius, après avoir porté la pourpre soixante-six jours, périt en demandant *quel crime il avait commis!* Le sénat proclama Sévère, qui approchait, et une députation de cent pères conscrits alla lui remettre le décret à *Interamna*. Le nouvel empereur reçut les députés au milieu de ses gardes, après les avoir fait fouiller; cette réception annonçait de tristes jours au sénat.

(1) Æl. Spart. — Le Nain de Tillemont.

Cependant les premiers actes de Sévère rassurèrent un moment cette compagnie consternée. Il affecta une grande vénération pour elle. Quoiqu'il fît son entrée à la curie avec une escorte de ses amis armés et accompagné de ses gardes, il s'engagea par serment à respecter la vie des sénateurs, à consulter en tout le sénat, à prendre Marc-Aurèle pour son modèle ; il fit même rendre un décret qui déclarait qu'il n'était pas permis à l'empereur de mettre à mort un père conscrit, et qu'en cas de contravention, l'empereur et ceux qui lui auraient prêté leur ministère seraient traités en ennemis publics, eux et leurs enfants. Son règne devait donner un cruel démenti à ses engagements.

Ce fut, en effet, avec Septime-Sèvère que commença le despotisme militaire le plus absolu : on vit à peu près disparaître les dernières formes républicaines ; tout pouvoir législatif fut ôté au sénat ; il n'y eut plus de *prince*, il n'y eut qu'un *empereur*, dans toute l'acception du mot romain.

En marchant contre Niger, Septime ne notifia point la guerre au sénat, et ne se fit point autoriser par un sénatus-consulte, suivant la coutume des bons empereurs. Pendant son expédition, un grand nombre de pères conscrits osèrent embrasser le parti d'Albinus, qui, sous Commode, avait essayé de soulever les troupes, en déclarant qu'il était fermement résolu de rendre au peuple et au sénat leur autorité légitime. Quelques-uns lui écrivirent secrètement pour l'inviter à passer en Italie ; on rendit même, en faveur de son frère, un décret où Albinus était aussi loué sur sa *science dans les belles-*

lettres. La vengeance de Sévère fut terrible après la bataille de Lyon. On connait la lettre foudroyante qu'il écrivit au sénat en lui envoyant la tête d'Albinus. A son retour, il fit mettre au rang des dieux, par ses soldats, *Commode*, dont il se disait le frère. En ouvrant la séance du sénat, le lendemain, il exalta les rigueurs politiques de *Marius*, de *Sylla* et d'*Octave*, et blâma la modération de *Pompée et de César*, qui, disait-il, leur avait été si funeste. De là il passa à la justification de Commode, et l'accompagna des reproches les plus outrageants contre les sénateurs. « Vous avez bonne grâce, s'écria-t-il, à insulter Commode, *vous qui*, *pour la plupart*, menez une vie plus honteuse que la sienne. S'il se donnait en spectacle, tuant des bêtes de sa main, ne puis-je pas citer l'un d'entre vous, vieillard consulaire, qui, tout récemment, luttait en public contre une courtisane travestie en lionne? Commode combattait sur l'arène en gladiateur! Et, par Jupiter! plusieurs d'entre vous n'en font-ils pas autant? Pourquoi donc ont-ils acheté son casque et toute son armure? » Il termina sa harangue en ordonnant au sénat de décerner à Commode les honneurs divins, comme avaient déjà fait les soldats. Les partisans d'Albinus furent poursuivis avec acharnement : vingt-neuf sénateurs, suivant Dion, et quarante et un, d'après l'Histoire augustale (1), périrent sans jugement, sous la hache des bourreaux : leurs femmes, leurs enfants, leurs clients, subirent le même supplice.

Le sénat, toujours plus rampant, était aux genoux

(1) Dion, L. LXXV. — Spart.

de *Plautien*, nouveau Séjan ; il prodiguait l'encens de ses décrets aux affranchis *Saturnin*, *Evode*, etc. Il fallut que Sévère mît des bornes à tant de bassesse; mais il n'en mettait pas à ses cruautés : pour remplir ses trésors, il ne cessait point de faire couler le sang sénatorial. Le peuple, qui n'y perdait rien à Rome et dans les provinces, et qui jouit toujours de la punition des pillards et de l'oppression des grands, prit en affection Septime-Sévère. On l'appelait le *Marius* et le *Sylla* punique.

Sous ce règne, le sénat se remplit d'Orientaux, et ces esclaves contribuèrent encore à fortifier la prérogative impériale et à dégrader les institutions romaines. C'est à la même époque que la jurisprudence et le pouvoir absolu firent une alliance intime : *Papinien*, l'*asile du droit*, le *trésor de la doctrine légale*, prêta à la domination monarchique que Septime fondait l'appui de sa science et de son dévouement, et laissa, pour continuer cet ouvrage, des légistes habiles, comme *Paulus* et *Ulpien*, qui établirent en principe que la volonté de l'empereur était la loi suprême de l'État. Les historiens contemporains démontraient, de leur côté, la nécessité d'une obéissance passive au souverain (1).

Aussi Sévère affecta-t-il toujours de *triompher de la nullité du sénat ;* et il disait à ses enfants : « Enrichissez le soldat, et moquez-vous du reste. » Entouré d'une garde de soixante mille Illyriens ou Pannoniens, qui, de leurs camps du *Viminal* et du *Quirinal*, dominaient Rome et

(1) Gibbon, C. V.

le sénat, il ne lui était pas difficile de réunir la puissance législative et le pouvoir exécutif. S'indignant à l'idée seule d'être considéré comme le ministre d'une assemblée qui le détestait et qui tremblait à sa vue, il ne laissa au sénat que ce qu'il ne pouvait lui ôter, le souvenir de son ancienne sagesse et de son antique puissance.

Le sénat ne fit pas moins l'apothéose de Sévère après sa mort. Caracalla, ayant tué Géta, se rendit à la curie, armé d'une cuirasse sous sa robe, et suivi de ses gardes, qu'on rangea sur deux files le long des bancs des sénateurs. Il invoqua l'exemple de Romulus, pour se justifier de la mort de son frère, et un sénatus-consulte éleva Géta au rang des dieux.

Caracalla poussa encore plus loin que son père le système d'extermination et de ruine contre le sénat. Un père conscrit était-il accusé comme ennemi secret du gouvernement, l'empereur s'informait s'il était riche ou recommandable par sa vertu : un seul de ces titres suffisait pour une condamnation capitale.

« Lorsqu'il sortait de Rome, dit Dion, pour ses voyages et ses expéditions militaires, nous étions forcés de lui bâtir à nos dépens, sur tous les chemins, des maisons magnifiques, que souvent il ne visitait point. Dans les villes où il annonçait qu'il devait prendre ses quartiers d'hiver, il fallait que nous lui fissions construire des amphithéâtres pour les combats de bêtes, des cirques pour les courses de chevaux; et ces édifices, qui nous avaient coûté beaucoup, étaient détruits sur-le-champ, en sorte que l'on ne pouvait douter que son plan ne fût d'épuiser nos fortunes. » Il chargeait encore les sénateurs de la dé-

pense des jeux, et les forçait de lui fournir un grand nombre d'animaux. Lui seul devait posséder des richesses, disait-il, pour les donner aux soldats. Puis il bravait à plaisir, il insultait le sénat en lui écrivant : « Je sais que bien des choses vous déplaisent en moi, et c'est pour cela que j'entretiens des soldats et des armées, afin de pouvoir mépriser vos vaines censures ; » ou bien encore il mandait la noble compagnie pour la livrer à la risée de ses gardes, dans le vestibule de son palais.

Après la chute du tyran, les troupes seules nommèrent le nouveau maître ; on recourut ensuite, pour la forme, à l'autorité du sénat, qui ne ratifia pas sans dépit l'élection de Macrin, simple chevalier : jusqu'alors les empereurs avaient toujours été tirés de l'ordre sénatorial. Ce corps, après avoir fait éclater ses sentiments de vengeance contre Caracalla, n'osa le déclarer ennemi public : s'il faut en croire Dion (1), le premier sénateur qui aurait ouvert cet avis eût été mis en pièces par les soldats de la ville. L'armée demanda l'Olympe à grands cris pour le fils de Sévère, et l'assemblée docile obéit. Le sénat voulut aussi en vain poursuivre les délateurs : il n'y en eut que trois des plus coupables et membres de la curie qui, livrés par Macrin, furent punis d'exil.

Sous Héliogabale, le sénat tomba dans le dernier degré d'humiliation; il fut bien, comme l'appelait ce prince, une assemblée d'*esclaves en toge* (*mancipia togata*) : des enfants et des femmes présidèrent aux délibérations et signèrent les sénatus-consultes. L'Orient sembla prendre

(1) Dion, L. LXXVII.

possession, avec le *dieu Elagabal*, de la curie, du Capitole et de tout l'empire.

D'Antioche, Héliogabale adressa aux pères conscrits une lettre pleine d'invectives contre Macrin, auquel il reprochait l'audace qu'il avait eue de se faire empereur sans avoir seulement droit d'entrée à la curie. Dans cette lettre et dans un édit au peuple romain, il s'intitulait « empereur César, fils d'Antonin-Marc-Aurèle, petit-fils de Sévère, le pieux, l'heureux, auguste, proconsul, revêtu de la puissance tribunitienne.» C'était violer ouvertement la constitution politique et l'autorité du sénat (1); c'était annoncer qu'il voulait régner par droit de naissance ou par le droit de l'épée. Avant lui, tous les empereurs, après l'élection militaire, avaient au moins attendu un sénatus-consulte pour prendre les titres de la puissance souveraine. La crainte étouffa l'indignation des sénateurs: le consul Pollion avait ordre de briser, par la force des armes, toute résistance.

A l'arrivée de l'empereur, deux sénateurs, déférés au conseil comme mécontents du nouveau gouvernement, furent mis à mort sans autre forme de procès; et Héliogabale écrivit au sénat: «Je ne vous envoie point les preuves de la conspiration qu'ils avaient tramée contre moi, parce que ces pièces seraient maintenant inutiles, et les trouveraient déjà morts. » Sans doute pour mieux faire sentir aux pères conscrits leur condition misérable, Héliogabale établit, comme un digne pendant, sur le Qui-

(1) Dion, L. LXXIX.

rinal, un sénat de femmes qui délibérait sur le cérémonial, la toilette et les modes.

§ III.

LE SÉNAT RECOUVRE SES DROITS SOUS ALEXANDRE-SÉVÈRE.—IL ARRIVE, SOUS GALLIEN, AU DERNIER TERME DE SA DÉCADENCE.

Toujours fort et courageux contre les princes abattus, le sénat, après la mort du *Sardanapale des Romains*, dévoua sa mémoire à une infamie éternelle, comme pour se venger de sa propre infamie. Alexandre-Sévère était l'élu de son cœur : dans le transport de son zèle, le sénat lui conféra, en un seul jour, tous les titres et tous les pouvoirs impériaux. La liberté, la dignité, l'autorité de ce corps, furent rétablies : il eut la présentation à toutes les charges, régla ce qui concernait les provinces de son département, donna son avis sur le choix des préfets du prétoire et de la ville, qui jusque-là n'avait dépendu que de l'empereur. Jamais Alexandre ne nomma un sénateur sans l'approbation de l'ordre. Il essaya aussi de relever la dignité sénatoriale par l'éclat extérieur, en permettant aux pères conscrits de se servir de chars argentés, en leur réservant exclusivement le *laticlave*, et réduisant les chevaliers à leur ancien *angusticlave*. C'est à la même époque que les sénateurs reçurent la qualification de *clarissimes*, noblesse qui passa aux femmes, et à laquelle étaient attachés des exemptions et des priviléges. L'ordre des chevaliers, pépinière du sénat, fut fermé aux affranchis. Alexandre fit une revue sévère des deux or-

dres, et, par son exemple autant que par ses édits, s'efforça d'épurer leurs mœurs.

Mais l'élévation du préfet du prétoire au rang de sénateur fut une grande faute politique : cette magistrature, qui avait une juridiction si étendue, n'eut plus rien au-dessus d'elle que l'empereur, tandis que, d'un autre côté, le conseil de cinquante sénateurs choisis et jurisconsultes les plus distingués, tels que *Fab. Sabinus*, le Caton du temps, *Gordien*, *Hermogènes*, *Modestinus*, *Ulpien* et *Paul*, affaiblissait encore la juridiction du sénat.

Héliogabale exigeait l'adoration orientale; Alexandre ne voulait pas même qu'on l'appelât *seigneur*. Il avait une foi entière au sénat et à la république; les pères conscrits pouvaient se faire illusion, et s'imaginer qu'on était revenu aux temps anciens. Alexandre rendait compte de tous ses actes, de toutes ses expéditions, suivant l'usage des anciens généraux, et avec une rare modestie. Le sénat applaudissait à ses discours : « *Ille vincit qui milites regit.* » Mais les soldats étaient mécontents d'un tel régime : ils massacrèrent *Ulpien;* ils voulurent tuer *Dion* : Alexandre l'éleva au consulat, mais l'éloigna. L'amour de ce prince pour le sénat, pour les mœurs et la discipline antiques, perdit enfin Alexandre. « Il est temps, s'écriaient les troupes, de renverser ce fantôme de l'autorité civile avec ce Syrien qui rampe aux pieds de sa mère et du sénat. »

Le sénat retomba sous le despotisme militaire le plus farouche. Un barbare, un Goth d'origine, Maximin, frappa les têtes les plus illustres. Cependant l'excès des maux réveilla une énergie inattendue dans le corps des

pères conscrits : à la nouvelle de la révolte d'Afrique, qui venait de proclamer le vieux Gordien, le consul Jun. Silanus convoqua le sénat dans le temple de la Concorde, et, par un discours ardent de liberté et de patriotisme, il ranima l'esprit languissant de cette assemblée. D'une voix unanime les deux Gordien furent proclamés Augustes, et les deux Maximin déclarés ennemis publics avec leurs partisans. Les premières résolutions avaient été prises dans un *décret tacite ;* mais bientôt le sénat ne craignit pas de notifier la révolution aux magistrats de l'Italie et des provinces. La mort des Gordien n'arrête pas son courage ; il élit deux nouveaux empereurs, Maxime et Balbin, choisis dans ses rangs ; il prend des mesures habiles et fermes pour soutenir la guerre contre Maximin ; vingt sénateurs vont commander les troupes qu'on a levées avec une promptitude extraordinaire. Le peuple romain partage son enthousiasme ; mais une guerre civile éclate dans Rome par la fureur aveugle de deux sénateurs qui ont poignardé deux soldats du prétoire dans la curie, au pied de l'autel de la Victoire. Les prétoriens triomphent du sénat et du peuple. Cependant le tyran Maximin échoue devant Aquilée, et périt de la main de ses soldats. Son armée rentre sous l'*obéissance de la république*. Le sénat fait éclater une joie insensée : les acclamations retentissent dans la curie : « *Ainsi agissent les princes sagement élus ! ainsi périssent les princes élus par les ignorants !* » Le ressentiment des soldats est à son comble : ils ne reconnaissaient qu'avec un extrême dépit les empereurs du sénat ; après avoir massacré *Maxime* et *Balbin*, ils enlèvent le jeune *Gordien* III et le procla-

ment pour insulter au sénat et au peuple. Ainsi le despotisme est rétabli avec l'élection militaire, et le sénat rentre dans sa nullité; il n'a d'autre rôle politique que celui de reconnaître les décisions de la force et de l'usurpation sous les règnes suivants. Que pouvait-il faire au milieu de cette épouvantable anarchie qu'on a appelée la période des *usurpateurs militaires* et des *trente tyrans ?*

Sous le lâche *Gallien*, le sénat voulut montrer qu'il existait encore : il sauva l'Italie, où les Allemands avaient pénétré jusqu'à Ravenne; avec une activité admirable, il fit marcher les prétoriens et leva une armée que les Barbares n'osèrent attendre. Gallien, plus effrayé que les ennemis de ce courage imprévu, interdit, pour l'avenir, toute fonction militaire aux sénateurs, et l'accès même des camps; interdiction ignominieuse qui acheva de ruiner le peu de crédit et de considération qui restait aux pères conscrits auprès des armées : c'était les signaler comme indignes, comme incapables de commander à des hommes. Le coup fut mortel; le sénat ne s'en releva point. Du reste, d'abord mécontents, les sénateurs s'accoutumèrent bientôt à regarder comme un privilége cette exemption de fatigues et de périls.

§ IV.

DERNIÈRE ET IMPUISSANTE RESTAURATION DU SÉNAT PAR CLAUDE II, TACITE ET PROBUS. — SA RUINE COMPLÈTE SOUS DIOCLÉTIEN ET CONSTANTIN.

Cependant cette assemblée avilie se regardait toujours comme une puissance dans l'Etat, parce qu'on lui laissait le droit d'*enregistrer* les actes du pouvoir et le plaisir de pousser des acclamations à l'avènement de chaque empereur. Jamais élection impériale n'avait été saluée avec plus de transport que celle de Claude II. Les pères conscrits répétèrent quatre-vingts fois, soixante fois, quarante fois : « Claude Auguste, puissent les dieux vous conserver pour notre bonheur ! — Claude Auguste, nous vous avons toujours souhaité pour empereur, ou un empereur tel que vous ! — Claude Auguste, la république vous demandait ! — Claude Auguste, nous espérons avoir en vous un frère, un père, un ami ; vous êtes bon sénateur, l'empire vous reconnait pour son digne chef ! etc. »

Le sénat ne fut point trompé dans ses espérances, mais, après le règne éphémère de Claude, la force militaire gouverna seule sous Aurélien, redoutable *justicier*, terrible *niveleur*, que le peuple, qui le chérissait, appela le *régent du sénat* (*senatûs pædagogum*). Depuis longtemps les pères conscrits respiraient : on se contentait de les dégrader, de détruire leur autorité ; mais les supplices et les confiscations avaient cessé ; elles reparurent

avec Aurélien. Ses fureurs *tombèrent comme un torrent* sur les riches. Le sénat fut décimé, emprisonné (1). Aurélien voulut qu'on l'appelât *seigneur et dieu*, comme Domitien; on sait qu'il ceignit son front du diadème à l'époque de son grand triomphe. Cette nouveauté ne parait pas avoir révolté les Romains : la monarchie prévalait décidément. Le sénat semble avoir vu avec plus de douleur un de ses membres, *Tétricus*, traîné derrière le char triomphal.

Mais, au moment où on le croit mort, le sénat ressuscite; il ressuscite pour la dernière fois. On connait l'événement étrange qui se passa à la mort d'Aurélien. Les légions refusèrent d'élire le nouvel empereur, et, dans une lettre modeste et respectueuse (2), ou par une députation solennelle, suivant Aurélius-Victor, elles supplièrent le sénat de choisir un prince dans son ordre. Les pères conscrits, après avoir rendu de grandes actions de grâces aux fidèles *armées de la république*, qui reconnaissaient l'autorité légale du sénat, refusèrent à leur tour d'user d'une prérogative tombée en désuétude et si souvent contestée : nul d'entre eux ne voulait monter sur un trône glissant et tant de fois ensanglanté. Ils se demandaient d'où venait ce respect subit des soldats pour une constitution qu'ils foulaient aux pieds depuis quatre-vingts ans. Un

(1) Nulla catenati feralis pompa senatûs
Carnificum lassabit opus ; nec carcere pleno
Infelix raros numerabit curia patres.
(Calpurn., Eclog., I, 60.)

(2) Vopisc.

sénatus-consulte renvoya donc l'élection du *César* au suffrage de l'*ordre* militaire. Les troupes conjurèrent de nouveau le sénat de décerner la pourpre impériale à un de ses membres ; pendant près de huit mois, le sénat persista dans son refus, l'armée dans sa demande (1) ; la proposition fut au moins trois fois offerte et trois fois repoussée. Enfin le consul-président, ayant convoqué le sénat, exposa avec force la situation de l'empire, menacé en Occident par les Barbares du Rhin et du Danube, en Orient par les Perses ; et le sénat, cédant à un reste de patriotisme, fit l'élection tant désirée, en proclamant *Tacite*. Tacite essaya d'opposer un généreux refus ; mais, dès qu'il voulut parler, cinq cents voix couvrirent la sienne par les acclamations usitées. Le consentement du peuple romain et des gardes prétoriennes confirma le jugement des pères conscrits..

C'était une révolution à bouleverser les plus fortes têtes de la curie ; aussi le sénat s'abandonna-t-il à une joie d'enfant, à une joie insensée. Des lettres circulaires furent adressées à toutes les grandes villes de l'empire pour notifier l'avènement de Tacite et exiger le serment de fidélité au prince, et au sénat, qui reprenait son antique splendeur. Des correspondances particulières attestent encore l'ivresse des pères conscrits. « Sortez de votre indolence, écrit l'un d'eux à son ami ; arrachez-vous de votre retraite de Baïes et de Pouzzoles. Livrez-vous à la ville, au sénat. Rome fleurit, la république entière fleurit. Rendons mille actions de grâces à l'armée romaine,

(1) Vopisc. — Gibb., Emp. Rom., C. XII.

à une armée véritablement romaine. Notre juste autorité, cet objet de tous nos désirs, est enfin rétablie. Nous recevons les appels, nous nommons les proconsuls, nous créons les empereurs. Ne pouvons-nous pas aussi mettre des bornes à leur puissance?... A un homme sage un mot suffit. » Tacite, en effet, s'efforçait de rappeler l'antique constitution dans toute sa vigueur : « C'est à vous d'ordonner, disait-il aux sénateurs, à moi d'exécuter. » Les pères conscrits, pour faire étalage de leur indépendance, refusèrent d'élire consul son frère Florianus; Tacite les en loua. Ce n'était qu'une indépendance théâtrale qui devait s'évanouir comme une ombre.

L'armée reprit son *droit d'élection* en proclamant Probus. Toutefois ce prince consolida encore l'ouvrage de son prédécesseur : le sénat fut maintenu dans toute son autorité, dans tous ses priviléges, qui s'accrurent même, car il confirma les édits (1) et les lois de l'empereur par ses décrets; tous les magistrats civils, même dans les provinces de César, devaient recevoir du sénat leur mission et leurs pouvoirs; Probus rendit compte de toutes ses expéditions au sénat, qu'il traitait d'*Excellence*, de *Majesté*, et fit déposer à ses pieds les couronnes d'or et les dépouilles des Barbares.

Toute cette indépendance, cette suprématie du sénat, ne tenait qu'à la volonté d'un prince animé de sentiments généreux, et qui professait les maximes antiques; elle expira avec Probus, et pour jamais.

A l'avènement de Carus et à celui de Dioclétien, on

(1) Droit qu'il n'avait jamais eu.

dédaigna les acclamations de la curie, et il ne fut pas question du sénat, même pour la forme. Les changements introduits par Dioclétien se firent aussi sans la participation du sénat, qui, sous ce prince et sous Constantin, perdit successivement le simulacre des élections consulaires, l'administration des provinces, la disposition de l'*ærarium* et les derniers vestiges de sa juridiction. Les sénateurs furent réduits à un rang inférieur à celui des *illustres* et des *respectables*.

La fiscalité les atteignit, et ils furent soumis à une taxe perpétuelle, le *follis senatorius* ou *gleba senatoria*, dont Zosime parle avec tant d'indignation (1); à l'*obligation des offrandes (aurum oblatitium, amplissimi ordinis oblatio)*, sans compter les étrennes du renouvellement de l'année. Le sénat ne perdait pas seulement sa puissance politique et législative, il était encore dépouillé de l'un de ses priviléges les plus importants, l'exemption des impôts. La translation des siéges impériaux hors de Rome et la division de l'empire lui avaient ôté les derniers restes de son antique dignité. La fondation de Constantinople et la création d'un sénat dans cette rivale de Rome portèrent comme le dernier coup de grâce au sénat romain.

Déjà Dioclétien et Constantin avaient dédaigné de prendre les titres des différentes magistratures; ils ne les mirent plus sur leurs monnaies ni à la tête de leurs lois. Les quatre lettres républicaines (S. P. Q. R.) avaient

(1) Zos., L. II, p. 447. — Cod. Théod., VI.

disparu du *Labarum*, où l'on ne voyait plus que le monogramme de Jésus-Christ avec l'image de l'empereur; la croix triomphante avait détrôné le sénat romain, ce représentant du polythéisme vaincu, d'une constitution déchue, d'une société condamnée : il ne fut désormais qu'un conseil municipal environné de la considération d'une ancienne noblesse, mais sans aucune juridiction hors des murs de la ville (1).

La monarchie absolue était franchement établie : on renonçait enfin à cette dissimulation de trois siècles qu'Auguste avait apprise à ses successeurs. Ici finit l'existence du sénat romain comme corps délibérant. Dans le récit des faits, j'ai exposé les causes qui préparèrent la ruine d'une assemblée dont la sagesse, la constance et le courage avaient conquis et dominé le monde; il ne me reste qu'à présenter quelques considérations générales qui seront comme le résumé de la question qui nous occupe.

1° Sous la république, le sénat avait *régné* par des guerres sans fin, en éloignant du Forum, en occupant sur les champs de bataille la turbulente oisiveté des plébéiens; il avait obtenu la direction des affaires par l'admiration qu'avaient inspirée l'habileté de sa diplomatie, la gloire de ses armes, le succès de toutes ses entreprises. Sous l'empire, les Romains jouirent d'une longue paix; un seul homme dirigea toutes choses au-dedans et au-dehors, et le sénat resta, pour ainsi dire, sans emploi. Remarquons encore que le sénat avait admirablement tout

(1) M Naudet, 3e Part.

disposé dans l'Etat en vue de la guerre, en vue de la conquête, et rien en vue de la paix; et il eut pendant trois siècles à supporter tous les maux d'*une paix servile* (1).

2° Auguste et Tibère ne l'avaient organisé que dans l'intérêt de la tyrannie; il ne servit que la tyrannie. Nullement soucieux des intérêts populaires, et impuissant à les satisfaire, le sénat ne faisait plus rien pour ce qu'on appelle les masses; il ne pouvait donc compter ni s'appuyer sur la nation. Bien loin d'avoir les sympathies des soldats, du peuple et des provinciaux, il les révoltait par son orgueil, il était pour eux un objet de mépris par ses vices et par sa bassesse vis-à-vis du pouvoir impérial.

Les droits et l'autorité du sénat avaient été mal définis : il était censé avoir la souveraineté, et il était esclave; il avait le droit d'élire l'empereur et de lui donner l'investiture de l'empire, et le *prince* nommait son successeur au moyen de l'adoption, quand ce n'était pas l'armée qui l'élisait, en sorte qu'il ne restait au sénat que la *confirmation*, *pure formalité d'enregistrement*. D'ailleurs le prince faisait arbitrairement les promotions des membres de la curie, c'est-à-dire que la puissance législative était créée par le pouvoir exécutif. Le sénat n'avait donc nulle garantie, nulle force de résistance. Où aurait-il puisé ses éléments d'opposition? Ce n'était pas dans le peuple, puisque le sénat ne procédait point de l'élection popu-

(1) . . . . . In gremium *pacis servile* recessi.
(Claud., *de Bell. Gild.*, XLIX.)

laire; ce n'était pas dans l'armée, car toute la force militaire était aux mains de l'empereur.

L'unité de la cité romaine avait été rompue depuis long-temps; les citoyens des colonies, des municipes et les provinciaux firent peu à peu irruption dans la curie; ces éléments étrangers décomposèrent peu à peu le sénat, qui bientôt n'eut plus rien de romain.

3° Sa juridiction commença à être ébranlée sous Claude, qui accorda aux affranchis, aux procurateurs de César, le droit de rendre la justice. Depuis Hadrien, le conseil d'Etat ou *consistoire impérial*, grandissant au détriment du sénat, devint le souverain ressort de tous les tribunaux de l'empire. L'autorité du préfet du prétoire affaiblit encore la juridiction du sénat; d'un autre côté, le préfet de la ville fut constitué le juge ordinaire des sénateurs.

Dès le règne de Septime-Sévère, les jurisconsultes portèrent de nouveaux coups aux attributions législatives du sénat, qui avaient été considérablement entamées par Hadrien. Enfin l'organisation des offices du palais et la hiérarchie dans les emplois civils et militaires sous le même prince, ayant reçu leur dernier développement sous Dioclétien et Constantin, achevèrent de ruiner la puissance du sénat. Au lieu de prendre les consuls et les autres fonctionnaires de l'Etat dans la curie, et par l'élection, on ne les prit que parmi les *compagnons* du prince et nommés par lui.

4° Depuis trois siècles, le sénat n'avait rien fait pour regagner l'estime et la confiance des citoyens. Au milieu de l'anarchie et de l'usurpation, il n'avait jamais pris

l'initiative pour sauver ou relever l'empire par des mesures énergiques ou des lois salutaires. Sous Gallien, il avait montré toute sa lâcheté en acceptant, sans réclamation, l'interdiction des fonctions guerrières, interdiction qu'il aurait pu faire révoquer par Tacite ou Probus. Refuser l'épée, c'était renoncer au sceptre.

Le génie de l'antique Rome semblait de temps en temps planer sur le sénat; quelques vertus républicaines apparaissaient çà et là dans quelques-uns de ses membres; mais la masse des sénateurs n'était qu'une tourbe misérable, avec de l'ambition sans courage; ils ne secondèrent jamais les princes les plus zélés pour le bien dans leurs tentatives de réforme; il aurait fallu commencer par réformer leur propres vices et leur mollesse.

Aussi Dioclétien et Constantin n'essayèrent point de relever le sénat avec les institutions républicaines, comme l'avaient tenté Alexandre-Sévère, Tacite et Probus, qui succombèrent dans leur tâche. Ils comprirent que donner de la prépondérance au sénat, c'était augmenter les priviléges, le crédit, l'orgueil des sénateurs individuellement, et non pas restaurer un corps qui pût servir d'appui à l'autorité impériale, encore moins à l'Etat (1).

Sans patriotisme, sans intelligence des nécessités de la situation politique, le sénat ne voyait pas qu'il en coûte des efforts prodigieux à toute aristocratie, à tout corps délibérant qui veut exercer une grande influence;

(1) M. Naudet, 2e Part.

ce n'est que par le travail, les lumières, les vertus, qu'il est permis d'atteindre au pouvoir et de présider aux destinées d'un empire; ce n'est qu'à ce prix qu'on reste au timon des affaires quand on y est monté.

Un tableau de la vie privée, des goûts et des occupations des sénateurs romains au IVe siècle, tableau que nous retracerons principalement d'après Ammien-Marcellin (1), fera juger s'il était possible de relever un ordre aussi dégradé.

Leur unique occupation était d'augmenter leur fortune; ils mettaient toute leur gloire à citer avec ostentation, à enfler la liste de leurs domaines d'Orient et d'Occident, d'où quelques-uns des plus riches pères conscrits tiraient un revenu de 4,000 livres pesant d'or, sans compter leur provision de blé et de vin.

Ils aimaient à rassembler dans leurs coffres plus de métaux précieux, plus d'argent massif que Scipion n'en avait rapporté de Carthage (2). Leur passion était de construire des *villas* ou des palais qui renfermaient des marchés, des hippodromes, des temples, des portiques, des fontaines, des bains, des bocages et des volières. Ils rivalisaient entre eux à qui montrerait les équipages les plus brillants d'or et d'argent. Escortés d'une cinquantaine de valets, leurs chars, toujours en course dans Rome et dans les faubourgs, ébranlaient les pavés et les maisons. Ces orgueilleux sénateurs étalaient leurs lon-

(1) Amm. Marcell., XXVIII.
(2) Plin., Hist. nat., XXXIII, 50.

gues robes de pourpre et de soie, flottant au gré des vents, et laissaient apercevoir, avec complaisance, de riches tuniques ornées d'une broderie qui représentait différents animaux.

Quelquefois, poursuit Ammien-Marcellin, ces héros entreprenaient des expéditions hardies : ils visitaient leurs domaines en Italie, et étaient témoins d'une chasse dont leurs esclaves prenaient tout le soin et toute la fatigue. Si, par hasard, et surtout par un soleil brûlant, ils avaient le courage de faire, dans leurs galères dorées, le trajet du lac Lucrin, ils comparaient ces pénibles travaux aux expéditions de César et d'Alexandre. Quand ils partaient pour leurs villas, c'était, en effet, la marche d'une armée divisée en trois corps, celui des cuisiniers, celui des esclaves, le bataillon des clients, sans compter une bande d'eunuques.

L'envie de s'instruire tourmentait rarement des patriciens qui abhorraient toute espèce de fatigue et méprisaient tous les avantages de l'étude. Les bibliothèques qu'ils avaient héritées de leurs pères étaient fermées comme des sépulcres. En retour, on les voyait sans cesse environnés d'instruments de théâtre, de flûtes, d'énormes lyres, d'orgues hydrauliques, et leurs palais retentissaient, la nuit comme le jour, de la voix des chanteurs et du son des instruments. — La profession de joueur était un titre qui donnait un accès facile dans leur société; l'*art tessérarien* était une science fort estimée des pères conscrits.

Dans leur orgueil intolérable, ils évitaient le salut de leurs concitoyens, auxquels ils permettaient cependant

quelquefois de leur baiser la main ou les genoux. Mais, quand il s'agissait de capter un testament, le plus fier sénateur devenait rampant; le plus goutteux ne craignait pas la fatigue, et *volait à Spolète.*—S'ils avaient ruiné leur fortune par un luxe insensé, ils se réduisaient aux plus honteux expédients. — Plusieurs d'entre eux étaient des sceptiques impies qui osaient nier l'existence d'un Dieu tout-puissant; mais ils n'avaient garde de prendre le bain, le diner, de paraitre en public, avant d'*avoir consulté, selon les règles de l'astrologie, la position de Mercure et l'aspect de la lune* (1).

(1) Gibb., C. XXXI.

Cette Thèse sera soutenue, devant la Faculté des Lettres de Poitiers, le 18 AOUT 1846, A DEUX HEURES, par URBAIN CAHUZAC, licencié ès-lettres, agrégé de l'Université pour les classes d'histoire, professeur d'histoire au Collége royal de Limoges, aspirant au grade de docteur.

Vu et lu, à Poitiers, le 30 juillet 1846, par le Doyen de la Faculté des Lettres de Poitiers.

TH. DEROME.

Permis d'imprimer :

Poitiers, le 2 août 1846.

Pour le Recteur, en congé :

L'Inspecteur délégué,

GRIVOT.

La Faculté n'entend ni approuver ni improuver les opinions émises par le candidat.

LIMOGES — IMP. DE BARBOU FRÈRES.





